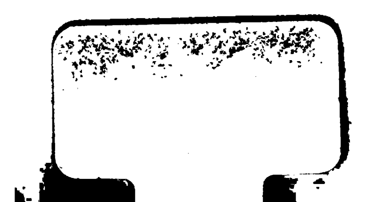
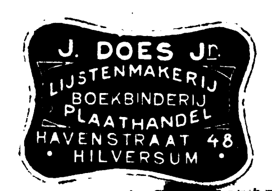


CR TX
C6726d
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 054 433 834




J. DOES Jr.
LIJSTENMAKERIJ
BOEKBINDERIJ
PLAATHANDEL
HAVENSTRAAT 48
HILVERSUM

Belgium

HISTOIRE DES INSTITUTIONS

AU XIIIe SIÈCLE,

DANS L'ANCIEN DUCHÉ DU BRABANT.

I. — DROIT PÉNAL.

DU DROIT PÉNAL,

AU XIII[e] SIÈCLE,

DANS

L'ANCIEN DUCHÉ DU BRABANT,

CONSIDERÉ EN LUI-MÊME ET DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT PUBLIC.

PAR

Gustave-Eugène Van Coetsem,

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE GAND, DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

GAND,

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE L. HEBBELYNCK,

rue des Peignes, 6.

—

1857.

DU DROIT PÉNAL DANS LE BRABANT

AU XIII[e] SIÈCLE,

CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME ET DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT PUBLIC.

AVANT-PROPOS.

On l'a dit avec raison, pour peindre le génie des nations et les institutions qui les régissent, il faut éclairer leur histoire par leurs lois et leurs lois par leur histoire. En effet, les passions qui agitent la société, les préjugés qui la dominent, les infirmités même dont elle est affectée, passent dans les lois, et, en s'y incorporant, donnent à l'ensemble de la législation, cette couleur du temps qui forme le cachet distinctif de son origine.

L'étude des lois, et surtout celle de la loi pénale, est par conséquent une des voies les plus sûres pour arriver à la connaissance exacte de l'état de la civilisation d'un peuple; et l'on peut s'étonner que dans notre pays où le passé est étudié depuis quelque temps avec une si noble ardeur, personne n'ait encore songé à explorer le champ à la fois si vaste et si riche de l'ancienne législation du

Brabant, digne cependant à tant de titres d'occuper les loisirs des savants et des jurisconsultes. En effet, en remontant aux sources de l'ancien droit brabançon, on acquiert bientôt la conviction que plus d'une de nos libertés publiques et de nos institutions constitutionnelles, dont on attribue généralement la conquête aux temps modernes, étaient déjà écloses à l'époque de l'affranchissement de nos communes, ou tout au moins que le germe en était déposé dans les statuts qui régissaient nos provinces.

Notre but n'est pas de faire connaître dans tous ses détails le droit criminel en vigueur dans le Brabant au XIII[e] siècle; nous voulons seulement, en analysant ses principales dispositions, attirer l'attention sur cet intéressant système de législation, dans l'espoir que des personnes plus compétentes que nous, se chargeront un jour de traiter cet sujet avec tout le développement qu'il mérite.

CHAPITRE PREMIER.

ÉLÉMENTS ET SOURCES DU DROIT PÉNAL DU BRABANT.

§ 1. *Éléments constitutifs du droit pénal.*

La loi pénale du Brabant au XIIIe siècle, comme celle de toutes les autres provinces de notre pays, se rattache étroitement à l'ancien droit germanique. L'empreinte de ce droit y est si profonde, les rapports entre les deux législations sont si intimes, qu'il n'y a pas de doute que l'une n'ait été greffée sur l'autre : ainsi ce respect inviolable pour la propriété qui se manifeste si énergiquement dans les peines comminées contre ceux qui y portent atteinte; cette tarification minutieuse des moindres voies de fait, cet esprit fantastique et superstitieux dont est emprégnée la procédure criminelle, se retrouvent également dans la législation répressive du Brabant et dans celle que nous ont léguée les peuples germaniques.

Il est assez difficile de distinguer parmi les lois barbares, celle que le législateur brabançon a pris pour modèle. D'abord, parce que toutes ces lois, sauf quelques différences accidentelles, présentent entre elles une parfaite

analogie de principes; ensuite, parce que nous trouvons dans l'ancien droit du Brabant des dispositions communes aux législations des différents peuples d'origine germanique. Ainsi, par exemple, le soin scrupuleux avec lequel le législateur définit les voies de fait, se rencontre dans presque toutes les lois barbares, principalement dans celle des Langobards, § 386 (1), des Ripuaires, tit. 3 et 5 (2), et des Frisons, § 87 (3); les dispositions des keures du Brabant concernant le vol, paraissent avoir été modelées sur le titre 4, n[os] 7 et 8 de la loi saxonne (4); celles de la Hulpe relatives à la fausse monnaie, sur le § 246 de la loi langobarde (5). Enfin les règles concernant l'usage des fausses mesures, etc., qu'on trouve dans les keures de Louvain et d'Incourt, semblent avoir été empruntées au § 149 de la loi des Ostrogoths et au titre 19 de la loi salique (6), etc.

Il est toutefois à remarquer que les lois barbares ont, sous certains rapports, exercé moins d'influence sur la législation du Brabant que sur celle de la Flandre. En effet, on ne rencontre plus dans la terminologie juridique employée par le législateur brabançon, les traces de l'idiome germanique, tels que les mots *Widdinga, Dor-*

(1) Canciani, *Barbar. Leg. antiquæ*, t. I, p. 68.

(2) *Ibid.*, et t. II.

(3) *Ibid.*, t. III, p. 47.

(4) *Ibid.*, p. 84.

(5) *Ibid.*. t. I, p. 59.

(6) *Ibid.*, t. I.

ginga, Wapeldrinck (1), etc., répandus dans plusieurs lois flamandes; ensuite dans la législation du Brabant, les dispositions du droit pénal, au lieu d'y être confondues, comme dans celle de la Flandre, avec le droit civil et le droit public, forment un corps de lois distinct et séparé, ayant ses principes, ses caractères et ses garanties.

Ce serait une erreur de croire que les lois barbares aient seules concouru à la formation de la législation criminelle du Brabant. Le droit romain, qui avait survécu à la chute de l'Empire, et dont quelques dispositions, quoique profondément altérées, étaient restées en vigueur dans notre pays, vint se confondre avec l'élément germanique.

On sait que la renaissance de l'étude du droit romain date du commencement du XIII[e] siècle, et il est présumable que la connaissance de ce magnifique système de législation ne fût pas sans influence sur les progrès qui se manifestèrent à cette époque dans le droit criminel du Brabant. Cette influence s'explique d'autant plus facilement que la France, avec laquelle notre pays avait des relations suivies, possédait alors des écoles publiques, où la jeunesse studieuse se rendait en foule pour y puiser aux sources mêmes de la science. Il nous serait facile de citer plusieurs dispositions de l'ancienne législation brabançonne

(1) Keure de Bruges de 1190, § 61, t. II, p. 91. — Warnkönig, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte.* — Keure de Furnes, 1243, t. III, p. 75, ibid.

qui sont évidemment empruntées au droit romain; nous nous bornerons à mentionner l'art. 41 de la loi de Bruxelles de 1229, qui n'est que la traduction littérale de la L. 1, § div. D. *ad. leg. Corn. de sicariis* (48, 8), et l'art. 13 de la loi de l'ammanie de Bruxelles, qui renferme l'analyse plus ou moins détaillée du titre au Code *de rapt. virgin.* En comparant les art. 9 et 12 de la loi de la Hulpe à la loi 35, § 6. D. *de Malef. et Math.*, la loi 28, *qui abort.* D. *de Pœn.*, loi 1, § *ult.* D. *de Pœn.*, l'art. 1 de la loi de 1229, et les art. 11, 12, 23, etc., de celle de 1292, aux L. § *ult. de Extrem. Crimin.*, *d. l. capit. famos. D. de Pœn.*, on acquiert la conviction que toutes ces dispositions sont d'origine romaine; on les reconnaît à la tournure des idées et surtout à la similitude frappante des pénalités.

Enfin, au nombre des sources de notre ancien droit répressif, on doit citer les capitulaires et les constitutions des empereurs d'Allemagne, et surtout celle de Fréderic I : *de Pace tenenda,* L. 2, feudor. (1) Cette constitution semble avoir servi de base à toutes les règles de la loi concernant les infractions à la paix et les réconciliations. Quant aux capitulaires, ils ont surtout réagi sur la procédure et sur l'organisation judiciaire.

(1) *Consuetudines feudorum,* qui se trouvent à la suite du *Corpus juris civilis, cum notis* Dion. Gothofredi.

§ 2. *Sources du droit pénal.*

La partie du droit dont nous nous occupons, se trouve déposée dans les lois ou keures. Le nombre de ces statuts est beaucoup plus restreint dans le Brabant que dans la Flandre; c'est à peine si, dans la première de ces provinces, on en compte cinq ou six. Les uns, ceux de Bruxelles, de 1229 et de 1292, sont exclusivement consacrés au droit pénal, et semblent avoir fait la loi commune du Brabant; les autres n'en traitent qu'incidemment, en parlant soit du droit public, soit du droit public et du droit civil.

Le premier statut que l'on rencontre sur le droit pénal est celui de Louvain, de 1211. Le texte en a été publié par Divæus (1). Cette keure contient six ou sept dispositions, toutes relatives aux voies de fait et à la conclusion de la paix ou de la trève légale. La pénalité la plus sévère qu'elle renferme, est celle comminée contre les infracteurs de la paix, qu'elle met à la merci du duc, quant à leurs personnes et à leurs biens. En dehors de cette peine, elle ne contient d'autre châtiment corporel que la section de la main; et encore, n'est-elle infligée que subsidiairement, à défaut du paiement de certaines amendes. Celles-ci varient de 4 à 100 solides; elles forment la base du système répressif. Chose remarquable, cette keure a passé complétement sous silence la loi du talion.

(1) *Annal. Lovan.*, p. 7.

La loi d'Incourt, de 1226 (1), reproduit plus ou moins exactement celle de Louvain. A la différence de celle-ci, elle applique la loi du talion, non seulement à l'homicide volontaire, mais encore aux cas de blessures entraînant la perte d'un membre. Les amendes, dont le maximum est de 10 livres et le minimum de 40 solides, y sont plus élevées que dans la keure précédente.

Les mêmes règles se retrouvent encore dans la keure de Diest, de 1229 (2). Dans les cinq articles relatifs à la répression des voies de fait, la loi déploie cependant une sévérité qu'on ne découvre ni dans celle de Louvain ni dans celle d'Incourt. Elle établit des mutilations, à défaut de paiement des peines pécuniaires.

En 1229, le duc Henri Ier octroya à la ville de Bruxelles un corps de lois pénales. La charte, qui les renferme, publiée successivement par l'auteur anonyme du *Luyster van Brabant,* p. 37, par MM. Willems et Marshall (3), qui en a donné le texte le plus complet, contient cinquante-quatre articles. La plus grande partie des dispositions sont consacrées aux délits contre les personnes et contre la propriété. Elle contient trois ou quatres articles relatifs à la police; enfin, quelques règles touchant l'exécu-

(1) Cette charte est reproduite dans le *Codex diplomaticus,* tome I, p. 627, imprimé à la suite de la Chronique de Jean De Klerk, publiée par M. Willems.

(2) *Codex diplomaticus,* p. 630.

(3) *Bibliothèque des antiquités belges,* p. 179 et suiv.

tion des jugements et la procédure criminelle. Cette loi est la première qui s'occupe des attentats contre la propriété, qu'elle protège avec une sollicitude particulière. Les peines corporelles qu'elle commine, sont la peine capitale, celle du talion, ainsi que l'exil, qu'elle prononce contre ceux qui restent en défaut de satisfaire aux peines pécuniaires. L'amende atteint le chiffre de 20 livres, et son taux dépasse celui de toutes les autres lois. En général, cette keure présente le système pénal le moins sévère; elle ne commine point, en dehors de la peine du talion, les mutilations, que d'autres lois prononcent, soit principalement soit subsidiairement, contre certains délits.

La loi de la Hulpe, de 1230 (1), contient treize articles ayant rapport aux crimes. Six de ces dispositions, qui rappellent la loi Ripuaire, tit. 1 (2), sont relatives à la procédure. Les autres concernent les attentats contre les individus et la propriété.

L'auteur de cette loi semble s'être préoccupé principalement du vol, dont il détermine assez nettement les divers caractères. Contrairement aux autres lois du Brabant, celle-ci traite expressément de l'empoisonnement, du sacrilége, de la fabrication et de l'émission de fausse monnaie et de l'avortement; elle se ressent le plus spécialement de l'influence du droit romain. Toutes les peines qu'elle pro-

(1) *Codex diplomaticus*, p. 632.

(2) *Barbar. leg. antiq.*, t. II, p. 297.

nonce, sont corporelles, à l'exception de celles qu'encourait celui qui refusait de conclure la trêve.

Jean I[er] fut le premier souverain du Brabant qui introduisit l'unité dans la législation de ses états. La keure qu'il octroya, en 1292, à l'ammanie de Bruxelles et à celle d'Anvers, renferme un corps de lois répressives commun à tout le duché; c'est ce qui semble du moins résulter des mots :

« *Che sont les loys dou Romanch pays de Brabant,* » qui se trouvent en tête de la traduction faite, en 1302, pour la partie wallonne du Brabant et surtout pour l'avouerie de Nivelles. Le texte flamand, contenant soixante-huit articles, a cependant subi, sous la plume du traducteur, différentes modifications qui le distinguent du texte primitif. C'est ainsi qu'on n'y a pas reproduit, entre autres, les articles de la charte flamande concernant le droit d'élire le sous-amman; c'est ainsi encore qu'on y remarque certaines différences dans la fixation de la quotité des amendes.

La loi de 1292 est calquée sur celle de 1229. Comme cette dernière, elle s'occupe principalement des atteintes dont les personnes et les propriétés peuvent être l'objet. Cependant, elle s'en distingue sous différents rapports. Écrite pour les campagnes comme pour les villes, elle contient certaines dispositions destinées à protéger spécialement les premières. Tels sont les articles 19, 24, 25, 26, etc., relatifs au maraudage, déplacements de bornes, etc. D'un autre côté, elle se rapproche plus des lois barbares par

une énumération plus précise des moindres voies de fait. Elle est supérieure à la loi de 1229, surtout parce qu'elle renferme une appréciation plus philosophique des caractères constitutifs de chaque délit particulier. Les peines qu'elle prononce, sont corporelles ou pécuniaires, quoique celles-ci s'élèvent quelquefois à la somme de 20 livres, comme dans le statut de 1229; elles suivent une progression plus équitable et plus conforme à la gravité des faits. Quant aux peines corporelles, elles sont empreintes d'une cruauté que ne semblent pas avoir soupçonnée les lois antérieures. C'est ainsi que dans certains cas, le coupable était condamné à être écartelé, ou à subir la décollation au moyen d'une scie de bois.

Quelques autres lois traitent encore du droit pénal, comme celles de Malines et de Bois-le-Duc (1); leurs dispositions sont d'une importance si minime, qu'il nous a paru inutile de les rapporter, d'autant plus qu'elles ne font que reproduire les principes des statuts que nous venons d'énumérer.

On voit par ce qui précède que l'unité formait le caractère distinctif de l'ancienne législation pénale du Brabant, tandis qu'en Flandre, par exemple, les dispositions du droit répressif ne sont pas répandues dans moins de dix-neuf chartes (2).

(1) *Cod. dipl.*, p. 781.

(2) Warnkönig, *Flandrische Staats und Rechtsgeschichte*, t. IV, pp. 53-55.

CHAPITRE II.

PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT PÉNAL.

§ 1. *Caractère général de la loi pénale.*

La loi pénale du Brabant, comme toutes les législations criminelles, reflète l'état de la société qu'elle était destinée à protéger. Dure et inflexible comme les individus auxquels elle commande, imprégnée des erreurs et des préjugés du siècle où elle parut, elle lutte avec une sauvage énergie contre la barbarie, qui avait encore laissé des traces brûlantes dans les mœurs. L'intérêt général est son but suprême; pour y atteindre, elle ne recule devant aucune rigueur. Confondant le droit de vengeance avec celui de la répression; peu soucieuse des conséquences que la peine peut avoir pour celui qui la subit, elle ne soupçonne même pas la possibilité de l'amendement du coupable, et elle sacrifie impitoyablement au maintien de l'ordre public, l'individu pour lequel elle avait professé dans les siècles antérieurs, un respect peut-être outré. Cependant, moins répressive que préventive, elle peint, par le choix des supplices, le degré de criminalité de certains actes, pour en détourner ceux qui seraient tentés de les commettre.

Toutefois, il faut l'avouer, cette rigueur n'était qu'une triste nécessité, commandée par une civilisation encore dans l'enfance. A une époque où la soif de vengeance dévorait les individus, où la violence des caractères donnait lieu à des luttes incessantes, l'ordre social était exposé à un péril permanent; dès lors, il fallait frapper l'imagination des masses, matérialiser, en quelque sorte par le spectacle des supplices, la perversité du crime et l'horreur qu'il doit inspirer. Au reste, la douceur que la loi respire dans la répression des actes qui n'affectaient que faiblement l'ordre public, prouve que les circonstances seules nécessitaient le déploiement de cette grande sévérité.

§ 2. *De la vengeance privée et de la vindicte publique.*

Chez les peuples de la Germanie, l'individu seul vengeait, les armes à la main, la violation de ses droits; les liens de la famille étaient si puissants, que tous les parents considéraient comme un devoir sacré de venger mutuellement leurs offenses. La composition, qui tendait avant tout à réparer le dommage souffert par l'offensé, mettait seule fin à la guerre privée qu'entraînait ordinairement le moindre délit. La société n'intervenait dans les réconciliations que pour assurer l'exécution des obligations contractées par les parties, et pour protéger l'offenseur contre des entreprises criminelles de l'adversaire auquel il avait donné satisfaction. On conçoit que cette action, purement individuelle, était insuffisante pour assurer la conservation

de la paix publique. Le développement des idées du droit fit voir que le délit constitue un attentat tant contre la personne qui en est la victime que contre la société, sans laquelle l'existence de l'homme est presqu'impossible. La société revendiqua donc sa part dans la punition du coupable, et à côté de la vengeance privée, vint se placer la vindicte publique.

La poursuite des crimes exercée par le pouvoir social, ne fit point disparaître les compositions, qui l'avaient précédée. Née de l'individualité excessive que la barbarie avait traînée à sa suite, l'habitude de la vengeance privée avait jeté de si profondes racines dans les mœurs, que le législateur, tout en la tolérant comme un mal nécessaire, dut se borner à en atténuer ou plutôt à en prévaloir les terribles conséquences. Ainsi tout attentat contre les personnes donnait lieu à une double répression, celle du lésé et de sa famille, et celle du pouvoir social. Il est vrai que la première était plutôt nominale que réelle, par suite des entraves dont on l'avait entourée.

Le système de composition dans le Brabant avait un rapport intime avec celui de l'ancienne Germanie. Ainsi, la part revenant au duc dans les réconciliations consistait dans une somme d'argent, fixée d'avance, qui lui était payée par privilége, avant celle due au lésé ou aux membres de sa famille. « *Et debet,* dit la loi de Diest, *scultetus accipere de bonis convicti prius emendam domini, et postea debitum refundere actori.* » Le coupable, pour obtenir sa grâce, ne devait pas se réconcilier préalablement avec ceux qu'il

avait offensés; le duc pouvait même imposer d'office la paix à la famille de la victime, sans qu'aucune satisfaction ne fût payée à celle-ci. « *Si autem, is qui requiritur intra domum suam, vires assumpserit et omnes grassatores necaverit, tantum quatuor denarios persolvet et dux, per hoc eum indemnem servabit et pacem ei cum occisorum parentibus reformabit* » (1). La même disposition se trouve reproduite dans l'article 11 de la loi de 1229, et dans le passage suivant de la keure de Bois-le-Duc : « *Eest sake dat dese in sijnre eygender woningen* » *werdt aenverdt hem verwerende den ondadigen ende* » *alle sine medeplichteren, die mit hem dair doodsleet,* » *van elken doden sal hi gelden ons ocht onse nacomelin-* » *gen iiij deniers, ende dair mede selen wy ochte onse na-* » *comelingen schuldich sijn hem te beschermen, ende jegen* » *die mage den doden te versoenen, ende hem te maken* » *vasten vrede* » (2).

Bien que l'action publique et le droit de vengeance privée aient une origine commune, ils différaient essentiellement entre eux quant à leur but, quant à leurs effets, et quant à leur mode d'extinction.

1° L'action publique était exercée au nom de la société, pour assurer le maintien de l'ordre social; le droit de vengeance privée, exclusivement attribué à l'offensé ou à

(1) Keure de Louvain, citée.

(2) *Codex diplomat.*, cité, p. 783, in princip.

ses parents, ne tendait qu'à une réparation pécuniaire du dommage causé par le coupable.

2° L'action publique n'était dirigée que contre la personne du déliquant, qui seul restait responsable de son fait; la vengeance privée s'exerçait non seulement contre l'offenseur, mais encore contre chacun des membres de sa famille.

3° L'action publique s'éteignait par la mort du coupable, ou bien lorsque le condamné avait subi sa peine ou obtenu sa grâce; le droit de vengeance privée ne cessait que par la réconciliation provisoire (*la trève*), ou définitive (*soening*), le baiser.

4° L'exercice de l'action publique était complétement indépendant du droit de vengeance privée. De là résultait que : *a*) Dans le cas où la loi justifiait ou excusait le meurtre ou les blessures, le coupable n'en était pas moins soumis à l'obligation de la réconciliation. Tel était, par exemple, le cas de légitime défense, comme nous venons de le voir dans les passages cités plus haut. Remarquez toutefois que l'obligation de la réconciliation était plus rigoureuse et plus réelle dans le cas où la loi excusait seulement le coupable; ainsi, on lit dans l'art. 19 de la loi de 1229 : « Waer dat jeman doet bliuet, na der vren dat » hi doet es soe hebben *donsculdeghe* sheren vrede viii da- » ghe, ende viij nagte, ende daer na sal elc man *pleghen* » *sire veeden*. »

b) L'exercice de l'action publique n'empêchait pas et ne

suspendait pas même les effets de la vengeance privée. En effet, l'art. 44 de la loi de 1292 dispense tout accusé de comparaître devant un tribunal répressif, aussi longtemps qu'il ne s'était pas réconcilié avec son adversaire. Cet article suppose donc une citation en justice, donnée après la composition.

c) Réciproquement, la réconciliation de l'offenseur et de l'offensé n'arrêtait point la poursuite contre ce dernier et ne le soustrayait point à la peine qu'il avait encourue par son délit; coupable, il n'échappait au châtiment qu'après avoir obtenu la remise que le duc pouvait lui octroyer en vertu du droit de grâce dont il était investi. Mais l'exercice de cette prérogative était purement facultatif, car il était loisible au prince, d'anéantir avant la réconciliation la peine du coupable, ou de la maintenir, après que le condamné avait satisfait le lésé. Il est probable seulement que le pardon accordé par la victime facilitait l'obtention de la remise totale ou partielle de la peine (1), alors surtout que le crime présentait des circonstances de nature à en atténuer la gravité; par exemple, lorsque le meurtre avait été précédé d'une provocation résultant d'outrages sanglants, comme on le voit dans les exemples cités par Papenbrochius (2).

(1) Voir l'ordonnance de 1335, art. 17, où le duc s'engage à ne pas faire grâce au meurtrier, tant qu'il ne s'est pas réconcilié avec la famille de la victime (*Luyster van Brabant*, p. 131).

(2) *Annal Antverp.*, t. I, p. 204.

Cette décision est loin de réunir l'assentiment de tous les auteurs qui ont traité cette matière; car la question de savoir quel était le rapport existant entre le droit de vengeance privée et la vindicte publique, a soulevé de grands débats : les uns croient que, pendant le moyen-âge, il était toujours possible au coupable de racheter par la réconciliation les peines corporelles, quelles qu'elles fussent. D'après eux, le tribunal n'avait plus le droit d'infliger un châtiment à celui qui avait composé avec la famille, et le souverain de rendre à la liberté, un individu avec lequel l'offensé ne s'était pas réconcilié. Ces auteurs invoquent à l'appui de leur opinion, des documents appartenant au XI[e] et au XII[e] siècle, c'est-à-dire à une époque où la répression du crime était encore exclusivement réservée à la famille.

D'autres, au contraire, admettent que les blessures ou le meurtre non prémédité s'expiaient seuls par la composition. L'assassinat et les autres crimes graves ne se compensaient d'après eux, chez nos ancêtres, que par les peines inscrites dans la loi. Cette distinction nous paraît complétement arbitraire. En effet, la loi, surtout celle qui appartient à la première moitié de ce siècle, confond dans une même disposition et frappe de la même peine tout homicide volontaire, sans examiner s'il a été commis avec ou sans préméditation. Enfin, certains écrivains soutiennent que le coupable devait toujours subir le châtiment établi par le législateur, la réconciliation ayant pour effet

d'éteindre l'exercice de la vengeance privée. C'est en ne tenant pas assez compte du droit de grâce dont le souverain était investi, et de certaines causes d'excuses et de justification, admises par la loi, que les auteurs de ces trois systèmes ont pu se tromper dans leur appréciation, du moins en ce qui touche le Brabant.

Il est d'abord certain qu'on ne rencontre dans aucune charte ni dans aucun document historique appartenant au Brabant, des passages qui puissent faire supposer que le pouvoir social n'avait pas le droit de faire expier son crime à celui qui avait composé avec son ennemi. Les actes de réconciliation qui nous ont été conservés, confirment au contraire la doctrine que nous avons émise; nous y reviendrons plus loin. D'un autre côté, les termes absolus de toutes les dispositions pénales semblent partir d'une autre point de vue. L'art. 2 de la loi de 1229, après avoir traité de certains délits, ne fait dépendre la remise de la peine que de la bienveillance du prince : « *Wie eenen* » *anderen name een let, men soude hem neme het sine, hy* » *en verdinget bi der ghenaden tshertoghe.* » « On coupera un membre pour un membre, à moins que le coupable *n'obtienne grâce du duc.* »

Dans le texte wallon de la loi de 1292, chaque disposition pénale se termine par ces mots : « *A le volonté dou signeur.* » De plus, l'art. 44 de la même loi suppose l'exercice de l'action publique, après la réconciliation : car il excuse ceux qui ne répondraient pas à la citation lancée

contre eux, comme se trouvant en état d'inimitié. La loi précitée part également de ce principe dans l'art. 57, où elle prévoit la fuite d'un criminel, fuite qui ne pouvait être déterminée que par la crainte du châtiment dont il était menacé, et non par l'espoir d'échapper à une réconciliation imposée par la loi à ses parents par la même disposition, soit de se soustraire à l'animosité de son ennemi, et dont en prévenait immédiatement les effets, en recourant à la trêve, qui existait d'ailleurs de plein droit. L'amende prononcée contre certains délits constituait, dans le système que nous combattons, la part revenant au duc dans la composition. Et peut-on admettre que le législateur ait fixé le montant de la satisfaction due pour le moindre délit, et qu'il ait abandonné à l'arbitraire et au caprice des parties, la fixation des droits du fisc dans la composition sur les crimes les plus graves, tels que l'assassinat? Comment, d'ailleurs, expliquer le but de l'emprisonnement préventif, auquel le bourgeois même était soumis, lorsqu'il s'agissait de délits frappés de peines corporelles (1)? Quel serait le sens du passage de la keure de Diest, qui ordonne au seigneur de poursuivre d'office toute infraction à la loi pénale : « *Si alicui oppi-* » *dano de Diest in Diest aliquid forefactum fuerit, nec ad* » *dominum de Diest quærimoniam pertulerit, Dominus de* » *Diest ab eodem forefactum exigere potest justitiam ab*

(1) Keure de Malines. — Willems, *Brabantsche Yeesten*, p. 696.

» *eo secundum sententiam scabinorum acceptaturus?* » Enfin, peut-on avoir un texte plus formel que la sentence qui condamnait, en 1360, la ville d'Anvers, du chef du meurtre de l'écoutète et de plusieurs autres employés du comte de Flandre? Tout en déterminant la satisfaction que la commune devrait aux parents de ceux qui avaient été assassinés, les arbitres ne promettaient-ils point d'implorer auprès du souverain le pardon des coupables? *Ende dan sullen de heeren ende de steden mijn heere bidden dat hi sijn gratie op hemlieden doen willen, en vergheven de saken vors.* (1).

§ 3. *Du droit de punir.*

Le droit de rendre la justice était un des attributs de la souveraineté conférée par la propriété territoriale; mais ce droit n'était pas tellement inhérent à la personne de ceux qui en jouissaient, que l'exercice n'en pût être délégué. Le duc cédait fréquemment à d'autres la haute et basse juridiction dans certaines parties du territoire (2); le plus souvent, il ne transférait que la dernière, se réservant la connaissance des délits graves (3); parfois, en cédant le droit de juger les délits ordinaires ou capitaux, il se réservait

(1) *Cod. dipl.*, t. II, p. 570.

(2) *Cod. dipl.*, *Brabantsche Yeesten*, p. 644.

(3) *Ibid.*, p. 716.

expressément la punition de quelques-uns d'entre eux. En 1243, Henri III accorda à l'abbé de Saint-Bernard la répression de tous les crimes commis dans les domaines de l'abbaye, à l'exception des violences suivies d'effusion du sang, de mutilations ou de la mort (1). Une charte de 1292, en vertu de laquelle Jean I reconnaît que la juridiction sur le territoire de Wesele appartenait à Henri Wilre, attribua au duc la connaissance des attaques dirigées contre les maisons et des sévices qui ont occasionné des mutilations, quoique ces deux faits ne fussent punissables que d'une simple amende (2).

Lorsqu'un particulier avait obtenu l'exercice de la juridiction répressive, son pouvoir expirait avec la condamnation du coupable, qu'il devait livrer au duc, afin que celui-ci fît exécuter le jugement. C'est ce que nous apprend un acte de 1237, touchant la juridiction du sire de Wesemaele (3) : « *Cœterum de omnibus hominibus de quibus* » *Dominus Dux potest judicare, possimus judicare usque* » *ad membrorum mutilationem, vel quamcumqve mortis* » *pœnam (dummodo) in nostrâ jurisdictione delinquant; et* » *tunc Domino Duci trademus sicut judicati sunt coram* » *nobis, puniendos.* » C'était là une reconnaissance de la suzeraineté du duc; peut-être aussi l'application de ce prin-

(1) Miræus, t. III, p. 506.

(2) *Codex diplom.*, cité, p. 679.

(3) Ibid., p. 644.

cipe, que le droit d'infliger la punition était tellement lié à la souveraineté, qu'il ne pouvait être l'objet d'une aliénation. La faculté de conférer la juridiction appartenait à tous ceux qui, en qualité de seigneurs fonciers, en étaient primitivement investis, tels que les abbayes, dont le privilége d'immunité fut cependant soumis à certaines restrictions, comme nous le verrons plus loin. Remarquons que ceux qui avaient reçu du duc le droit de rendre justice, ne pouvaient, sans son autorisation, le céder à d'autres.

Mais si le droit d'exercer la justice répressive n'appartenait, en principe, qu'au duc, il n'en était pas de même de la législation pénale. Le souverain ne pouvait établir de nouvelles lois, ni modifier celles qui existaient, sans le concours de la noblesse (*onse mannen*), et celui de la commune, représentée par ses échevins et ses jurés, lorsqu'il s'agissait de mesures qui la concernaient (art. 61 de la loi de 1292, art. 51 de celle de 1229, etc.). Cette dernière disposition détermine avec précision les trois éléments constitutifs du pouvoir législatif organisé définitivement, en 1312, par Jean II (1).

§ 4. *Du droit de grâce.*

Le droit de punir avait pour corrélatif celui de faire grâce. Cette prérogative devait apporter un sérieux adou-

(1) *Luyster van Brabant*, p. 66.

cissement aux rigueurs de la loi. Le droit de grâce, nous l'avons déjà vu, se trouvait formellement exprimé dans les statuts. Il comprenait le droit de faire la remise totale ou partielle de la peine, ou de substituer un châtiment plus doux à celui prononcé contre le coupable. Ces commutations de peines se rencontrent dans les exemples de réconciliation dont nous avons déjà parlé. Ainsi, la peine de mort encourue par Nicolas Van Wyneghem, du chef de meurtre sur Jean Bode, fut remplacée par l'obligation de construire, à ses frais, l'étendue d'une verge du mur d'enceinte de la ville d'Anvers. Les assassins d'un nommé Herman Deboer obtinrent leur grâce, sous l'obligation de faire certains pélerinages (1). Le duc, quoiqu'ayant délégué le droit de haute ou de basse justice, n'en conservait pas moins la faculté de gracier le coupable. Dans tous les cas, le droit de grâce devait être exercé après le jugement du prévenu; sans cela, le principe : *omnia per sententiam scabinorum reguntur,* que toutes les chartes répétaient à l'envi, eût été méconnu. Quoique le droit de grâce fut inaliénable, le duc s'engageait quelquefois, dans l'intérêt de la paix publique, à ne point l'exercer en faveur de certains criminels; d'autres fois, il promettait de ne leur faire le remise de la peine que du consentement des échevins de la

(1) *Geschiedenis van Antwerpen,* door Mertens en Torfs, 2e deel, bl. 36.

commune où le crime avait été commis (1). Il est probable, au reste, que la grâce n'était accordée que sur une requête écrite.

§ 5. *De l'égalité devant la loi pénale.*

Si l'égalité devant la loi pénale n'existait pas d'une manière aussi absolue, au moyen-âge, que de nos jours, le germe ne s'en trouvait pas moins déposé dans nos lois. Les dérogations à ce principe qu'on y rencontre, forment la grande exception. L'égalité devant la loi ne résultait pas seulement des termes généraux des statuts prononçant la même peine contre tout délinquant, quel qu'il fut, mais elle était formellement proclamée. « Nous jurons sur les saints, dit l'art. 68 de la loi de 1292, de traiter tous nos hommes, *pauvres et riches,* d'après cette loi : « *Ende » sueeren ten heiligen, dat Wi onse man ende onse liede, » aerme ende rike, selen houden ende handelen na dese » wet.* » Les keures de Tirlemont (2) et de Bois-le-Duc (3) expriment la même idée : « *Dat Wi hen gheuen, dat men » alle hare porteren, beide rike ende arme, van alrande » stucken, enz.* » Elles promettent de faire droit à tous les bourgeois, pauvres et riches. De là résulte que :

(1) *Cod. dipl.*, t. I, pp. 736 et 825, et t. II, p. 627.

(2) Willems, *Mengelingen*, p. 467.

(3) *Codex dipl.*, cité, p. 785.

a) Le coupable d'une infraction à la loi, sans distinction de fortune ou de naissance, était frappé d'une peine uniforme. Pour empêcher que les plus riches n'éludassent leur châtiment, l'art. 25 de la loi de 1229 défendait aux échevins et aux chevaliers d'être caution d'un condamné. Cependant l'art. 56 de la loi de 1292 admettait certains adoucissements en faveur des gens au service du duc, *maisnielieden*.

b) Le roturier comme le noble, le pauvre comme le riche, était justiciable du même tribunal répressif, *omnia per sententiam scabinorum tractabuntur*.

c) Une même sanction pénale protégeait la personne et les biens de tous : « *So wie van den omsetenen enigen* » *porteren onrecht of gewondt deden, aen syn goede, dat* » *die portere mit rechte ende sonder clage beseten hadde,* » *die schoutet met allen die van der stad, arme ende rike, sal* » *daer varen ende onrecht verrichten ende afdoen,* etc. » (1).

On ne rencontre d'autres dérogations à cette règle, que dans les art. 1, 2 et 3 de la loi de 1292 et dans les dispositions relatives à certains délits commis par des étrangers. En effet, le législateur élève le taux de la peine, lorsqu'un attentat a été perpétré par un homme de la campagne, sur un chevalier ou une personne d'origine noble, ou par un étranger sur un bourgeois (2).

(1) *Cod. dipl.*, cité, p. 782.

(2) *Cod. dipl.*, t. II, p. 617.

Les principes que nous venons d'énoncer recevaient, dans leur application, plusieurs modifications, dont quelques-unes avaient pour but, soit de garantir l'impartialité des tribunaux. soit de maintenir l'équilibre entre les divers pouvoirs et d'en assurer l'indépendance. Ainsi étaient justiciables du tribunal du duc ;

1° L'écoutète, l'amman ou le bailli et les gens au service du duc pour les délits commis à l'occasion de leurs fonctions (1). « *Ende alle mesdaeden selen staen te vonnessen,* » *ute genomen ons, ende onse cnapen omme ocsuun van* » *onse dienste* (2). » Rendre ces officiers justiciables des échevins dont ils devaient contrôler les actes, eut été compromettre les prérogatives du pouvoir qu'ils représentaient et qu'ils étaient chargés de défendre.

Remarquez, au reste, que les sergents ne devenaient justiciables du tribunal particulier du prince, que pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, *omme oscuun van onsen dienste.* Pour toutes autres infractions, ils restaient soumis au droit commun.

2° Les juifs et les lombards (banquiers). C'était sans doute pour leur assurer une garantie d'impartialité, qu'ils n'avaient pas à espérer devant les tribunaux ordinaires, par suite de la réprobation dont ils étaient l'objet.

Cette exception fut étendue à toutes les parties du Bra-

(1) Keure de Malines, *Codex dipl.*, cité, p. 696.

(2) Ibid.

bant, y compris à celles sur lesquelles le duc n'avait aucun droit de justice. Les juifs et les lombards étaient donc soustraits au pouvoir judiciaire des seigneurs fonciers, laïcs et ecclésiastiques, dans la juridiction desquels ils résidaient et où ils restaient en la protection et sauve-garde du prince (1). « *Et quitons pour nous et pour nos succes-* » *seurs tout le droit, brièment à dire, que nous u no suc-* » *cesseur y avons, u puons et devons avoir ne demander,* » *sauf ce que nous et nostre successeur y retenons toudis,* » *les lombards, les juys,* etc. »

3° Les prêtres, les moines et les religieuses.

4° Tout délit contre la personne ou contre les pouvoirs du souverain, ressortissait également au tribunal du duc (art. 18 de la loi de 1292 (2).

Quant à l'accusation suscitée par le duc contre un échevin, du chef de prévarication, elle était portée devant le tribunal des sept curies réunies en assemblée générale. « *Si quis dominus super falsitate scabinos suos convincere* » *voluerit, non poterit illos condemnare, nisi de judicio* » *septem curiarum illius generalium* » (3). On ne pouvait pas, sans exposer les libertés communales, livrer à la merci du duc les magistrats qui en étaient les défenseurs naturels.

(1) *Codex dipl.*, p. 744.

(2) Keure de Malines, cit., *in principio.*

(3) Keure de la Hulpe, *in fine,* cit.

Aussi la loi réservait-elle le soin d'apprécier la conduite des échevins à ceux-là même dont ils étaient une émanation. On voit que déjà, à cette époque, on était parvenu à établir un certain équilibre entre divers pouvoirs dans la société.

§ 6. *Du délit et de ses divisions.*

Toute infraction à la loi pénale devait être le résultat du dol, c'est-à-dire avoir été commise en pleine connaissance de cause. Si on avait déjà une notion complète du délit en général, il n'en était pas de même des éléments constitutifs de chaque délit en particulier. Les dispositions des lois, appartenant surtout au commencement du XIII[e] siècle, sont encore, à cet égard, vagues et confuses; on n'y découvre pas les diverses nuances de criminalité, que peut présenter la même infraction; elles frappent le crime d'une peine uniforme, sans tenir compte des circonstances qui l'atténuent ou l'aggravent. Ainsi, l'homicide volontaire est puni de mort, que l'accusé ait agi avec ou sans préméditation. Mais déjà vers le milieu de ce siècle, il se manifesta dans la législation un progrès incontestable : la notion du délit devient plus complète et plus précise; la loi recherche, dans chaque crime, les faits qui révèlent chez l'agent une perversité plus ou moins grande, et constituent pour la société, un danger plus ou moins réel. Elle mesure le châtiment sur le degré de culpabilité de l'auteur et analyse les circonstances extérieures, pour y puiser la preuve d'une

intention criminelle plus ou moins intense; mais, comme dans toutes les lois de cette époque, elle fait dépendre la gravité du crime plutôt de ses suites matérielles que de son immoralité intrinsèque.

Les peines sont corporelles ou pécuniaires. En général, les amendes sont moins élevées à la fin du XIII[e] siècle qu'au commencement; par contre, les peines corporelles suivent une progression inverse, elles deviennent plus barbares, vers cette époque. Toute la loi repose sur la responsabilité personnelle du délinquant. C'est en observant religieusement ce principe, qu'elle prescrit des mesures pour empêcher que la confiscation des biens prononcée contre le coupable qui était marié, ne rejaillisse point sur sa femme ou ses enfants (art. 1 de la loi de 1229).

Quoique le législateur n'ait pas fixé d'une manière positive l'âge où commence la responsabilité morale de l'enfant, on peut cependant l'inférer indirectement de l'art. 21 de la loi de 1229, qui porte que tout enfant âgé de quinze ans, est tenu de jurer l'observation de la keure, sous peine d'une amende de 15 livres. Les parents n'étaient civilement ou personnellement responsables du crime de leurs enfants, que lorsqu'ils s'en étaient rendus complices, soit en le leur conseillant, soit en leur donnant sciemment un asyle après qu'ils l'avaient commis (art. 30 de la loi de 1292, etc.). Les communes étaient également responsables des délits auxquels elles avaient pris une part plus ou moins active; mais elles ne devaient jamais ré-

pondre des infractions commises par des particuliers (1).

Les délits se divisaient, d'après la nature de la peine dont ils étaient frappés, en *delicta minora* et *delicta majora*, « daghelyksche warheiden (délits ordinaires), en groote warheiden, groote saken (affaires capitales). » Par les premiers, on entendait les infractions punies seulement d'une amende; les autres, au contraire, comprenaient toutes celles entraînant un châtiment corporel prononcé principalement. Cette distinction, qui servait de base à la division de la juridiction en haute et basse justice, rappelle celle admise, encore aujourd'hui, entre les délits correctionnels et les crimes. Les statuts distinguaient encore les délits d'après la compétence des tribunaux appelés à en connaître. Tels étaient ceux réservés à la juridiction des échevins et ceux de la compétence du tribunal du duc. Enfin, la loi de 1292 admettait encore les *openbaere warheiden* et *stille warheiden* (crimes patents et latents). Cette dernière distinction influait sur le mode de procédure, en ce sens que les *stille warheiden* n'étaient pas poursuivies devant les tribunaux, en présence du public (art. 43 de la loi de 1292).

(1) Keure de Malines, citée.

§ 7. *De la tentative.*

Nous n'avons, dans les textes dont nous nous occupons, que deux dispositions concernant la tentative; ce sont celle de l'art. 40 de la loi de 1229, qui traite de la tentative d'assassinat, et celle des art. 5 et 12 de la loi de la Hulpe, concernant la tentative des crimes d'incendie et de vol. Les dispositions sur cette matière paraissent partir de principes contradictoires; car, tandis que le statut de Bruxelles distingue la tentative qui avait complétement échouée de celle qui avait eu certains effets et n'assimile que cette dernière au délit consommé, en abaissant le taux de la peine de ceux, dont les efforts criminels étaient restés sans aucun résultat, la loi de la Hulpe semble avoir toujours assimilé la tentative au crime consommé.

Il est à remarquer que, d'après cette dernière loi, il y avait tentative d'incendie dès que, par un commencement d'exécution, le coupable avait manifesté une intention criminelle, par exemple, en approchant le feu du bâtiment qu'il voulait incendier.

Il résulte de ce que nous venons de voir que si la tentative n'était pas toujours punie comme le délit consommé, il en était autrement du délit manqué. Toutes les dispositions de la loi assimilent le délit manqué au délit consommé; ainsi la loi de la Hulpe frappe de la peine du feu l'empoisonnement, alors même qu'il n'a point produit les résultats qu'en attendait le coupable : ainsi encore l'art. 41

de la loi de 1229 punit comme assassin celui qui a blessé quelqu'un dans l'intention de lui ôter la vie, quoique que par des circonstances fortuites, il eût été empêché de réaliser son projet. La distinction que la loi de 1229 établit entre le délit manqué et la tentative, est tout au moins remarquable.

§ 8. *De la récidive.*

La loi ne s'est occupée de la récidive que dans les articles qui traitent du vol. Elle inflige un châtiment beaucoup plus sévère au coupable qui a déjà subi une première condamnation pour le même crime, comme on peut le voir par l'art. 11 de la loi de 1292, et par l'art. 9 de celle de la Hulpe. Cette dernière se montre toutefois plus favorable aux récidives, dont elle n'aggrave la peine qu'à la seconde rechute. Au reste, l'auteur d'un vol en récidive, quelle que fût la minimité de la soustraction, était toujours condamné à la peine capitale. Si l'on rencontre peu de dispositions sur cette matière, on doit surtout en attribuer la cause à la sévérité de la législation, qui frappait de la peine de mort tout crime d'une certaine gravité. Quant aux délits frappés d'une amende, leur réitération ne constituait probablement pas pour la société un péril assez imminent et n'accusait pas chez le délinquant une perversité assez profonde pour attirer l'attention du juge.

§ 9. *De la complicité.*

Un principe qui domine la loi pénale est l'assimilation de l'auteur et des complices. La même peine les atteint. Cette règle, rigoureusement suivie dans toutes les chartes, se trouve cependant modifiée dans la keure de Louvain (art. 5) et dans la loi de 1292. Ce dernier statut ne frappe de la même peine que l'auteur et le complice de délits graves. Lorsque l'infraction n'entraînait qu'une simple amende, la peine du complice était moins élevée que celle de l'auteur principal (art. 15-17). Mais le même châtiment ne retombait sur l'un et l'autre que du chef du fait principal. Chacun restait personnellement responsable des infractions qu'il commettait en dehors du crime exécuté en commun. Ainsi, dans une attaque dirigée contre une maison, celui des coopérateurs qui occasionnait des blessures, ou se rendait coupable d'un meurtre, subissait seul la peine de ce délit spécial, sans qu'elle pût rejaillir sur les autres assaillants (art. 12 de la loi de la Hulpe, et art. 4 de celle d'Incourt, etc.). Les principes que nous venons d'énoncer s'appliquent à la participation matérielle au délit comme à la complicité morale, consistant dans l'ordre, le conseil, etc. (art. 20 de la loi de 1292, keure de Louvain).

Le législateur traite encore de complice, celui qui, en connaissance de cause, offrait un asyle au malfaiteur; il

n'admet, à cet égard, aucune exception, pas même en faveur de père ou de la mère qui recueillaient chez eux un enfant coupable (art. 30 de la loi de 1292 et art. 36 de celle de 1229); le dernier statut assimile aussi, dans certains cas, à l'auteur du crime, la personne qui, connaissant le coupable, refusait de le dénoncer à la justice (art. 39 de la loi de 1229).

§ 10. *Des causes de justification, d'excuse et d'aggravation.*

L'état de légitime défense formait une cause complète de justification; mais si l'auteur de l'homicide ou des blessures commis en état de légitime défense n'était passible d'aucune peine, il n'en restait pas moins exposé aux dangers de la vengeance de famille, tant qu'il n'avait pas composé avec les parents de son agresseur. Toutefois la loi lui garantissait tous les effets de la réconciliation, moyennant un droit de quatre deniers à payer au duc, qui établissait alors d'office la paix entre les ennemis (art. 37 de la loi de 1229, keures de Louvain et de Bois-le-Duc). Cette règle n'était pourtant pas générale; car, sous le régime des keures de Diest et de la Hulpe, ainsi que sous celui de la loi de 1292, la composition n'était plus requise dans ce cas. Il est à remarquer que la loi justifiait, comme étant commis en état de légitime défense, le meurtre de celui avec lequel on était en état d'inimitié (*dood-*

veete). Ainsi, le droit de vengeance tendait déjà à s'effacer de nos mœurs.

L'âge constituait, nous l'avons déjà vu, une cause d'excuse, lorsque le délinquant était mineur de quinze ans.

Quelquefois la loi voyait dans la provocation un motif d'excuse (art. 38 et 50 de la loi de 1229, et art. 32 de celle de 1292), qui qualifient d'*ontschuldig*, l'auteur de l'homicide fait dans une rixe dont il n'avait pas été la cause première. Cependant la provocation différait de l'état de légitime défense, sous ce rapport, qu'elle ne protégeait jamais le meurtrier contre les suites d'une vengeance privée, elle n'anéantissait donc pas l'obligation de la réconciliation et surtout d'*indemniser, soit le blessé, soit sa famille* (1). C'est pour ne pas avoir remarqué cette cause d'excuse dans nos lois, que bien des auteurs ont cru qu'il était toujours possible au coupable de racheter, par la composition, le châtiment de son crime.

D'un autre côté, la loi élevait le taux de la peine, à raison des circonstances qui accompagnaient le délit et lui imprimaient un certain caractère de gravité. Ainsi, elle punissait plus sévèrement les attentats contre la propriété commis pendant la nuit; ainsi le châtiment comminé contre les coups et les blessures, variait d'après la nature des armes dont on avait fait usage (art. 7 de la loi de 1229, art. 2-8 de celle de 1292, etc.); le vol change

(1) Comparez l'art. 32 avec l'art. 46 de la loi de 1292, et l'art. 46 avec l'art. 37 de celle de 1229.

de qualification (*rooven*), par suite des circonstances aggravantes qui l'avaient accompagné (Comparez art. 11 et 12 de la loi de 1292). Il est évident que la loi romaine n'a pas été sans influence sur cette partie de la législation brabançonne. L. 2, *D. de Effract.*, L. 1, *D. Fam.*, L. 1, *D. de Fur. Baln.*, *d. l.* 19 § *Tempus. D. de Pœn.*

§ 11. *De quelques autres caractères de la loi.*

Au moyen-âge la loi pénale n'était pas de stricte interprétation. Le juge avait la faculté d'étendre par analogie les dispositions de la loi aux crimes qu'elle ne punissait pas expressément (art. 42 de la loi de 1292) (1). Cependant ce principe n'était point sans limites; il ne recevait d'application qu'aux délits ayant une analogie parfaite avec ceux prévus par les statuts. Dans le cas contraire, le tribunal devenait incompétent pour suppléer au silence de la loi; car il appartenait au législateur seul de décréter de nouvelles dispositions pénales (art. 51 de la loi de 1229, art. 61 de celle de 1292). La séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire est très-remarquable pour cette époque. Dans toutes les autres provinces de notre pays, en Flandre par exemple, où on confondait ces deux attributs du pouvoir social, les échevins avaient le

(1) *Cod. dip.*, cité.

droit de porter les lois repressives qu'ils jugeaient nécessaires au maintien de l'ordre (1). Il importe cependant de faire observer que les nouvelles lois établies, soit pour suppléer à celles en viguenr, soit pour réprimer certains faits immoraux restés impunis, ne rétroagissaient pas contre ceux dont les actes les avaient rendues nécessaires. Le principe de la non-rétroactivité de la loi était parfaitement connu dans la législation brabançonne. Nous lisons en effet dans une charte qui étend la keure de Bruxelles à ceux d'Op-Brussel (2) : « *Volumus prœterea* » *quod omnia, quœ hùc usque ibidem acciderunt, ex quâ-* » *cumque causâ, maneant in eodem jure quo inventa sunt* » *usque in prœsenti; sed quœ emerserint, cadent et prove-* » *nient in posterum, statutis, dictis keuren, subjaceant* » *prœdictis et per ea pertractentur per nostros scabinos* » *Bruxellenses, temporibus successivis.* » Cette disposition est littéralement reproduite dans la charte d'affranchissement de la commune de Schaerbeke (3).

Les contestations sur le point de savoir si un acte était punissable, devaient être préalablement décidées par le tribunal des échevins; quand le juge trouvait que le fait ne tombait pas sous l'application de la loi, aucnne poursuite

(1) Keure de Gand de 1192, art. 32; keure des Quatre Métiers de 1241, § 77; keure de Biervliet, d'Eecloo et de Caprycke; keure de Piet, etc., rapportees par M. Warnkönig, dans l'ouvrage cité.

(2) *Codex dipl.*, cité, p. 687.

(3) *Ibid.*, p. 693.

ultérieure ne pouvait plus être exercée contre le prévenu. « *Waert dat saecken dat sulcke feyten gevielen, dat wy* » *oft ons drossaerte, oft ons meyer, ofte iemand van ons* » *wegen woude seggen dat ten vonnissen niet en stonde,* » *soe soude men die schepenen maenen van Leeuw, ofte* » *alsuck feyt schuldig waere te vonnissen te staen; ende* » *seyde die schepenen dat te vonnissen staen soude, soe* » *soude wy daer afs vonnissen doen; ende seys nyet,* » *soe soudt staen met die dingen die ten vonnissen nyet en* » *stonden* (1). »

§ 12. *Des garanties.*

Si les lois pénales proprement dites se ressentaient encore de l'état de barbarie où se trouvait la société, il n'en était point de même des garanties qui entouraient l'exercice de la justice répressive.

Ces dernières, en effet, révèlent une connaissance parfaite des principes du droit public, et constituent peut-être la partie la plus intéressante du droit pénal. La plupart des mesures tutélaires contre l'abus de la justice répressive, sont répandues dans les chartes d'affranchissement. Cependant on en trouve encore d'importantes dans la loi de 1292. Ces garanties concernent à la fois les juges, l'écoutète et les justiciables.

(1) Keure de Léau, *Cod. dipl.*, cit., p. 741.

I. Quant aux juges, 1° renouvellement annuel de tout ou d'une partie du corps échevinal. Si l'inamovibilité du juge est une des garanties de liberté des citoyens, elle devient une cause d'oppression, lorsque, comme à cette époque, les fonctions judiciaires sont confondues avec les fonctions administratives. Il n'existe plus alors aucun contre-poids à l'autorité de ceux qui en sont investis : aussi, vit-on les populations demander à grands cris, le renouvellement annuel du corps échevinal (1).

2° Avant d'entrer en fonctions, les échevins devaient prêter le serment de respecter les lois (2).

3° Incompatibilité des fonctions d'échevin avec celles d'amman ou d'écoutète (3).

4° Pour assurer le renouvellement annuel du corps échevinal, les échevins sortants ne pouvaient être réélus qu'après un certain intervalle (4).

5° Toute poursuite dirigée contre les échevins pour faits accomplis pendant l'exercice de leurs fonctions, devait être jugée par l'assemblée générale des curies.

6° Les pouvoirs des échevins cessaient de plein droit à l'expiration du terme pour lequel ils avaient été conférés, et tous les actes faits par ces magistrats après la cessation de leurs fonctions, étaient frappés de nullité, *nec quoque*

(1) *Luyster van Brabant*, p. 43. — *Cod. dip.*, p. 755.

(2) *Cod. dipl.*, p. 755.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

ultrum eis tanquam scabinis poterit agi vel fieri, in illo anno, a dicta vigilia, deinceps quod obtineat robur firmitatis (1).

7° Lorsque les échevins étaient obligés de se déplacer pour rendre la justice, l'indemnité qui leur était allouée, de ce chef, était rigoureusement déterminée par la loi (art. 50 de la loi de 1292).

II. La loi prescrivait également des mesures pour protéger les particuliers contre les excès de pouvoir de la part de l'amman ou de l'écoutète. Représentants du duc au sein de la commune, ces magistrats disposaient de tous les moyens coërcitifs de la souveraineté, pour assurer l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public.

1° C'était le mérite personnel, et non la richesse ou les services pécuniaires rendus, qui déterminait le choix du duc dans la nomination du bailli (art. 65 de la loi de 1292) (2).

2° Le sous-amman ou le sous-écoutète, c'est-à-dire celui qui devait remplacer l'écoutète, était nommé par voie d'élection; le duc se réservait seulement le droit de *veto* (art. 64 de la loi de 1292).

Notons cependant que, dans le balliage de Nivelles, la

(1) Cron. VAN HEELU, *Cod. dipl.*, p. 470.

(2) Le *Luyster van Brabant*, p. 41, rapporte ce fait que Thomas d'Aquin, ayant été consulté par Adelaïde, mère de Jean Ier, sur la question de savoir si elle pouvait vendre les emplois, répondit que c'était aux plus capables que revenaient les charges publiques.

nomination de ces magistrats appartenait exclusivement au duc.

3° L'amman ou l'écoutète, avant d'entrer en fonctions, devait jurer fidélité à la loi (art. 66 de la loi de 1292).

4° Toute infraction à la loi de la part de l'amman était punie de la destitution (art. 63, 64).

5° Le déni de justice de la part de l'écoutète entraînait les conséquences les plus graves; si, après trois sommations, l'écoutète refusait d'accueillir la plainte d'un de ses justiciables, celui-ci était obligé de dénoncer le fait au duc, ou, en son absence, au Drossart. Le cours de la justice était interrompu jusqu'à ce que le grief fut redressé; et la loi considérait comme hors la loi et prévaricateurs, les échevius qui rendraient encore un jugement, après avoir été informés que quelqu'un avait été lésé dans ses droits (art. 67 de la loi de 1292, keures d'Anvers, de Malines et de Bois-le-Duc, etc.) (1).

6° Défense à l'amman ou à l'écoutète d'acheter des procès (art. 61 de la loi de 1292). Cette défense inscrite déjà dans les capitulaires de Charlemagne (2), se trouve également dans les L. 22, Cod. L. 4, tit. 35 et L. 2, C. L. 2, tit. 14.

7° Défense rigoureuse à l'écoutète d'accepter des présents ou de recevoir des services de la part de ses justicia-

(1) *Codex dipl.*, cité, p. 677, etc.

(2) *Carl. Magn. capit.*, lib. IV, cap. 36.

bles. D'après l'art. 34 de la loi de 1292, toute contravention de la part d'un magistrat à cette défense, devait être immédiatement dénoncée par le donateur au prince, qui s'obligeait à lui faire restituer le double de la valeur du présent reçu, ou du service rendu. L'article cité prononce la peine de mort et la confiscation des biens, contre celui qui restait en défaut de faire cette dénonciation.

8° Le nombre des sergents que l'écoutète pouvait prendre à son service était rigoureusement limité (art. 55). L'amman qui le dépassait, encourait une amende de 20 livres, et de plus, il était permis à chacun de saisir et de s'approprier la monture des sergents à cheval, excédant le nombre déterminé par la loi (art. 55 de la loi de 1292).

9° Obligation de l'écoutète, de fixer le jour des séances du tribunal, « *voort, willen wi dat onze richter dinghe* » *sine dinge-dage,* » (art. 12 d'une charte de 1290) (1).

10° L'écoutéte était tenu d'exercer la poursuite devant le tribunal, endéans un certain délai (art. 29 de la loi de 1229); en cas d'empêchement, c'était aux échevins à fixer le jour pour le jugement de la cause. Cette disposition avait pour but d'empêcher qu'on ne prolongeât indéfiniment la détention préventive.

11° Afin d'exciter le zèle de ces magistrats, dans la plu-

(1) *Luyster van Brabant,* p. 52. Keure de Malines, citée.

part des autres provinces, les officiers ehargés de la poursuite des crimes avaient une part dans les amendes (1). Dans le Brabant, au contraire, cette participation aux condamnations pécuniaires était inconnue.

12° L'amman qui avait procédé à l'arrestation illégale d'un bourgeois, était non seulement obligé de supporter les frais d'entretien de la personne qu'il avait incarcérée, mais encore de l'indemniser des dommages que lui avait occasionnés sa détention (2).

13° Comme mesure transitoire, l'art. 64 de la keure de 1292 promet de ne pas maintenir les écoutètes ou baillis dans les ammanies où ils exerçaient leurs fonctions, au moment de la publication de la loi.

III. En ce qui concerne les justiciables, 1° dans les villes et les villages qui jouissaient d'une keure d'affranchissement, les habitants n'étaient justiciables que dn tribunal des échevins, sauf les exceptions mentionnées plus haut. Le principe que nul ne peut être distrait de son juge naturel, est d'origine germanique; mais les baillis l'avaient rendu presqu'illusoire dans la pratique (3).

2° La loi déclarait nul et de nul effet, tout jugement qui n'aurait pas été rendu dans les formes requises : « *Quæ-*

(1) D'après presque toutes les keures, le bailli avait droit à un tiers des amendes; voyez, par exemple, la keure de Furnes, celle de Biervliet, celle de Saffelaere, etc.

(2) Keure de Léau.

(3) Raepsaet, *OEuvres*, t. V, pp. 149 et suiv.

» *libet curia,* dit la loi de la Hulpe, *in quâ quis non jure* » *convictus est, injusta est.* »

3° Toute peine devait être prononcée en vertu d'un jugement émané d'un tribunal compétent. En cas de violation de cette règle, le bourgeois était dispensé de payer l'impôt aussi longtemps que le châtiment illégalement infligé serait maintenu. « *Si nos contrà quemque ipsorum citrà juris* » *ordinem et contrà sententiam scabinorum processerimus,* » *deinceps, ut dictum est, ad nullum nobis servitium pecu-* » *niarium tenebuntur, donec id in statutum debitum revo-* » *caverimus et penès scabinorum consilium* (1). »

4° Le droit de défense devant les tribunaux était sacré. Le prévenu jouissait de la plus grande latitude pour préparer ses moyens de justification (2).

5° La loi garantissait la liberté individuelle. Hormis le cas de flagrant délit, le droit d'arrêter un bourgeois n'appartenait qu'à l'amman et à ses sergents jurés. Jamais un bourgeois ne pouvait être arrêté pour un délit puni d'une peine pécuniaire, lorsqu'il était reconnu avoir des biens suffisants pour satisfaire à sa condamnation éventuelle, ou lorsqu'il fournissait une caution (3). Il appartenait exclusivement au tribunal des échevins de déter-

(1) Keure de Louvain, *Cod. dipl.*, cité, p. 638.

(2) Keure de la Hulpe.

(3) Keure de Malines, keure de Bois-le-Duc, keure de Herenthals; *Cod. dip.*, p. 706, etc.

miner le montant du cautionnement. La détention illégale d'un bourgeois avait pour effet de susprendre le cours de la justice, jusqu'au moment de sa délivrance (1), en tout cas, les keures défendaient de l'enfermer dans une prison située hors du territoire de sa commune (2).

Toute arrestation faite contrairement aux prescriptions de la loi, même par un seigneur brabançon, donnait lieu à une indemnité au profit de celui qui en avait été la victime (3). Mais cette dernière garantie, on vient de le dire, n'était due qu'à ceux jouissant du droit de bourgeoisie. On sait, au reste, que la qualité de bourgeois était accessible à tout le monde. Pour l'acquérir, il suffisait seulement de remplir certaines formalités et de payer un léger impôt (4). Aussi, vit-on tous les jours, un grand nombre de personnes appartenant à toutes les classes de la société, rechercher avidemment la qualité de bourgeois dans l'une ou l'autre commune (5).

Mais la garantie individuelle qui entourait l'exercice de la justice répressive dans les villages et les villes qui avaient obtenu des chartes d'affranchissement, ne couvrait pas les personnes dont les droits politiques n'avaient pas

(1) Seconde keure de Louvain, *Cod. dipl.*. p. 774.

(2) Keure de Louvain, *Cod. dipl.*. p. 774.

(3) Keure de Malines, citée. — Keure de Léau, *Cod. dipl.*, cité, p. 706, etc.

(4) *Cod. dipl.*, p. 786.

(5) *Histoire de la ville de Bruxelles*, par A. Henne et A. Wauters, t. I, p. 152.

encore été reconnus. Au commencement du XIII[e] siècle et dans le plat pays surtout, les individus étaient exposés à tous les excès du plus affreux despotisme de la part des baillis. Nous possédons encore des documents où des justiciables expriment leurs plaintes contre les violences dont ils étaient l'objet de la part de ces officiers; on peut voir entre autres les doléances adressées au duc de Brabant par les chapitres des églises de Liége sur les oppressions qui commettaient ses baillis, à Lincent (1). Libres de faire arrêter les personnes, au premier soupçon d'un crime, le bailli déterminait au gré de sa fantaisie, le lieu de leur emprisonnement et le régime auquel elles devaient être soumises pendant leur détention. La loi le constituait juge suprême de l'opportunité de l'instruction; il pouvait la retarder indéfiniment, la commencer, l'abandonner, la reprendre, sans que celui qui en était l'objet, eût le moindre recours contre son action, sans que lui-même fût tenu à aucune indemnité envers ceux dont l'innocence aurait été tardivement reconnue. Ajoutez à cela qu'il était maître de composer les tribunaux répressifs, à peu près comme il l'entendait, et de fixer le jour ainsi que le lieu où les causes devaient être jugées, et on se convaincra qu'il était en quelque sorte l'arbitre souverain du sort des prévenus. Il est vrai que le statut de 1292 réprimait avec sévérité

(1) *Brabantsche Yeesten, Cod. dipl.*, t. I, p. 646.

les excès de pouvoir et la violation de la loi de la part de ces magistrats; mais l'exercice absolu et sans contrôle de la police judiciaire dans les campagnes rendait cette répression presqu'illusoire. Aussi, dans le cours du XIVe siècle, ne cessa-t-on de modifier les lois qui réglaient les devoirs des officiers de justice, afin de prévenir le retour des abus dont ils se rendaient coupables dans l'exercice de leurs fonctions; mais tous les efforts du législateur échouèrent devant une vice qui était inhérent à cette partie de l'administration de la justice.

CHAPITRE III.

—

DE LA PAIX ET DE LA TRÊVE.

---

§ 1. *De la réconciliation définitive.*

Nous avons vu que, d'après les principes du droit germanique, toute personne victime d'un attentat pouvait s'en venger, tant qu'elle ne s'était pas réconciliée avec son offenseur. Ces principes se conservèrent dans la société, pendant tout le moyen-âge; toutefois le législateur mit tout en œuvre pour en atténuer les funestes résultats. Sa sollicitude pour empêcher les guerres de famille, était telle que tous les statuts prescrivirent des mesures destinées à les prévenir, et aucune partie de la législation pénale n'a été traitée avec plus de soin que celle relative à l'exercice de la vengeance privée.

Les dispositions de la loi sur cette matière offrent le caractère d'une transaction entre l'intérêt public et le sentiment de l'individualisme. Le législateur conserve une ombre de légalité au droit de la vengeance personnelle, si

profondément enracinée dans les mœurs du peuple, mais il en paralyse l'exercice dans l'intérêt de l'ordre public. S'il consacre encore le principe de la répression privée, il en neutralise aussitôt les funestes effets, en étouffant les guerres de famille dès leur naissance.

1° Au premier symptôme d'une inimitié entre deux personnes, les statuts établissaient, de plein droit, une réconciliation provisoire (trève), que les parties devaient respecter, sous peine d'être traitées comme infracteurs de la paix.

2° L'écoutète, informé d'un dissentiment entre deux familles, devait faire comparoir les parties devant lui pour en tenter la réconcilation; ce magistrat avait le pouvoir de leur imposer d'office la trève, pour un certain temps (keures d'Incourt, de la Hulpe, etc.).

3° La loi obligeait l'auteur premier de l'attentat de faire les diligences nécessaires pour arriver à la composition (art. 86 de la loi de 1292 et art. 19 et 43 de celle de 1229).

4° Le lésé ou sa famille était tenu d'accepter l'indemnité offerte par le coupable, et que le tribunal des Échevins avait déclarée satisfactoire (art. 19 de la loi de 1229).

5° Lorsque, après la réconciliation, quelqu'un avait blessé dans un combat, son ancien ennemi, la paix n'était rompue qu'à l'égard de celui qui avait commis la violence, de sorte qu'elle continuait de subsister entre les parents

de celui-ci, le blessé et sa famille (art. 15 de la loi de 1292).

6° En l'absence du magistrat, deux bourgeois avaient le droit d'imposer provisoirement la trêve (keure de Malines).

7° On ne pouvait exercer la vengeance personnelle contre l'étranger qui se refusait à une réconciliation, qu'après l'avoir sommé de quitter les lieux (art. 44 de la loi de 1229).

Le droit de vengeance privée résultait de tout outrage ou de tout attentat volontaire, quelles qu'en fussent les causes et les suites, qu'il occasionnât la mort ou simplement des blessures (art. 19 de la loi de 1229 et art. 32 de celle de 1292). L'obligation de la réconciliation n'existait donc point : *a*) lorsque la blessure n'était pas la suite d'un fait imputable à celui qui en était l'auteur, par exemple, dans le cas d'accident fortuit (art. 26 de la loi de 1292); *b*) lorsque le fait était justifié comme ayant été commis en état de légitime défense, *ende ongeveeth van den maghen,* dit l'art. 46 de la loi de 1292, qui est cependant la seule qui ait exempté d'une manière absolue de la réconciliation dans cette circonstance.

La keure de Louvain, celle de Bois-le-Duc, ainsi que la loi de 1229, art. 37, obligent, celui qui a tué pour se défendre, à recourir à l'intervention du duc pour obtenir le pardon de la famille de la victime. Ce n'était, il est vrai, qu'une simple formalité, dont le but était tout fiscal; car

jamais, le meurtrier n'était assujetti à une réparation envers son agresseur; de sorte que, au fond, ces diverses législations consacraient les mêmes principes. La réconciliation devait se faire de part et d'autre entre les adversaires eux-mêmes ou, à leur défaut, entre leurs plus proches parents dans l'ordre successif (*syn naesten*), et la famille de l'offenseur était astreinte avec la même rigueur que l'offenseur lui-même au devoir de rechercher son pardon (art. 57 de la loi de 1292). Toutefois, des deux côtés on pouvait se faire représenter par un procureur parent ou étranger (art. 31 de la loi de 1229).

Le principal but de la réconciliation était dédommager le lésé du tort qu'il avait souffert. Les conditions de la composition dépendaient entièrement de la volonté des parties; le tribunal des échevins ne pouvait intervenir que lorsque le montant de la satisfaction était en contestation (art. 19 de la loi de 1229), et encore celui-ci devait-il se borner à examiner si l'offre du coupable était ou non suffisante; car il ne pouvait fixer d'office la réparation à laquelle le lésé ou sa famille avait droit. L'obligation d'indemniser le lésé incombait à tout coupable, même aux corps moraux, tels que les communes.

La satisfaction revenait à l'offensé lui-même ou à ses héritiers; elle devait être payée endéans l'année, par tiers, de dix-sept en dix-sept semaines. « *Ende dit geld te betaelne binnen den jaer, alsoe men zoedinc pleeght te gheldene,*

telken zeventhien weken, een derde deel » (1). L'inexécution du contrat n'avait pas pour résultat de rompre la paix qui, de son essence, était perpétuelle. Pour l'accomplissement des promesses, le lésé ou sa famille n'avait contre son ancien ennemi, que le recours d'un débiteur ordinaire contre ses créanciers.

Le coupable était obligé en outre de payer un certain droit au fisc; on le nommait *Soengeld*. Il est probable que ce droit était fixe et invariablement de quatre deniers. En effet, dans tout le Brabant, on lui retrouve ce caractère, en cas de légitime défense, alors que l'auteur de l'homicide étant dispensé par la loi de toute réparation à l'égard de son agresseur, pouvait être soumis à de plus grands sacrifices envers le trésor (2). Néanmoins, les gens au service du duc et ceux faisant partie de sa maison (*maisnielieden*) étaient exempts de cette contribution (art. 59 de la loi de 1292).

A raison de son importance, la réconciliation avait le caractère d'un contrat solennel, qui ne devenait définitif que par l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il devait être constaté par écrit; la rédaction en appartenait au greffier ou à l'écoutète. La réconciliation ne pouvait se faire que par l'écoutète, en présence des échevins,

(1) *Cod. dip.*, cité, t. II, p. 570.

(2) *Cod. dipl.*, cité. Keure de Louvain, de Bois-le-Duc, et loi de 1229, art. 37.

« *ende dan moeten wi ochte onse rechteren voortane den vrede nemen vor scepenen* » (1). Aucun autre officier, pas même le sous-amman, ne pouvait recevoir la déclaration. « *Die vero XXIV decembris decretum est : eamdem esse potestatem schultheti et sub-schultheti, nisi quod hic non possit componere mulctas pecuniarias* » (2).

Dès que la paix avait été conclue, toute inimitié de famille cessait. Le pacte était tellement définitif, qu'il subsistait alors même que, dans la suite, ceux qui s'étaient réconciliés se livraient, l'un envers l'autre, de nouveaux excès (art. 15 de la loi de 1292).

La réconciliation était ménagée par six personnes désignées et assermentées. Ces arbitres devaient être des bourgeois, de réputation et de mœurs irréprochables; les enfants naturels, et en général tous ceux qui étaient nés hors de légitime mariage, étaient incapables de remplir ces fonctions (3). Chacune des parties pouvait y joindre un ami ou un parent pour travailler au rapprochement des familles.

Voici comment la réconciliation s'opérait à Anvers et probablement dans tout le Brabant.

C'était au lésé qu'appartenait le choix du lieu où le baiser de la paix devait se donner. Au jour indiqué, le

(1) Keure de Malines, citée.

(2) Papenbrochius, cité, t. II, p. 58.

(3) Keure de Malines, *Cod. dip.*, t. I, p. 785.

coupable, qui se tenait dans une place voisine de celle où la réconciliation avait lieu, devait, au moment fixé, se présenter, la tête et les pieds nus, couvert d'une chemise de deuil, et tenant dans les mains jointes, une paille; arrivé en présence de ses adversaires, il se mettait à genoux à quatre pas du greffier, et vis-à-vis de lui; à une distance telle que le greffier pût se faire entendre, se trouvaient les parents de la victime, également en habits de deuil, et la tête couverte d'un chaperon noir. Le greffier s'adressant à la famille, lui disait : « J'implore le pardon au nom de la passion de N. S. Jésus-Christ; faites un signe de miséricorde, une fois, deux fois, trois fois. » Dès qu'il avait vu le signe du pardon, l'écoutète s'approchait avec le coupable, et le greffier implorait de nouveau miséricorde, à trois reprises différentes. Alors, à un signe fait par les arbitres, le coupable se levait et allait donner le baiser de la réconciliation. Après l'accomplissement de ces formalités, lecture était donnée de l'acte de la réconcilation, que l'écoutète publiait en ces termes : « Écoutez, bonnes gens, ce » que je vous commande, de la part de la ville de notre » auguste duc : je vous ordonne paix et miséricorde, de la » part de votre père et de votre mère, de votre frère et de » votre sœur, de la part de votre oncle et de votre tante, » de vos neveux et nièces, et de tous ceux qui vous sont » attachés par les liens du sang. Aussi loin que souffle le » vent et que tombe la pluie, je vous commande miséri- » corde, une fois, deux fois, trois fois, et une quatrième

» fois, une fois de plus que la loi ne le commande, de ne » faire ou de ne vous faire faire aucun mal, ni directement » ni indirectement, ni en paroles ni en actions, ni secrète- » ment ni publiquement, ni par vous-même ni par d'autres; » si vous faites commettre un mal quelconque, vous vous » rendrez coupable d'infraction à la paix, et on devra en » faire justice par la grâce du duc de Brabant, d'après » l'ancien droit du pays. Je prends à témoin les assistants, » que j'ai ainsi ordonné la paix. »

On voit que dans ce cérémonial respire encore l'esprit fantasque qui dominait la procédure des peuples germains. L'histoire nous a conservé plusieurs exemples de ces réconciliations; nous nous bornerons à citer celle du chevalier Nicolas Van Wynegbem avec la famille d'un certain Jean Bode, du 13 janvier 1389. En 1387 Van Wyneghem avait tué, dans l'église de Ste-Walburge, Jean Bode, qui l'avait grièvement offensé, en blessant, entre autres, sous les yeux de Van Wyneghem, un créancier de ce dernier, qui était venu réclamer le paiement de sa créance. Le droit d'asile dont jouissaient alors les églises rendait cette offense des plus sanglantes. Voilà pourquoi le meurtrier ne subit point la peine capitale dont son crime était frappé par la loi. Remarquez que la réconciliation eut lieu deux ans après le crime, et que partant elle n'a pu soustraire le meurtrier au châtiment qu'il avait mérité.

§ 2. *De la trêve.*

La réconciliation définitive ou la paix dépendait presqu'exclusivement, avons-nous vu, des parties. Il en résultait que le mauvais vouloir de l'une d'elles pouvait prolonger indéfiniment la guerre de famille. D'ailleurs, la réconciliation n'était possible qu'au prix de sacrifices souvent au-dessus des moyens des parties. Les solennités qui l'accompagnaient, le droit que prélevait le fisc, l'indemnité qui revenait au lésé ou à sa famille, et qui était toujours proportionnée à la gravité du crime, la rendaient en quelque sorte inaccessible aux classes inférieurs. Aussi devait-elle être assez rare, et dans les quelques exemples que l'histoire nous en a conservés, n'y voyons-nous figurer que des personnes d'une certaine condition sociale. Telles furent les causes qui donnèrent naissance à la trêve légale.

Le clergé français, sous l'inspiration de l'abbé Odilon de Cluny, effrayé du danger dont les guerres de famille menaçaient la société, institua, en 1041, *la trêve de Dieu,* afin d'assurer à l'agriculture et au commerce, au moins quelque jours de sécurité (1). Elle fut introduite en Allemagne, en 1042; le concile de Constance défendit, sous

(1) Joannes Dominicus Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio.* Venetii, 1774, t. XIX, p. 594.

peine d'excommunication, toute guerre privée, depuis le mercredi au soir jusqu'au dimanche de chaque semaine, pendant tout l'Avent et depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de la Trinité (1). Il est probable que ce fut à la même époque que cette institution s'établit dans le duché de Brabant, qui, inutile de le dire, était un fief de l'Allemagne. Le pouvoir social comprit les immenses services que cette institution de discipline religieuse était appelée à rendre à la société, et il s'empressa de la sanctionner par la loi civile. On voit d'après cela, que la trêve différait essentiellement de la paix, non seulement quant à son origine, mais aussi quant à ses effets. En effet :

1° La trêve était provisoire; elle n'était accordée que pour un temps déterminé, à l'expiration duquel elle devait être renouvelée. Il en résultait que la guerre de famille, momentanément suspendue, pouvait éclater dès que la trêve avait cessé. La paix, au contraire, était définitive; elle opérait une réconciliation complète.

2° La paix était un contrat qui dépendait presqu'exclusivement des deux parties, ou au moins de l'une d'elles. La trêve existait de plein droit ou était imposée par le magistrat.

3° La paix donnait toujours lieu à une indemnité en faveur de la partie lésée; la trêve, au contraire, qui n'était

(1) Joannes Dominicus Mansi, cité, t. XIX, p. 598.

qu'un état transitoire pour arriver à une réconciliation définitive, n'obligeait à aucun dédommagement.

4° La paix était un contrat solennel, entouré de formalités essentielles; la trêve ne donnait lieu en général à aucune formalité. En l'absence du magistrat, elle pouvait être imposée par deux bourgeois sans solennité aucune; seulement on se servait ordinairement, pour l'établir, de la formule suivante : « Je vous mets en paix et vous défends, de par le duc, de vous injurier et maltraiter, sous peine de rupture de la paix, et vous cite à comparoir samedi en six semaines devant les échevins, entre trois et cinq heures. » Avant de l'expiration de la trêve, les parties étaient tenues, sous peine d'infraction à la paix, de la renouveler devant les échevins (art. 31 de la loi de 1229, etc).

Comme nous l'avons dit, la trêve était limitée à un certain espace de temps. Lorsqu'elle existait de plein droit, elle durait un jour et une nuit, d'après l'art. 16 de la loi de 1229, et huit jours et huit nuits, d'après l'art. 32 de la loi de 1292; celle au contraire, qu'imposait le magistrat, était toujours et invariablement fixée à quinze jours et quinze nuits; mais elle pouvait être renouvelée, pour ce terme, à deux reprises différentes, après lesquelles on l'établissait pendant un an et jour. On voit par là que le délai augmentait à mesure que les chances de réconciliation diminuaient.

A l'expiration de la trêve, la guerre recommençait de

plein droit. C'était afin de prévenir le danger résultant de cet état de choses, que l'art. 31 de la loi de 1229 exigeait que, trois jours avant l'échéance, les parties se présentassent devant le magistrat compétent pour la renouveler. En vertu d'une ordonnance rendue par Jean II, le 1er avril 1301, les parties étaient obligées de se présenter, la veille de l'expiration de la trêve, avant midi. « *Op dien selven dach dat syn vrede uutgaet come vore des noenen om sienen vrede of te man geset van sinen t'halven* » (1).

Au reste, les effets de la trêve étaient les mêmes que ceux de la réconciliation définitive : toute inimitié cessait immédiatement entre les familles, et l'infracteur de la trêve était puni aussi sévèrement que celui qui violait la paix.

(1) *Brab. Yeest.*, au *Cod. dipl.*

CHAPITRE IV.

—

CLASSIFICATION DES CRIMES ET DES DÉLITS.

Le désordre qui régnait dans les lois barbares a passé dans celles dont nous présentons l'analyse. Vainement chercherait-on dans celles-ci une classification quelconque des crimes et des délits. Les dispositions semblent y avoir été jetées pêle-mêle, au gré du hasard, sans même qu'on ait cherché à réunir les règles concernant la répression des délits du même genre. Cette confusion se rencontre dans les lois qui n'ont pas séparé le droit pénal des autres branches du droit positif, comme dans celles qui ont été exclusivement consacrées à la répression des délits. En effet, on voit dans ces dernières des dispositions, relatives aux coups et aux blessures, venir se heurter contre celles qui concernent le vol, traiter un délit, l'abandonner ensuite, pour s'occuper d'une infraction d'une autre espèce et pour revenir ensuite sur la première.

Ce désordre a passé même dans la rédaction des articles, qui sont quelquefois tellement vagues et diffus qu'il faut bien souvent en deviner le sens. Pour jeter quelque clarté sur des matières aussi embrouillées, nous avons divisé les délits, en délits réservés au duc, qui sont, à quelques exceptions près, les délits contre la chose publique, et en

délits ressortissant aux tribunaux ordinaires; ce sont en général ceux commis contre les particuliers. On peut les subdiviser en délits contre les personnes et en délits contre les propriétés.

Dans la première classe, nous plaçons :

1° Crimes ou délits contre les prérogatives du duc;

2° Crimes contre la paix publique;

3° Délits en matière religieuse;

4° Délits commis contre les officiers et gens au service du duc;

5° Délits commis par les officiers ou gens au service du duc.

Au nombre des crimes contre les particuliers, nous signalerons :

1° Les infractions à la paix;

2° L'homicide volontaire;

3° L'avortement;

4° Le rapt et le viol;

5° L'abandon des enfants;

6° Les coups et les blessures;

7° La violation du domicile;

8° Les menaces;

9° Les dénonciations calomnieuses et les faux témoignages;

10° Les injures.

Les délits contre les propriétés comprenaient :

1° L'incendie;

2° Le vol et ses diverses espèces;

3° L'émission de fausse monnaie;

4° Les délits ruraux;

5° Les délits concernant les droits de chasse et de pèche;

6° Les atteintes portées aux droits de propriété.

La loi punit encore certains autres faits, qu'il serait difficile de faire rentrer dans l'une ou dans l'autre de ces catégories.

Tels sont : l'asyle donné à certains coupables (art. 23 de la loi de 1229), le débit de boissons et d'aliments frelatés, la détention de fausses mesures, etc.

Le nombre des faits incriminés est, comparativement à la législation moderne, excessivement restreint. On doit surtout, croyons-nous, en attribuer la cause à ce que la loi passe presqu'entièrement sous silencc la première catégorie de délits, c'est-à-dire ceux contre la chose publique; ensuite, à ce que, en présence du principe autorisant le juge à appliquer la loi pénale par analogie, le législateur pouvait se contenter d'énoncer des principes généraux, sans spécifier les modifications dont chaque infraction était susceptible; à ce que la simplicité de l'organisation sociale ne créait pas ces relations multiples qui existent dans nos sociétés modernes, et qui deviennent souvent la cause de nombreux méfaits; enfin, à ce que le droit pénal écrit était complété, dans son application, par un droit pénal coutumier conservé dans toutes les localités.

CHAPITRE V.

DES DÉLITS PUBLICS OU DÉLITS RÉSERVÉS AU TRIBUNAL DU DUC.

§ 1. *Caractères généraux de ces délits.*

Ces sortes de crimes différaient sous un double rapport des délits commis contre les particuliers : d'abord, parce qu'ils étaient jugés par un tribunal spécial, ensuite parce que la peine qu'ils entraînaient, était exclusivement abandonnée à l'arbitraire du souverain.

La loi, en ne prévoyant ces délits que par exception, abandonnait à ceux qui devaient en connaître le soin de déterminer, dans chaque cause, le châtiment mérité par le coupable.

Toutefois, la haute prérogative dont jouissait le duc en cette matière n'était point sans limites : il n'avait pas la faculté absolue de citer des particuliers à son tribunal et de leur infliger une peine, sous prétexte qu'ils s'étaient rendus coupables d'un crime ressortissant à sa juridiction, car le banc des échevins avait toujours le droit, avant que le fait fut évoqué au tribunal du duc, d'examiner si la prévention était fondée et si l'acte incriminé rentrait dans la catégorie de ceux dont le souverain avait le droit de connaître;

et s'ils décidaient qu'il n'y avait pas de délit dans le fait imputé au prévenu, le duc n'avait pas le droit de continuer les poursuites. « *Voorts geven wy hun ende hebben gegeven, waert dat saecken dat sulcke feyten gevielen, dat wy oft ons drossaerte, oft ons meyer, oft yemant van onse wegen wouden seggen dat ten vonnisse niet en stonde, soe soude men die schepenen maenen van Leeuw, oft alsulck feyt schuldich waere te vonnisse te staen, ende seyden die schepenen dat te vonnisse staen soude, soe soude wy daer afs vonnisse doen; ende seyden sys oock nyet, soe soudt staen met die dinghen die ten vonnisse nyet en stonden.* » C'est en vertu de ce principe de droit public, qu'en 1438, les échevins d'Anvers refusèrent de livrer à Philippe-le-Bon deux réfugiés gantois, parce que, d'après les priviléges de la ville, ils avaient seuls qualité pour juger les coupables arrêtés dans les limites de leur juridiction (1).

Les tribunaux chargés de la répression de ces délits, n'étaient pas composés d'une manière uniforme, surtout lorsqu'il s'agissait de crimes commis par des fonctionnaires publics. Ces crimes étaient le plus souvent jugés par des tribunaux spéciaux, réunis pour chaque cause, et dont le pouvoir expirait avec la sentence qu'ils rendaient. En 1334, Jean II institua une commission pour rechercher et punir les malversations de ses officiers de justice. « *Van vele te corrigeerne en te loenne den goeden na sine*

(1) Papenbrochius cité, t. I, p. 397.

goet, den quaden nae sin quatheit » (1). Cette commission se composait de deux chevaliers, de deux bourgeois de Bruxelles, de deux bourgeois de Louvain, d'un bourgeois de Tirlemont et d'un d'Anvers. On voit que les différentes classes de la société y étaient représentées.

En 1360, Henri de Flandre, Louis de Namur et les délégués des villes de Gand, de Bruges et d'Ypres furent constitués juges du meurtre de plusieurs officiers du duc, à Anvers (2).

La répression des atteintes à la paix publique appartenait ordinairement aux échevins des communes qui avaient eu à en souffrir (3). Enfin, le duc jugeait ordinairement en personne les attentats (4), dont il avait été l'objet de la part de ses feudataires; quelquefois l'amman seul infligeait des peines (5).

Au reste, le jugement de ces tribunaux exceptionnels ne devenait définitif et exécutoire, que par l'approbation du duc. Cette ratification était même nécessaire à la validité des jugements émanés des échevins. Ainsi s'expliquent les nombreuses chartes, où le duc autorisait le bannissement de certains criminels ou sanctionnait les peines qui avaient été prononcées contre eux. Nous nous bornerons à citer

(1) *Cod. dipl.*, cité, t. I, p. 792.

(2) Ibid., t. II, pp. 569 et suiv.

(3) Ibid., pp. 725 et suiv.

(4) Ibid., pp. 790 et 797.

(5) Ibid., t. II, p. 591.

celle qui ratifia la confiscation des biens prononcée contre le nommé De Wilde, du chef de malversation (1).

Les lois du Brabant passent presqu'entièrement sous silence la catégorie de délits dont nous nous occupons. Il est vrai que la loi de 1292 contient quelques dispositions concernant les délits des officiers de justice ou des gens au service du duc; mais il est à remarquer qu'elle n'en traite qu'incidemment, au point de vue des garanties sociales, par exemple, quand elle prononce la destitution d'un officier de justice, ou bien quand le fait imputé à ce dernier pouvait entraîner en même temps une peine contre des particuliers. Tels sont les cas de l'art. 34 et de l'art. 55 de la loi de 1292.

L'absence de toute disposition positive sur cette matière ne nous permettant pas d'en donner une analyse précise, nous devons nous borner à faire connaître succinctement les faits dont l'histoire nous a conservé le souvenir.

§ 2. *Des attentats ou délits contre la personne du Duc.*

Toute attaque indirecte contre les pouvoirs du duc, toute menée souterraine, de nature à miner son autorité (*Die vortaen stockelyk waeren tegen ons*), était punie, à l'exemple de la loi romaine (*Lex Julia*), du bannissement. Mais cette peine n'était appliquée qu'aux excitations qui n'avaient

(1) *Cod. dipl.*, t. I, p. 801.

pas été suivies d'effet; car les attaques de vive force contre les institutions publiques ou contre les prérogatives du pouvoir, étaient réprimées avec une barbarie inconnue aujourd'hui. En effet, les auteurs d'un mouvement qui éclata à Bruxelles en 1306, dans le but de changer le mode d'élection des échevins, furent enterrés vifs. Toutefois, la rébellion provoquée par la violation des lois fondamentales du pays, était pleinement justifiée. Qu'on se reporte, à cet égard, aux premières années du règne de Jean I : la mère de ce prince, Alix de Bourgogne, ayant foulé aux pieds l'ordre de succession au trône, en y plaçant ce prince au préjudice de son frère aîné, provoqua un soulèvement, qui prit fin par un traité de paix qu'elle conclût, en 1267, avec la ville de Louvain. Voici le passage le plus saillant de ce pacte : « *Eidem dominæ ducissæ, fautoribus et complicibus suis in perpetuum quita clamamus, libere et absolute, intergraliter a nobis et posteris nostris nunquam ammonenda; et hæc eadem damna, ex parte eorum illita nobis, et fautoribus nostris, nobis assumimus, in tali manieri et tali forma quod nec a nobis, nec a fautoribus nostris, nec etiam ab aliquo nostrorum successorum, ab eâdem dominâ ducissâ, filiis, complicibus vel fautoribus eorum, ex parte nostrâ, vel posterorum nostrorum, magnam deinceps petuntur, exigentur, vel ab eis aliquo modo requirentur, aut admovebuntur, in aliquâ re damnosâ* (1). On ne

(1) Chron. de Jean Van Heelu. *Cod. dipl.*, p. 1.

peut reconnaître en termes plus explicites la légalité de l'insurrection qui avait éclaté dans la capitale du Brabant.

Au reste, le droit de repousser par la force les attentats contre les libertés publiques, était proclamé par la plupart de nos keures. Car elles dispensaient les citoyens de payer les aides au souverain qui avait violé leurs privilèges (1). La charte de 1312 (art. 12) exemptait expressément, dans ces cas, les Brabançons de l'obéissance qu'ils devaient au chef de l'État, *geenen dienst noch hulpe doen noch onderdaenig en zyn* (2).

Les atteintes moins graves aux prérogatives du prince, étaient réprimées de diverses manières. Il suffira de rappeler la peine infligée, en 1342, à Jean Van der Calstern, par Jean II; après avoir été déclaré incapable de remplir aucune fonction publique, il fut condamné aller en pélerinage à l'île de Chypre, dans le mois après qu'il en aurait été sommé, et défense lui fut faite de rentrer dans le Brabant, sans le consentement du duc (3). En 1382, Gérard, seigneur de Diest, encourut également une peine pour avoir empiété sur les droits du duc, en accordant, sans son intervention, des privilèges à la ville de Diest et en y nommant des échevins dont il exigea le serment de fidélité (4).

(1) Keure de Louvain, citée, keure d'Anvers, Léau, etc.

(2) *Luyster van Brabant.*

(3) *Cod. dipl.*, p. 829.

(4) Ibid , p. 790.

§ 3. *Des délits contre la tranquillité publique.*

La sédition était considérée comme crime de lèse-majesté. Tout désordre auquel se livraient des bandes séditieuses, était ordinairement puni de l'exil perpétuel (1). Ce mode de répression, dont l'idée avait été prise au droit romain (2), fut appliqué successivement aux auteurs des troubles qui agitèrent le Brabant pendant le XIVe siècle. D'après la keure de Louvain de 1306, il y avait rassemblement illégal dès que plus de trois personnes se trouvaient réunies (3).

Les communes assumaient une part de responsabilité dans ces délits, en négligeant de prendre les mesures nécessaires pour les prévenir ou pour en arrêter l'exécution. « *Waert oock saecken dat eenigh ambacht beruringhe, twiste oft crachte maekte, tegen ons oft tegen onse voergenoempde stadt, soe willen wy dat ons meyer, die ten dyen tyde sal wesen, dat staphans wederstaet, ende en woude hy des doen niet, soe willen wy dat die stadt dat wese sonder misdaet, ende wat feyten dat daer af geschieden, dat en willen wy nimmermeer eysschen, ende daer af zoe willen wy syn warant* » (4). Mais du moment qu'elles

(1) Keure de Léau.

(2) Pœna est exilium seu aquæ et ignis interdictio. Pauli *Sentent.*, l. V, t. 29.

(3) *Cod. dipl.*, t. I, p, 732.

(4) Keures de Léau, de Louvain, etc.

avaient résisté à l'émeute, elles échappaient à toute incrimination. *Dominus nullius forefactum vel delictum quod villa Mechliniensis sibi non attrahit vel adscripserit ipsæ villæ debebit vel poterit imputare* (1), *nec emendam exigere vel recipere ab eâdem, sed delinquens et non villa onus suum portabit* (2).

La commune qui s'était rendue complice d'un délit public, devenait passible d'une peine de dommages-intérêts envers les particuliers qui avaient été lésés; le plus souvent, la répression de ces crimes se réduisait à cette réparation. Sa responsabilité était poussée quelquefois jusqu'à ses dernières limites. Ainsi, en 1312, Jean II demanda puérilement à la ville de Bruxelles le prix des chevaux que lui et les seigneurs de sa suite avaient perdus dans la bataille qu'ils avaient livrée aux insurgés de 1306 (3),

La faculté de s'assembler constituait un des principes fondamentaux du droit public brabançon. Jean I l'octroya sans restriction dans la keure qu'il accorda, en 1267, à Louvain. *Insuper indulgimus eisdem quod convenire poterunt, quoties opus habuerint, absque reprehensione et sine banduno invicem ab ipsis statuendo.* Mais la tourmente populaire qui ébranla les grandes villes de Brabant, pendant le XIVe siècle, nécessita certaines restrictions à l'exer-

(1) Keures de Léau, de Louvain et de Malines, *Cod.* cit., p. 36.

(2) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 750.

(3) Idem, p. 823.

cice de ce droit. La keure de Louvain de 1306 défendit aux métiers, sous peine de mort et de la confiscation des biens, les rassemblements au-dessus de quatre personnes, sans la permission du corps échevinal; au surplus, elle ordonna au magistrat, de déléguer un de ses membres pour surveiller l'assemblée qu'il avait autorisée (1). *Dat die ambachte enghene gaderinghe noch sameninghe en mogen maken, noch gaderen, ramen, noch raden, noch sprake hebben, en verbieden, op lijf en op goet, hen alle van ambachte ende elck bisundren dat si engheene sprake noch raet en houden alse vele dat si viere van hen te samen vijnden of sprake hadden; maer willen si sprake of raet hebben of houden, dan moeten si bidden den meyer ende den scepene daer iemand senden die den raed hore.* Les keures de Léau et celle de Bruxelles de 1306 reproduisirent les mêmes dispositions, en modifiant la sanction pénale dans ce sens qu'elles se contentèrent de mettre les individus faisant partie d'une réunion illégale, corps et biens, à la merci du duc (2). Le statut de Louvain traita avec tout autant de sévérité ceux qui avaient préparé, convoqué ou seulement conseillé des réunions extra-légales : *noch gaderen, ramen, noch raden.*

La détention et la distribution des armes de guerre furent prohibées par ces statuts, sous les mêmes peines.

(1) *Cod. dip.*, cit., t. I, p. 731.

(2) *Luyster*, p. 67, *Cod. dip.*, cit., t. I, p. 741.

Dat soe waer men wapene vonde onder d'ambachte van onse stad van Lovene, diese geleverd hadden, dat se op lijf ende goed, de gene die daer mense ondervond (1).

L'art. 7 de la keure de Bruxelles, que nous venons de citer, livrait également à la merci du duc, les membres des associations établies par les gens des métiers, sans l'autorisation des magistrats, *dat negeene ambacht en mag nemen gelt onder hen, noch maken gemeene borse sonder oirlof des rechters*. Les associations formées parmi les corps et métiers et qui avaient pour but de faire face aux condamnations éventuelles d'un des associés, furent également prohibées par les keures de Louvain et de Léau.

§ 4. *Attentats commis contre les officiers de justice.*

Nos statuts traitent, à l'exemple des lois romaines, tous les délits contre la personne des magistrats relevant du duc, comme crimes de lèse-majesté, *ad legem Jul. Majestatis*, L. 5, *Cod. de Læsâ Majestate*.

En 1360, la ville d'Anvers, où plusieurs officiers du duc de Brabant avait été assassinés, fut condamnée à une peine publique. Ses magistrats dûrent sortir de la ville, en chemise, les pieds-nus et les mains jointes, pour aller implorer leur pardon du duc. La commune fut en outre obligée de payer, à titre de satisfaction, à la famille de

(1) *Luyster*, p. 67, *Cod. dip.*, cit., t. I, p. 741.

l'écoutète, 120 livres, à celles des autres victimes, la somme de 20 et de 10 livres. Ces peines publiques se rencontrent souvent dans l'histoire de la Flandre (1).

En 1362, l'amman fit couper la main droite à un bourgeois de Bruxelles, qui avait maltraité et blessé un de ses sergents (2).

§ 5. *Délits commis par les officiers publics.*

La loi de 1292 renferme quelques dispositions relatives aux délits commis par des officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions. L'art. 33 punissait d'une amende de 20 escalins le fonctionnaire convaincu d'avoir exercé indûment le droit d'*agrier* (3). La même peine était réservée à la personne qui avait, en connaissance de cause, satisfait aux exigences de ces officiers. D'après l'art. 55, l'écoutète était passible d'une amende de 20 livres pour avoir pris à son service un plus grand nombre de sergents que celui autorisé par la loi. Enfin, l'art. 41 obligeait le justiciable, sous peine de mort et de la confiscation des biens, à dénoncer l'écoutète auquel il avait fait des présents. Toutefois, cet article n'est relatif qu'aux dons faits pour obtenir une sentence favorable, c'est-à-dire à la corruption

(1) *Cod. dipl.*, t. II, p. 569.

(2) Ibid., p. 582.

(3) Voyez sur cette matière, OEuvres de Raepsaet, t. IV, pp. 457 et suiv.

des justiciers. C'est ce que nous apprennent les termes de la traduction wallonne de la loi de 1292 (*pour droit faire, ne pour droit delayer*). Le législateur a voulu prévenir ce crime, en poursuivant avec rigueur celui qui cherchait à corrompre ses juges; le caractère préventif de cette disposition ressort de la récompense qu'elle promettait à la personne signalant la vénalité des magistrats.

Telles sont les seules dispositions positives sur les délits des officiers qu'on rencontre. L'art. 63 de la loi de 1292 se borne à prononcer la destitution des officiers, pour déni de justice, et passe sous silence la peine qu'ils dont ils étaient passibles. Il est cependant certain qu'une répression sévère attendait le magistrat qui oubliait ses devoirs; car, en 1335, un officier de justice, du nom de Wildre, convaincu de malversation, fut condamné à la confiscation de ses biens (1).

§ 6. *Délits commis par les prêtres, les religieux, les Juifs et les banquiers.*

L'art. 50 de la loi de 1292 réserve également à la juridiction spéciale du duc les délits commis par les moines, les religieuses, les prêtres, à quelqu'ordre qu'ils appartenaient (*alrehande ordene*), par les lombards et les juifs. Le clergé ne ressortissait donc des tribunaux ecclésiastiques que pour les actes du domaine du droit canonique.

(1) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 80.

CHAPITRE VI.

DES ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES.

SECTION PREMIÈRE.

DE L'HOMICIDE VOLONTAIRE ET DES CRIMES QUI Y SONT ASSIMILÉS.

§ 1. *De l'infraction à la paix.*

L'infraction à la paix, dont on trouve les premières traces dans la législation germanique, était rangée, au moyen-âge, parmi les crimes les plus graves : elle constituait à la fois un attentat contre les personnes, et une violation de la foi solennellement engagée devant le magistrat. Charlemagne paraît l'avoir considérée surtout sous ce dernier rapport, lorsqu'il inscrivit dans ses capitulaires que ceux convaincus d'avoir enfreint la paix, perdraient la main avec laquelle ils avaient juré l'oubli d'une offense (1).

L'excessive sévérité déployée contre ce crime se justifie,

(1) *Capitul.*, lib. 6, I, apud CANCIANA cité, t. III.

jusqu'à un certain point, par cette considération que, d'unè part, la société ne pouvait rester désarmée devant les entreprises de ceux qui troublaient l'ordre public, et que, d'autre part, le législateur avait pour mission de veiller à la sécurité des personnes.

Toute violence exercée sur ceux avec lesquels on s'était réconcilié ou avec lesquels on était en état de trève, que celle-ci eût été consentie volontairement, imposée par le magistrat ou établie par la loi, constituaït le crime d'infraction à la paix. Ainsi, quoique l'injure et la menace n'eussent point pour effet de rompre la paix (art. 38 de la loi de 1229), il suffisait d'une simple voie de fait exercée sur un ancien ennemi, alors même que la mort ne s'en était pas suivie; ensuite, il était indispensable que l'attentat eût été commis après la réconciliation ou pendant la durée de la trève; avant la conclusion de la paix ou le renouvellement de la trève, les ennemis pouvaient impunément venger leur offense l'un sur l'autre (art. 7 de la keure de la Hulpe). Dans ce cas, la loi justifiait l'homicide ou les blessures comme ayant été nécessités par la légitime défense. Par application de ce principe, l'art. 10 de la loi de 1292 autorisait les ennemis (*Doetveeden*) à porter des armes prohibées, et l'art. 44 les dispensait de se présenter au tribunal devant lequel ils étaient assignés; enfin, l'attentat devait être perpétré sur une personne étrangère à la famille, car l'art. 15 de la même loi déclarait impossible l'infraction à la paix entre les personnes vivant

sous le même toit (*den ghenen daer hi met eth ende dreinct, celuy avoic quy il mencgue et boit cascun jour*).

La loi assimilait les complices à l'auteur, sans avoir égard à la part qu'ils avaient prise à l'exécution du crime (*wies metten ghene waere,* art. 35 de la loi de 1229). Le législateur abandonnait donc au juge le soin d'apprécier si les faits, à raison desquels des tiers étaient inculpés, constituaient des actes de complicité. Toutefois, l'art. 36 de cette loi considérait expressément comme tel le fait d'avoir asyle donné à l'infracteur de la paix (*Den weert moest den sculdighen aernen*). Lorsque ce dernier s'était réfugié dans une maison, à l'insu du propriétaire, ou malgré lui, celui-ci ne pouvait conjurer la rigueur de la loi, qu'en le sommant, en présence de ses voisins, de quitter sa demeure.

Les lois appartenant au commencement du XIII[e] siècle mettaient l'infracteur de la paix, corps et biens, à la merci du duc; c'était au souverain de déterminer la peine du coupable (keures de la Hulpe, d'Incourt et de Louvain). Par exception, l'art. 1 de la loi de 1229 punissait le violateur de la paix à l'égal du meurtrier. Cette disposition était empruntée au § 1[er] de la constitution de Frédéric, *de pace tenenda* (1). La loi précitée, à l'exemple de la constitution que nous venons de rappeler, prononçait la

(1) Si quis hominem contra pacem constitutam occiderit, capitalem subeat sententiam, etc. Si verò violator pacis a facie judicis fugerit, res ejus mobiles a judice in populum publicentur.

confiscation des biens contre le coupable qui avait pris la fuite. Enfin, plus barbare que celles qui l'avaient précédée, la loi de 1292, à l'art. 14, ordonnait que le violateur de la paix serait écartelé et que ses membres demeureraient exposés aux quatre coins du lieu du supplice.

§ 2. *Du meurtre et de l'assassinat.*

Toutes les lois du Brabant antérieures à celle de 1292, confondent, comme les keures flamandes (1), le meurtre avec l'assassinat; elles frappent de la même peine l'homicide volontaire, sans distinguer s'il avait été ou non prémédité. La loi de 1292 saisit, la première, le degré de criminalité qui sépare ces deux actes (art. 5 et 9); l'art. 9 parle de l'homicide prémédité (*met vorrade, par avis*), et l'art. 3 prévoit l'homicide résultant de blessures non préméditées (*storve, hi, liif jeghen liif*).

Aux termes des lois qui se sont occupées de ce crime, il y avait homicide volontaire chaque fois que l'attentat avait été commis avec l'intention de donner la mort, quel que fut l'âge ou la condition de la victime. Il n'était point nécessaire que la personne eût perdu la vie, car la volonté de tuer imprimait aux simples blessures le caractère d'un assassinat (art. 41 de la loi de 1229). Cette disposition, nous l'avons déjà dit, n'est que la traduction de la loi

(1) Warnkönig, t. IV, p. 249.

§ *Divus*, D. ad Legem Corneliam de *Sicariis* (1). Quant aux actes d'exécution qui avaient complétement manqué leur effet, ils constituaient un délit *sui generis*, dont la peine changeait même de nature (art. 40 de la loi de 1229).

La loi de la Hulpe prévoit spécialement l'empoisonnement; elle semble adopter en cette matière la doctrine des jurisconsultes romains, qui traitent ce crime avec plus de rigueur que le meurtre et l'assassinat ordinaires (2). Cette keure exigeait, comme condition d'incrimination, que l'entreprise criminelle eût été suivie d'effet. L'agent échappait à toute poursuite judiciaire lorsque la vie de la personne, à laquelle il avait fait prendre une substance vénéneuse, n'avait couru aucun danger (*per cibum mortem vel mortis periculum intulerit*). Cette doctrine rappelle celle de l'article 40 de la loi de 1229.

La peine de l'homicide volontaire était la décapitation (*collum pro collo*); la loi de 1239, art. 1, prononce subsidiairement la confiscation des biens contre le coupable fugitif ou latitant.

Le législateur de 1292, qui avait connu la nuance de

(1) Qui hominem non occidit sed vulneravit ut occidat, pro homicidio damnandum.

(2) Plus est hominem extinguere veneno quam occidere gladio. L. 1, C. *de Malef. et Mathes.* — Venenarii capite puniendi sunt. L. 28, § *Venenarii*, *D. de Pœnis.* — Summa supplicia sunt crux, crematio, decollatio. Pauli *Sent.* 17, § 2.

criminalité distinguant l'homicide non prémédité de l'homicide prémédité, essaya de graduer la peine d'après le degré d'immoralité intrinsèque de chacun de ces deux actes. Il frappa, il est vrai, de la peine de mort et de la confiscation des biens le meurtrier comme l'assassin; mais il réduisit la confiscation à la moitié des biens du premier, tandis que la fortune du second était totalement dévolue au fisc (art. 5 et 9 de la loi de 1292).

Quant à la loi de la Hulpe, elle voulait que l'empoisonneur fut brûlé vif, supplice qui paraît avoir été emprunté à la L. 1, § *Capit.* D. *de Pœn.* (1). Enfin la tentative d'assassinat qui avait complétement échouée, ne donnait lieu qu'à une amende de 20 livres (art. 40 de la loi de 1229). L'indulgence de la loi, en ce cas, n'a-t-elle pas été dictée par le désir d'engager le coupable à suspendre l'exécution de son crime, aussi longtemps qu'il en avait le pouvoir? La comparaison des art. 40 et 41 permet de le supposer; car cette dernière disposition considère le crime d'assassinat comme accompli, dès qu'une blessure avait été faite avec l'intention de donner la mort; de sorte que ce n'était pas le résultat matériel du crime qui décidait de la quotité de la peine. Peut-être le législateur n'a-t-il pas voulu réprimer sévèrement les actes dont personne n'avait eu à souffrir.

L'art. 37 de la loi de 1229 et l'art. 46 de celle de 1292

(1) Capitalium pœnarum fere isti sunt gradus, summum supplicium esse videtur, ad furcam damnatio, item vivi crematio.

justifiaient l'homicide commandé par la nécessité de la légitime défense (Comparez § 4, L. D. ad leg. Corn. *de Sicar.*) (1). Cependant cette dernière disposition ne légitimait que le meurtre commis pour repousser une agression qui mettait sérieusement en danger la vie des personnes (*over noet van sinen live*); cette cause de justification ne pouvait donc être invoquée en faveur d'un homicide fait pour la défense de la propriété.

Si la mort, occasionnée par un événement imprévu (*onversienleec, sans avis*) ou de force majeure (*onmoghens, sans volenté*), ne constituait, d'après l'art. 26 de la loi de 1292, ni crime, ni délit, il n'en était pas de même de l'homicide par imprudence ou par négligence. En effet, tout en excusant l'homicide involontaire, le législateur obligeait à la composition celui qui par défaut de soins avait causé la mort d'une personne, comme il résulte des termes : *Sonder scade, jeghen den here te sine ende ongeveeth jeghen den man, ende van den magen,* de l'art. 16 mentionné, et comme le déclare positivement le passage suivant d'une charte de Louvain de 1341 : *Ware dat sake dat eneck porter van Lovene met ongevalle quame in eneghen doetslage, dat niet gevallen en moete, ende dat hi dan daer nae, alst geviele, versoende jeghen die maghe, ende dlant wederghecreghe, dat hi dan alle sijn erve weder soude*

(1) Qui latronem sibi cœdem inferentem occiderit, etc., puniri non placuit.... enim vitam defendit.

hebben (1); ce passage prouve une fois de plus que l'homicide par inadvertance (*met ongevalle quame dat niet gevallen en moete*), pouvait seul être racheté par la composition.

§ 3. *De l'avortement.*

La keure de la Hulpe ne punissait que l'avortement consommé (*qui mulieris prægnantis partum deperire fecerit*); la simple tentative de ce délit n'était pas incriminée par la loi. L'avortement devait donc avoir été complet, tandis que, dans le cas d'empoisonnement, il n'était pas nécessaire que la victime eût succombé à l'action du poison (*periculum mortis intulerit*). Au reste, les moyens employés par l'agent pour parvenir à son but, n'exerçaient aucune influence sur la peine. L'auteur de la keure de la Hulpe s'est préoccupé, dans cette matière, du sortilége (*per magicam et malam artem*), contre lequel la loi romaine prononçait déjà la peine capitale (2). Il est à remarquer que, dans la répression du crime d'avortement, le législateur ne vengeait que la mort de l'enfant (*partum deperire*); c'était l'idée dominante de la L. 8, D. *qui abort. de Pœnis* (3), et de celle des barbares, dont la keure de la Hulpe reproduit la terminologie. La loi des Allemans, § 91 (4), et

(1) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 823.

(2) L. 3, 5, 6, Cod. *de Malef. et Mathes.*

(3) Quod si eo mulier aut homo perierit summo supplicio afficiuntur.

(4) Canciani cité, t. II, p. 343.

celle des Ripuaires, tit. 53, § 1, fixaient même le montant de la composition pour ces sortes de crimes, d'après le développement et le sexe du fœtus. Enfin, les termes *si qua mulier,* démontrent que le crime d'avortement était ordinairement perpétré par des femmes, et que la peine du feu dont la loi le frappait, attendait également la femme qui se faisait avorter elle-même.

§ 4. *Du rapt et du viol.*

Chez les anciens peuples où les sentiments de la famille étaient si vivaces, le crime de rapt était considéré comme l'atteinte la plus grave que l'on pouvait porter aux droits de la puissance paternelle; aussi toutes les lois barbares sont-elles occupées de cet attentat, et ont-elles prononcé les peines les plus sévères contre ceux qui s'en rendaient coupables; la loi des Ostrogoths, § 7, par exemple, les punissait de mort, eux et leurs complices (1).

L'art. 28 de la loi de 1292, qui est la reproduction du titre au Code de *Raptu Virgin.*, punissait aussi bien le rapt consommé du consentement (*dat ware har dankes*) ou sur les instigations de la personne qui en avait été l'objet (*hars willen*), que celui exécuté avec violence (*met cragte name*). Cette loi n'admettait aucune distinction touchant l'âge ou la position de la femme enlevée; elle proté-

(1) Canciani, t. I, p. 6.

geait la femme mariée comme la jeune fille (*vrowe ogte juncfrowe, dame ou damoiselle*). Au reste, les expressions *dat ware hars dankes of hars wille*, ne se rapportent qu'à la femme soumise à la puissance paternelle, tutélaire ou maritale, seule puissance que la loi cherchait à protéger. L'enlèvement de la femme émancipée n'était punissable que pour autant qu'il avait été exécuté avec violence (*met cragte*). Les dispositions que nous venons de rappeler en substance, atteignaient donc indirectement l'adultère, dont la répression appartenait aux tribunaux ecclésiastiques.

Nous avons vu que l'art. 27 de la loi de 1292 frappait le ravisseur, sans avoir égard à l'âge de la personne enlevée. En 1364 et 1375, le duc Wenceslas modifia cette partie de la législation, en établissant une différence entre l'enlèvement d'une femme nubile et le rapt d'une fille impubère (*joncfvrouw die onder haer jaeren ware*).

La loi décernait la même peine contre tous ceux qui avaient coopéré au rapt, quelle que fut la part que chacun d'eux y avait prise (*die daer toe riden*). D'après l'art. 23 de la loi de 1292, les complices, de même que le ravisseur, subissaient le dernier supplice et la confiscation de leurs biens (2). La charte de 1375, comme nous l'avons vu,

(1) *Cod. dipl.* cité, t. II, pp. 605 et 627.

(2) Loi Unic. C. *de Raptu Virg.* Pœnas autem quas prædiximus, id est mortis et bonorum amissionis non tantum adversus raptores, sed et etiam contra eos qui hos comitati in ipsâ invasione et rapina fuerint, constituimus.

aggravait la peine, lorsque la jeune fille n'était point nubile; elle privait, dans ce cas, de tout recours en grâce le coupable et ses complices; leurs biens étaient confisqués, et elle déclarait perpétuel l'exil de ceux qui avaient pris la fuite (*Ende dat wi onse hoir ende nacomelinghe, noch niemen van onsen wegen hen noch enegen van hen van negeenen van den vors. pœnten haer lijf noch haer goet, noch oec onse land van Brabant nemmermeer weder en selen mogen gheven, in eneger manieren*). Les parents de la victime avaient le droit de vie et de mort sur le ravisseur et sur ses complices, s'ils reparaissaient en Brabant (*Binnen onsen lande van Brabant quamen dat de mage der geenre, die aldus ontleidt ende ontsaect worden, doen dootslaen selve moghen*, enz.); enfin, le mariage entre le ravisseur et la jeune fille enlevée était à tout jamais prohibé.

La femme qui avait consenti à son enlèvement, perdait la jouissance de ses biens, laquelle était dévolue au fisc, aussi longtemps qu'elle restait volontairement auprès de celui qui l'avait détournée de ses devoirs. A sa mort, sa fortune, à laquelle ses enfants n'avaient aucun droit, re-

Cæteros autem omnes qui conscii et ministri hujusmodi criminis reperti et convicti fuerint vel qui eos susceperint vel quicumque opem eis tulerint, sive masculi sive fœminæ sint, ejuscumque conditionis vel gradûs vel dignitatis, pœnæ tantummodo capitali subjicimus et huic pœnæ omnes subjaceant, sive volentibus, sive nolentibus virginibus, sive aliis mulieribus tale facinus fuerit perpetratum.

tournait à ses parents (art. 23 de la loi de 1292). C'était là plutôt un moyen de contraindre la femme à rompre des relations criminelles aux yeux du législateur, qu'une peine proprement dite, car son patrimoine lui était restitué dès qu'elle revenait au sein de sa famille. Ces principes pouvaient donner lieu parfois aux conséquences les plus bizarres; ainsi, la femme adultère n'avait qu'à rentrer sous le toit conjugal, pour échapper à la peine comminée par la loi civile contre les épouses infidèles.

L'ordonnance de Wenceslas renfermait certaines mesures destinées à empêcher la femme d'éluder la loi; ainsi :

1° Lorsque, pour obtenir le remboursement d'une créance, le créancier voulait faire saisir les biens de sa débitrice, il était tenu d'affirmer sous serment le montant et la sincérité de la dette, afin que, par suite d'un concert frauduleux, les biens ne fussent vendus au profit de la femme ou de la fille enlevée; 2° si la femme revenait, elle était incapable d'aliéner ses biens, si elle n'en avait obtenu l'autorisation des échevins; ces magistrats devaient s'assurer préalablement qu'elle n'en disposait pas en faveur de son séducteur.

L'ordonnance dont nous nous occupons, en prohibant à jamais le mariage entre la mineure et celui qui l'avait enlevée, accorde implicitement aux parents de la fille majeure le droit d'arrêter les poursuites contre le ravisseur, en lui accordant la main de leur enfant.

Il nous reste à dire un mot du viol. La législation bra-

bançonne, à l'exemple de la loi romaine, L. 1, § 1, D. *de Extrem. crimin.* (1), compte le viol au nombre des crimes les plus odieux; l'art. 16 de la loi de 1292 considère même ce crime comme plus grave que l'assassinat; en effet, elle punit l'auteur du viol de la décollation au moyen d'une scie de bois, châtiment qu'on trouve mentionné à l'art. 20 de la keure de Termonde (2). Cependant, le viol n'entraînait ce supplice barbare que lorsqu'il avait été consommé (*wie vrowen ogte joncvrawen vercrachtte, qui dame par force prent*). Le législateur ne semble pas s'être préoccupé des simples attentats à la pudeur. Du reste, la loi ne puise aucune aggravation de peine ni dans la position du coupable à l'égard de la victime, ni dans l'âge de celle-ci.

§ 5. *Du délaissement de l'enfant.*

Ce crime est mentionné dans la loi de 1292, art. 22, qui porte que le délaissement d'un enfant mineur (*wie soo ongheiaert kint en weghe leidde, qui enfans désagiés enmaine envoie*), serait puni du dernier supplice et de la confiscation des biens. Toutefois, l'auteur du crime était mis hors de cause, quand il avait agi d'après les conseils ou sur les instigations des parents de la victime; la disposition

(1) Aut mulierem puellamve interpellaverit quidve impudicitiæ gratia fecerit, etc., perfecto flagitio capite puniendus.

(2) Warnkönig, t. III, p. 235.

dont il s'agit paraît devoir être interprétée en ce sens que les parents restaient alors seuls responsables du crime dont leur enfant avait été l'objet. La loi n'a point déterminé ce qu'elle entend par mineur; mais elle a évidemment en vue l'enfant âgé de moins de quinze ans. Cette disposition semble avoir été inspirée par le § 4, D. *de agnosc. vel alend. lib.*, qui assimile ce crime au meurtre (1).

SECTION II.

DES AUTRES ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES.

§ 1. *Des coups et des blessures.*

Aucune partie de la législation pénale n'a subi plus directement l'influence des lois barbares que celle relative aux coups et aux blessures. En comparant nos anciennes keures avec la loi Langobarde, § 386, celle des Saxons, tit. 4, n°s 5-7, celle des Ripuaires, tit. 1 et 3, et la loi des Frisons, on acquiert la conviction que ces différentes législations ont été largement mises à contribution par les rédacteurs du droit pénal brabançon; ainsi tout le système de la loi repose encore sur la réparation pécuniaire, qui forme, en cette matière, le cachet des lois germaniques.

(1) Necare videtur non tantum is qui partum perfocat, sed is qui objicit... qui publicis locis misericordiæ causâ exponit, quam ipse non habet.

D'un autre côté, en donnant à la loi un caractère préventif, elle a voulu prévenir les guerres privées qui étaient souvent dans la société du moyen-âge une cause de trouble et de déchirement. Enfin, un dernier trait caractéristique de cette partie de la législation, c'est que les actes de violence exercés par un étranger sur un bourgeois, y sont punis avec plus de rigueur que ceux commis par et sur des Brabançons.

Les voies de fait comprises sous la dénomination générique de coups et de blessures, se divisaient : 1° en voies de fait ou violences légères; 2° en coups et blessures qui n'avaient pas entraîné la perte d'un membre; 3° en actes de violence qui avaient occasionné la perte d'un membre.

I. *Voies de fait ou violences légères.*

La loi considérait comme acte de violence légère, le fait de tirer quelqu'un par ses vêtements ou par ses cheveux, de le pousser, de lui jeter de la bierre ou de vin, de le renverser, de lui donner des coups de pied ou de poing, etc. (art. 2, 3 et 27 de la loi de 1292; art. 6 de celle de 1229; art. 5 de la keure de Lovain).

Le droit Saxon, § 7, et le droit Langobard, § 386, etc., sur lesquels ces dispositions semblent avoir été calquées, voyaient dans ces délits plutôt des offenses que des actes de violence proprement dits. Aussi les statuts, qui ont précédé celui de 1292, attachent-ils à ces diverses infractions une peine uniforme : mais l'art. 2 de cette dernière loi élevait le taux de la condamnation d'un tiers, quand la

personne était tombée par suite des violences dont elle avait été l'objet; elle le doublait, lorsqu'il y avait eu effusion de sang. L'amende comminée contre ces sortes de délits, et qui était de 5 deniers dans la loi de Louvain, fut portée successivement par la loi de 1229, à 3 livres (art. 6); par la keure d'Incourt et de la Hulpe, à 45 sous, et à 50, par celle de Diest; ce dernier statut prononçait, en outre, subsidiairement la section de l'oreille. Dans la loi de 1292, la peine variait de 10 à 20 sous, selon la gravité des violences.

Les art. 8 et 9 de la loi de 1229 et l'art. 8 de la keure d'Incourt établissent des peines spéciales pour les voies de fait commises par des femmes; l'une réduit l'amende à 20 sous, l'autre à 10 sous, et elles obligent la condamnée insolvable, à porter des pierres marquées d'une paroisse à une autre (*schandsteenen*).

A l'époque où le principe d'égalité civile n'était pas encore reconnu d'une manière absolue, la gradation des peines devait se ressentir de ce que l'organisation de la société avait d'incomplet sous ce rapport; l'art. 2 de la loi de 1292, qui est imité du § 3 de la Constitution de Frédéric (1), réprime avec plus de sévérité les violences exercées par un campagnard (*dorpman*) sur une personne de qualité : ainsi elle décrète (art. 3) la peine du talion contre les auteurs de voies de fait exercées

(1) *Constitutiones Feudorum.*

sur un chevalier (*riddre*); elle porte l'amende à 100 escalins, à 7 livres 10 sous et à 10 livres, suivant que les actes de violence exercés sur un noble (*knape die van ridders arde comen es, un varlet estrois d'un chevalier*), ont causé une chute ou une effusion de sang. Toutefois, ces pénalités n'étaient applicables qu'aux habitants de la campagne, ne jouissant point du droit de bourgeoisie (*buiten poorter*); car les faits de l'espèce mis à la charge d'un bourgeois, tombaient sous l'application du droit commun. Pour se rendre compte de cette sévérité exceptionnelle, il faut se rappeler que les cultivateurs étaient sous la puissance des familles nobles propriétaires ou feudataires, comme attachés à la glèbe, quoiqu'ils fussent hommes libres, et à plus forte raison lorsqu'ils étaient serfs de corps ou simples tributaires; ces délits constituaient donc de véritables attentats contre le pouvoir suzerain, dont ces familles étaient investies à l'égard de cette classe de personnes.

II. *Des coups et blessures graves, n'ayant pas occasionné la perte d'un membre.*

Dans la répression de ces infractions, nos anciens statuts ont suivi trois systèmes différents : la loi de 1229 se contente de distinguer les blessures graves des blessures légères (*die kenlyc ware te genesene*), et elle abandonne à la sagesse des juges le soin d'apprécier, d'après les circonstances, le plus ou le moins de gravité de ces sortes

de délits. La loi de Diest adopta, en partie, ces principes; seulement, elle rendait la peine plus forte lorsque les violences avaient produit une effusion de sang ou des lésions profondes. Les keures de Louvain, d'Incourt et de la Hulpe ne mesuraient pas les peines sur la gravité intrinsèque des crimes de l'espèce, mais sur moyens d'exécution, et ordonnaient au juge d'examiner si les blessures avaient été portées avec ou sans instruments tranchants ou contondants (*armis molutis, violentis armis, acuto instrumento*). Enfin, la loi de 1292 s'appropria les deux systèmes : restreignant les attributions accordées aux tribunaux par la keure de 1229, elle détermina le mode de répression d'après la gravité des lésions et d'après la nature des instruments à l'aide desquels elles ont été occasionnées, et elle fit dépendre le degré de criminalité à la fois du mal causé et des armes dont l'agent s'est servi. Le délit changeait en effet de caractère : 1° quand les blessures avaient été faites, avec un instrument tranchant ou contondant, avec une arme prohibée, ou avec un couteau-poignard (*knive*); 2° quand les actes de violence avaient entraîné la chute de la victime, occasionné une effusion de sang ou des lésions graves, telles qu'une fracture, des plaies béantes, etc. (*Been uten houede, hersenbeeenbrake, il le convient os oster dou kief*), distinctions qu'on rencontre toutes dans les lois Ripuaire, tit. 3, Langobarde, etc.

Les art. 4 et 5 de la loi de 1229 punissaient les voies de fait qui ne privaient point de l'usage d'un membre,

d'une amende de 2 ou de 20 livres, selon la nature des lésions. La keure de Louvain condamnait l'auteur de blessures à une amende de 10 tallias (1). Enfin les keures d'Incourt et de la Hulpe prononçaient une amende de 10 livres ou de 45 sous, suivant que les violences avaient été exercées avec ou sans armes.

Comme nous venons de le dire, dans la loi de 1292, le taux de la peine dépendait de deux éléments : l'agent, qui s'était servi d'une arme contondante, était condamné à payer 30 sous, et 100 sous ou 7 livres, d'après la gravité de la blessure. L'agresseur avait-il fait usage d'une arme prohibée, la peine s'élevait à 30 sous, 3 ou 10 livres, d'après le caractère des violences; enfin toute blessure faite avec un couteau-poignard (*knive*), donnait indistinctement lieu à une amende de 20 livres. A côté de ces diverses réparations pécuniaires, les lois établissaient des peines corporelles contre le délinquant qui ne pouvait satisfaire à sa condamnation. Les keures de Louvain et de Diest prononçaient subsidiairement la section de la main, en matière de blessures graves, c'est-à-dire de celles faites avec une arme, ou ayant occasionné une effusion de sang. Le statut de 1292 ne substituait la section de la main à l'amende que pour les blessures faites avec un couteau-poignard (*knive*).

Les lois réprimaient avec rigueur les actes de violences

(1) Un tallia valait 15 solidi. V. Ducange, v° *tallia*.

dont les tavernes paraissent avoir été souvent le théâtre : elles faisaient surtout allusion à ces délits dans les passages où elles traitaient des blessures produites à l'aide d'un pot. La sévérité dont le législateur use, dans ce cas, envers le coupable, a principalement pour but de prévenir les rixes qui s'élevaient dans ces établissements : *extra vel intra tabernam,* comme le dit la loi d'Incourt.

L'art. 7 de la keure de 1229 rendait l'auteur de ces sortes de violences passible d'une amende de 20 livres; l'art. 36 de celle de 1292, au contraire, fixait sa peine à 3 ou 5 livres, selon que les voies de fait avaient été suivies ou non d'une effusion de sang.

Enfin l'art. 15 de la loi de 1292 punissait d'une amende de 3 livres celui qui allait attaquer quelqu'un dans sa maison (*suket en huis niet heten striden, suirait ou querait en une maison par caude melée*) ou qui y pénétrait avec les assaillants; quant à ses complices, ils n'encouraient qu'une amende de 20 sous.

III. *Des coups et des blessures ayant entraîné la perte d'un membre.*

Les coups et blessures qui avaient occasionné la perte d'un membre, entraînaient la peine du talion, *manus pro manu,* etc.

Les attentats commis par un étranger (*enech vreemd man van buiten*) sur un bourgeois, étaient réprimés avec une sévérité excessive. Nous possédons à cet égard plusieurs ordonnances, notamment celles de 1342 et de

1370 (1). Le premier de ces statuts banissait, pour un an, après lui avoir fait passer à travers la main l'instrument dont il avait fait usage, l'étranger qui avait blessé un bourgeois de Bruxelles. L'autre ordonnance, rendue par Wenceslas, en 1370, punissait de mort et de la confiscation des biens, tout étranger qui avait blessé, mutilé un bourgeois ou qui lui avait dressé des embûches (*jaghede, quetste, vreesde, evelde of laghede*). Cette loi n'était pourtant pas applicable aux personnes domiciliées à Bruxelles; car le législateur déclarait que ceux qui viendraient s'établir dans cette dernière ville, pour éluder la rigueur de la loi, n'échapperaient pas à la peine qu'il décretait (*mesdadeghen binnen Bruessel met voorrade huisde ende hoofde*).

Une charte de Louvain de 1234 condamnait à une amende de 100 sous, le bourgeois qui ne viendrait pas au secours de son voisin, maltraité par un étranger (2).

§ 2. *Des armes prohibées.*

La loi de 1229 et celle de 1292 défendaient le port de certaines armes; mais cette prohibition, dont on ne trouve aucune trace dans les lois barbares, ne s'étendait pas aux personnes, obligées de s'armer dans l'intérêt de leur propre

(1) *Cod. dip.* cit., t. II, p. 617.
(2) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 639.

sécurité, tels que les voyageurs sur les grands chemins, ceux qui étaient en état d'inimitié mortelle (art. 10 de la loi de 1292). La loi de 1229 interdisait, d'une manière générale, le port d'armes cachées (*wapene over hem draecht heymelyc*), sans les spécifier; mais l'art. 6 de celle de 1292 déterminait minutieusement ce qu'elle entendait par armes prohibées, sans doute pour éviter les contestations qui auraient pu s'élever à ce sujet (Compar. L. 3, § 2, D. *de vi et vi armatâ*, et L. 41, D. *de verb. signif.*) (1). C'est ainsi qu'elle prohibait : 1° les couteaux à pointe (*knive, coutiaulx à pointe*), espèce de couteaux-poignards, dont l'usage devait être très-fréquent et très-dangereux, si on en juge par la rigueur avec laquelle la loi réprimait ce genre de délit; 2° les piques (*piken, pikes*); 3° les massues (*cortoysecoluen, machues*); 4° les lances (*gepicde stave, bastons-à-bordon de fier*). M. Willems croit qu'en France, l'on désignait sous le nom de *godendac*, ces lances dont la hampe était très-longue et l'usage propre aux Flamands (2); 5° les armes à trait, telles que les arcs, arbalètes, etc. (*alrehande ghescutte, toute manière de sajette*); 6° les traits et les flèches; 7° les guisarmes, espèce de hâches (*ghisarmes, uisarmes*); 8° *spafute, pafus*, poignards que l'on portait au côté ou à la ceinture, et con-

(1) Arma sunt omnia tela, fustes et lapides non solum gladii, hastæ, id est, rompheæ. — Armorum appellatio non utique scuta et galeas significat, etc.

(2) DANIEL, *Histoire de la milice française*, t. I, p. 300.

nus encore sous le nom de *miséricordes* (1); 9° les boucliers armés de pointes de fer (*scilt metten prime, escus à pointes de fier que on dourte suer le braech*). Le port d'armes cachées constituait seul une infraction d'après la loi de 1229; la loi de 1292, au contraire, défendait de porter les armes qu'elle énumère, même ostensiblement.

Cette partie de la législation fut modifiée pendant les troubles dont la ville de Bruxelles fut le théâtre, au XIVe siècle. Un réglement du 19 novembre 1342 interdit le port d'armes à toute personne qui n'était pas domiciliée à Bruxelles depuis un an et jour, et qui n'était pas propriétaire d'une valeur de 100 livres. D'après un autre réglement de 1360, nul ne pouvait porter des armes qu'avec l'autorisation de l'amman ou des échevins. Du reste, ces ordonnances, rendues dans des circonstances exceptionnelles, n'eurent qu'une existence passagère.

La peine portée contre l'infraction dont il s'agit était assez légère : fixée à 5 livres par l'art. 32 de la loi de 1229, elle fut réduite par l'art. 8 de la loi de 1292 à 10 sous; l'ordonnance de 1360 statua que le condamné qui ne pourrait payer l'amende, aurait la main traversée par l'arme dont il avait été muni. L'individu soupçonné d'être porteur d'une arme prohibée et qui ne se laissait pas fouiller par les officiers de justice, encourait également une amende de 5 livres (art. 9 de la loi de 1229).

(1) Daniel, *Histoire de la milice française*, t. I, p. 300.

§ 3. *De la violation de domicile.*

Le principe de l'inviolabilité du domicile remonte aux plus anciennes législations : la loi romaine punissait celui qui entrait violemment dans la demeure d'un citoyen (L. 18, D. *de Injur. et fam. libel.*); la *Lex Bajuvariorum*, tit. 10, cap. 12, obligeait également à la composition celui qui avait violé le domicile de quelqu'un. En Brabant, la violation du domicile (*Husukinghe, Huysstottenghe, qui maysons assaudrait*) était assimilée, comme en droit romain, aux violences et aux coups (L. 5, *in princ. D. de Injur. et fam. libell.*). Par *Huys,* nos lois entendaient non seulement l'habitation proprement dite, mais aussi les cours, les jardins et toutes les autres dépendances, *infra mansionem suam* (*sinen hove, dedans sa cort ou en sa maison*).

L'inviolabilité de la demeure des citoyens pendant la nuit était tellement sacrée que les magistrats eux-mêmes n'y pouvaient porter atteinte que dans des circonstances exceptionnelles. On sait que la nuit commençait avec le crépuscule du soir et finissait avec celui du matin, *Stellas lucentes, mane facto, sole lucente,* disaient les keures d'Incourt et de la Hulpe qui, dans ses art. 5 et 10, renfermait une double application de ce principe. Pendant le jour, au contraire, l'inviolabilité du domicile était moins absolue; les officiers chargés de la police judiciaire pouvaient pénétrer dans la maison des citoyens, soit pour vérifier

les mesures (keure d'Incourt), soit pour s'assurer de la qualité des denrées qu'on y débitait (art. 12-14 de la loi de 1229). L'amman à son tour pouvait y entrer pour opérer des arrestations ou s'y livrer à la constatation des crimes et des délits (art. 11 de la keure de la Hulpe). C'est surtout le respect du domicile qui guida l'auteur de la keure de Malines, lorsqu'il défendit aux sergents non assermentés de faire des arrestations, en l'absence de l'amman.

Les lois autorisaient le particulier à repousser par la force celui qui voulait pénétrer violemment dans sa demeure, et elles justifiaient le meurtre commis pour la défense du foyer domestique. Dans la plupart d'entre elles, la circonstance de nuit n'était pas aggravante de ce délit, car elles le réprimaient, sans examiner s'il avait été exécuté pendant le jour ou pendant la nuit. Le législateur de 1292 seul y a vu un élément d'aggravation. Les complices étaient punis tantôt à l'égal des auteurs principaux, tantôt leur peine était moins élevée. L'auteur du fait principal encourait une amende qui variait de 45 sous (keures d'Incourt et de la Hulpe) ou de 10 livres (art. 10 de la loi de 1229 et art. 17 de la loi de 1292). La keure de Louvain réduisit la peine des complices à 40 sous, et l'art. 17 de la loi de 1292 à 3 livres. Lorsque la violation de domicile avait eu lieu pendant la nuit, cette dernière loi doublait le taux de l'amende.

§ 4. *Des menaces.*

L'art. 3 de la loi de 1229 n'incriminait que les menaces de mort (*wie enen dreyghet te verberne*). Les menaces d'une autre nature ne tombaient point sous l'application de la loi pénale, à moins qu'elles n'eussent été proférées contre un ancien ennemi; car alors elles étaient sévèrement réprimées, quel qu'en eût été le caractère (art. 38). La loi de 1292, au contraire, punissait toute espèce de menaces, sans égard ni aux circonstances dans lesquelles elles avaient été proférées, ni à la qualité des personnes qui en avaient été l'objet (art. 60). L'une et l'autre de ces keures établissaient contre cet espèce de délit une amende de 10 livres; la loi de 1292 ordonnait, en outre, au coupable de donner une garantie à la personne menacée. Une ordonnance de 1338 punissait de la peine du talion ceux convaincus d'avoir proféré des menaces contre le dénonciateur d'un crime; l'auteur des menaces était puni de la peine qu'entraînait le délit dénoncé (1).

La keure de la Hulpe mentionne incidemment les menaces d'incendie, pour rendre l'auteur responsable de l'incendie dont aurait souffert la personne menacée.

A côté des menaces verbales, la loi punissait celles que l'on pourrait appeler *menaces réelles;* elles consistaient dans le fait d'avoir menacé quelqu'un avec des armes. Le

(1) *Cod. dip.*, cité, t. I, p. 815.

législateur ne voulait atteindre d'autre but, dans la répression de ce genre de délit, que de prévenir les rixes.

Les dispositions des lois brabançonnes en cette matière, sont loin d'être uniformes, quoiqu'en général les divers statuts aient proportionné la peine au danger que la personne menacée avait couru. La loi de 1229, art. 41, ne qualifiait de délit que les menaces faites avec des armes prohibées; d'après celle de Diest, pour être punissable, il fallait avoir menacé du glaive (*gladium*) ou du poignard (*capulum*). La loi de 1292, au contraire, subordonnait la gravité du délit à la nature de l'arme dont on s'était servi; ainsi la peine variait selon qu'on avait fait usage d'une arme contondante, d'une épée ou d'armes prohibées, ou enfin d'un couteau à pointe. En tout cas, l'amende qu'entraînait la menace réelle était, en général, moins élevée que celle établie contre les menaces verbales. Dans la keure de Diest, elle était de 20 sous, de 10 livres dans celle de 1229 et de 10 à 40 sous dans la loi de 1292. L'art. 8 de cette dernière loi ordonnait de transpercer avec une épée la main du condamné pour menaces avec un couteau poignard, qui ne pouvait satisfaire à la condamnation pécuniaire.

§ 5. *De la dénonciation calominieuse et du faux témoignage.*

On ne trouve d'autre disposition concernant la dénonciation calomnieuse et le faux témoignage que celle de

l'art. 58 de la loi de 1292. Cet article voyait dans la plainte calomnieuse (*wie andern beclagt*) et le faux témoignage deux crimes absolument semblables (*ogte ane sprect in regte*). Pour prendre le caractère d'un délit, la dénonciation calomnieuse ou le faux témoignage devaient être faits en justice et avoir pour résultat de porter préjudice à un tiers; de sorte, que la déposition mensongère faite en faveur d'un prévenu était sinon licite, du moins ne tombait pas sous l'application de la loi. Il fallait de plus que le dénonciateur eût eu l'intention de nuire. Si la plainte portée de bonne foi n'avait pas été accueillie par les tribunaux, l'auteur était tenu de dédommager celui qu'il avait injustement accusé, des frais auxquels avait donné lieu son emprisonnement préventif, et le tort moral et matériel que cette détention lui avait causés (*Diene aldus beclaeght heeft tonrechte ende doen vaen, alle dien cost ghelden, dien die man ofte persoen van buiten en dien gevanckenesse ghedaen heeft, ende sal hem toe beteren die onneere ende scade ende scande die hem daer ane ghedaen es*). — Réglement de 1338 (1). La keure de Bois-le-Duc punissait l'auteur d'une dénonciation calomnieuse contre un étranger, d'une amende de 30 livres.

La loi de 1292 frappait ce crime de la peine du talion, en ce sens, que le faux témoin et le dénonciateur devaient subir la peine réservée au crime qu'ils avaient imputé à

(2) *Cod. dip.*, cité, t. I, p. 815.

autrui. La loi romaine prononce le même châtiment contre celui dont le faux témoignage aurait pu avoir pour conséquence de faire condamner l'accusé à la peine capitale. L. 1, D. *ad leg. Corn. de Sicariis* (1).

§ 6. *Des injures.*

Les keures de Louvain et de Diest mettaient au même rang les injures et les sévices légers qu'elles assimilaient aux offenses; mais la loi de 1229, art. 27, considérait les injures comme un délit *sui generis,* entraînant une amende de 20 escalins, pourvu qu'elles aient été adressées à des plaignants ou à des témoins. L'art. 50 de la même loi se contente excuser les sévices provoqués par des injures. Les injures verbales font l'objet exclusif de l'art. 1 de la loi de 1292, qui en cite plusieurs exemples, entre autres les suivants : *Malemeschance vous avingne, (Godsat hebbe di!); honnés soyes, (Gonneert werdi!); vout estes malvais, (Ghi sijt een quaet!).* La peine de cette infraction consistait en une amende de 5 sous, qui était portée à 100 sous, lorsque l'injure avait été adressée par un homme de la campagne à un chevalier, et à 20 sous, dans le cas où elle avait été proférée contre un homme d'origine noble. Notons ici que l'art. 50 de la loi précitée excuse expressément les sévices provoqués par des injures.

(1) Lege Cornelia de Sicariis tenetur qui falsum testimonium dolo malo dixerit quo quis publico judicio rei capitalis damneretur.

CHAPITRE VII.

DÉLITS CONTRE LA PROPRIÉTÉ.

§ 1. *Du crime d'incendie.*

Aucun crime contre la propriété n'a été plus sévèrement puni, au moyen-âge, que celui d'incendie. La rudesse des mœurs le rendait d'autant plus fréquent qu'il était alors d'une exécution beaucoup plus facile qu'aujourd'hui. Déjà, la loi des Saxons, au titre 3, § 2, prononçait le dernier supplice contre l'incendiaire, auquel Charlemagne infligea le genre de mort le plus rigoureux (1).

Le crime d'incendie était consommé dès que son auteur avait manifesté par des actes d'exécution, l'intention de livrer aux flammes la propriété d'autrui. Il n'était pas nécessaire que le feu eut été communiqué aux objets dont on méditait la destruction; tout acte préparatoire, qui révélait l'intention criminelle de l'agent, constituait aux yeux de la loi le crime d'incendie; la keure de la Hulpe comparait à l'incendiaire (*manifesto incendiario*) l'individu surpris au moment où il approchait seulement le feu du

(1) *Cap. Caroli Mag.*, lib. VII, c. 284.

bâtiment qu'il voulait détruire (*Si aliquis cum aliâ in quâ est ignis, ad domum alicujus accesserit, etc.*). D'un autre côté, les termes absolus de nos anciennes lois (*Wi soe brant, wi huis bernt*), n'admettaient aucune distinction, ni quant à la valeur, ni quant à la nature des objets consumés par le feu; dans la répression de ce délit, ils s'attachaient plus à ses caractères intrinsèques qu'à ses effets extérieurs.

L'art. 1 de la loi de 1229 frappait l'incendiaire de la peine de mort; l'art. 12 de celle de 1292, surenchérissant de sévérité, décrétait cumulativement contre lui le dernier supplice et la confiscation des biens. Enfin, à l'exemple de la législation romaine, la keure de la Hulpe, par une sorte de loi du talion, condamnait l'incendiaire à être brûlé vif (L. 28, § 12, D. *de Pœn. Gaius,* lib. 4, *ad Leg. XII Tabul.*) (1).

§ 2. *Du vol.*

La loi pénale distinguait deux espèces de vol : le vol simple (*furtum, stalen*), et le vol commis avec violence (*roef, trenseric, rapina*). Cette division est évidement empruntée au droit romain.

(1) Qui ædes acervumve frumenti juxta domum positum combusserit, vinctus verberatusque, igni necari jubetur, si modo sciens prudensque commisserit. — Incendiarii puniuntur qui ob inimititias vel prædæ causâ, incenderint intra oppidum et plerumque vivi exuruntur.

I. *Du vol simple.*

Une certaine divergence paraît exister entre la keure de la Hulpe et les autres lois brabançonnes, relativement aux éléments constitutifs du vol; ainsi, tandis que ce statut exigeait, comme condition du délit, que la chose soustraite ait une certaine valeur (douze deniers), les autres lois incriminaient indistinctement toutes les soustractions frauduleuses, quel qu'en eût été l'objet.

Le législateur confondait dans une même pénalité toute espèce de soustraction, sans égard aux moyens d'exécution employés par le coupable. Ainsi il punissait uniformément toute espèce de soustractions frauduleuses, telles que la filouterie (*bursarum resecatores*), les larcins et même les simples actes de tromperie en matière de poids et de mesures (art. 12 de la loi de 1229).

Quoique les lois n'aient pas plus défini le vol que tout autre délit, il est néanmoins facile de reconnaître qu'elles s'écartent, sous un certain rapport, de la doctrine du droit romain, qu'elles avaient prise pour modèle. Partant du principe enseigné par Paul, que pour se rendre coupable de vol, il fallait s'emparer de la chose d'autrui, elles repoussent les restrictions apportées à cette règle par les autres jurisconsultes romains; tel était le cas, par exemple, où le débiteur enlevait à son créancier l'objet donné en nantissement. L'art. 5 de la loi de 1292 voit dans cet acte un délit *sui generis*, et non pas un vol caractérisé, comme l'enseignent les §§ 10 et 14, *Instit. de Oblig.*

quæ ex delicto; il en est de même de l'aliénation faite par un débiteur au préjudice d'une saisie. Le simple déplacement (*rei contrectatio*) ne suffisait donc pas pour accomplir le vol. Quant à la tentative, elle était réprimée à l'égal du délit consommé (art. 8 de la keure de la Hulpe).

Certaines circonstances donnaient au crime dont nous nous occupons, un caractère d'aggravation qui influait sur la nature de la peine; le vol simple, puni seulement d'un châtiment corporel, entraînait la peine capitale, lorsqu'il était accompagné d'une des circonstances suivantes :

1° L'état de récidive. La loi de 1292 frappait toujours la première récidive du dernier supplice; mais la keure de la Hulpe ne prononçait cette aggravation de peine qu'à la deuxième rechute. Pour qu'il y eût récidive dans le sens de la loi, il fallait que le coupable eût encouru une condamnation antérieure et qu'il eût déjà subi sa peine (*vontmenne geteekend*). Comp. L. 8, § 1, C. *ad leg. Jul. de vi* (1).

2° La valeur de la chose soustraite. La loi précitée aggravait le châtiment quand la soustraction avoir pour objet une valeur de plus de cinq deniers (2). Il est toutefois à remarquer que cette cause d'aggravation ne se rencontre pas dans les autres statuts du Brabant.

3° La circonstance de la nuit. La loi de la Hulpe, comme

(1) Viles..., et hi qui bis aut sæpius.

(2) Cette disposition a été prise au § *De furtis* de l'*Epitome fœdorum.* V. Godefredi, p. 32.

la législation romaine (L. 1, D. *de furtis*; L. 1, D. *de fur. baln.*), qualifiait de *furtum*, le vol de nuit (1).

Jusqu'à la fin du XIII[e] siècle, le vol simple était puni de la section du pouce; la loi de 1292 y substitua la marque. La soustraction frauduleuse, accompagnée d'une des circonstances ci-dessus rappelées, était punie du gibet (art. 7 de la keure de la Hulpe, et art. 15 de la loi de 1292); en outre, cette dernière disposition attribuait au fisc la moitié des biens du condamné (L. 28, *famos.* D. *de Pœnis.*) (2).

II. *Du vol commis avec violence.*

La deuxième catégorie de vols, appelés par nos textes *roef, trenseric* (*rapina, vi bona rapta*), comprenait toutes les soustractions accompagnées de violence, telles que les vols à main armée, ceux avec effraction ou de grands chemins, etc. Ce crime, mis au rang des délits les plus graves, était toujours puni de la potence (art. 1 de la loi de 1229, et art. 6 de la loi de 1292). (Compar. L. 28, § *Grassatores,* D. *de Pœn.*). La loi de 1292 prononçait, de plus, la confiscation des biens, laquelle, d'après l'art. 1 de celle de 1229, n'était encourue que par le coupable

(1) Furtum à furvo vel nigro dictum, Labeo ait, quod clàm et obscurè fiat et plerumque nocte. — Fures nocturni extrà ordinem audiendi sunt, tempus dicernit.... effractorem vel furem diurnum à nocturno.

(2) Famosos latrones in his locis ubi grassati sunt, furcà fingendos cumpluribus placuit.

fugitif. Ainsi, dans le système de la loi de 1292, il y avait cette différence entre le vol avec circonstances aggravantes et celui commis avec violence, que le premier donnait lieu à la confiscation de la moitié des biens du condamné, tandis que le second entraînait la perte de la fortune entière du coupable.

§ 3. *Du crime de fausse monnaie.*

Parmi les lois brabançonnes, la keure de la Hulpe seule s'est occupée de la répression du crime de fausse monnaie. Les dispositions de ce statut concernant ce délit, offrent cela de remarquable, qu'elles semblent le classer parmi les attentats contre la propriété privée. En effet, l'art. 9 de cette loi traite dans une seule et même disposition, d'abord du vol de nuit (*furtum*), puis du crime de fausse monnaie (*qui falsos denarios habere reperitur*), ensuite de la filouterie, pour revenir enfin à la récidive du faux monnayeur et à celle du filou. Il y a plus, la loi exige pour l'incrimination de la filouterie, que le coupable se soit emparé d'une valeur d'au moins quinze deniers, comme elle veut que le faux monnayeur, pour être punissable, ait contrefait une pareille valeur. Enfin, quoique le crime de fausse monnaie soit puni plus sévèrement que la filouterie, l'un et l'autre de ces délits étaient frappés d'une peine de même nature. L'analogie entre ces deux infractions, l'indulgence relative de la loi pour le faux mon-

nayeur, est d'autant plus digne de remarque que, dans les siècles suivants, le législateur, se méprenant sur le rôle que le numéraire joue dans les relations sociales, a réprimé ce délit avec une sévérité exorbitante (1). Quoiqu'il en soit, la loi de la Hulpe prévoit dans l'article, non seulement l'émission et la fabrication, mais encore la simple détention de fausse monnaie, détention à laquelle elle attache un caractère de criminalité.

La peine du faux monnayeur était la section de la main, et, en cas de seconde récidive, la potence (art. 9 de la loi de la Hulpe). L'on voit que le faux monnayeur était plus sévèrement puni que le filou, mais moins sévèrement que le voleur de nuit.

§ 4. *Des délits ruraux.*

Les délits ruraux sont prévus seulement par la loi de 1292, qui contient quelques dispositions sur le maraudage, le bris de clôture, le déplacement de bornes, etc. Par contre, elle est muette sur les délits forestiers. Le seul document de cette époque, où l'on trouve des renseignements touchant le régime des forêts, est une convention que Jean I[er] conclût, en 1290, avec l'abbaye de Nivelles, au sujet du bois de ce nom (2).

(1) On sait qu'au XVI[e] siècle, les faux monnayeurs étaient jetés dans l'huile bouillante.

(2) *Cod. dip.* cité., t. I, pp. 678 et suiv.

I. *Du maraudage.*

L'art. 24 de la loi de 1292 assimilait le maraudage du bois (*bome howet, cope arbre*), à celui de tous autres fruits de la terre (*syn coren, syn gars ogte syn vroegt, son bleit, erbe ou fruit*). Pour qu'il y eut délit, l'enlèvement devait avoir pour objet des fruits pendants par racine et dont la valeur n'excédait point 5 escalins (*beneden 5 sc. weert*).

A défaut d'une de ces conditions, le vol de fruits tombait dans la catégorie des vols ordinaires. Quant au maraudage du bois, cette loi n'établissait aucune différence entre l'enlèvement des plants et la coupe frauduleuse du bois taillis (*bome howet*), et n'avait aucun égard ni à leur qualité ni à leur valeur. Toutefois le maraudage acquerrait plus de gravité, quand il avait été commis pendant la nuit.

La répression du délit dont il s'agit, consistait moins dans l'application d'une peine proprement dite, que dans l'obligation de réparer le dommage causé. La loi ordonnait avant tout au coupable de rembourser le propriétaire de la valeur des fruits enlevés, et prononçait accessoirement la minime amende de 5 sous (Compar. § 25, L. 27, D. *ad leg. Aquil.*) (1). Le maraudage de nuit donnait lieu à une amende de 100 sous et au double des dommages-intérêts.

(1) Si olivam immaturam vel segetem desecuerit vel vineas crudas Aquilià tenebitur.

II. *Des actes de violence exercés sur des animaux.*

La loi de 1292 frappait de peines pécuniaires, l'auteur de mauvais traitements exercés sur des animaux attachés à l'agriculture (*quec sloge ogte affoleerde, autrui biestes baterait,* etc.). Elle ne voyait également dans ce délit qu'un fait dommageable, dont l'effet principal était d'obliger le délinquant à une indemnité envers le propriétaire. Toutes ces dispositions rappellent celles de la loi *Aquilia* (L. 27, § 6, D. *ad leg. Aquil.*) (1).

Au surplus, le texte flamand de l'art. 42 attachait indistinctement à l'infraction dont il s'agit une amende de 20 sous; mais le texte wallon fixait l'amende à 15 sous, si l'animal avait été seulement maltraité, ou à 100 sous, s'il avait reçu des blessures.

III. *De la destruction et de l'établissement indû de bornes, etc.*

I. Cette infraction, prévue par les plus anciennes législations, et dont on trouve des traces dans la *Lex Bajuvariorum,* tit. II, c. I, faisait l'objet de l'art. 19 de la loi de 1292. Le texte flamand de cette loi mettait sur la même ligne la suppression et l'établissement des bornes, sans l'intervention du propriétaire riverain (*die pale ute dade ogte die pale sette sonder termpt ghenoet*); mais dans la traduction de 1312, le législateur se montra moins sévère

(1) Si quis igitur non occiderit hominem vel pecudem, sed usserit, fregerit, truperit sine dubio ex his verbis agendum est.

à l'égard de celui qui avait enlevé de bornes ou d'autres signes extérieurs de délimitation des propriétés (*pale ogte mere*), qu'à l'égard de celui qui en avait placé indûment. Elle imposait au premier une amende de 20 livres, au second, une amende de 30 livres (Compar. L. 5, D. *de Termino moto*) (1).

II. La destruction de clôtures (*breket sinen tuun, briese soels*) entraînait une amende de 5 sous ou de 100 sous, suivant qu'elle avait eu lieu pendant le jour ou pendant la nuit (art. 25 de la loi de 1292). Cette disposition assimilait donc ce délit, quant à la peine, à celui de maraudage.

III. Aux termes de l'art. 36 de la loi de 1292, ceux dont les arbres obstruaient la voie publique (*Wie soe bome te na hevet staende den weghe*), étaient tenus de les enlever, sous peine de les voir enlever à leurs frais (*Die here saelt doen rumen den man*). Cependant l'officier chargé de la police rurale n'avait pas qualité pour poursuivre d'office l'enlèvement des arbres qui entravaient la circulation, car la loi subordonnait l'action publique à une plainte préalable, *daer jeman over claget* (Comp. L. unic. D. *de via publica et si quid in ea factum esse dicatur*).

(1) Lege agrariâ quam Gaius Cæsar tulit adversus eos qui terminos statutos intrà suum gradum finesve moverint dolo malo, pecuniaria pœna constituta est.

IV. *Des délits en matière forestière.*

Le traité conclu entre Jean I et l'abbaye de Nivelles est, nous l'avons dit, le seul monument législatif de cette époque, renfermant quelques dispositions concernant la législation forestière. Cette convention, comme toutes les lois pénales du Brabant, est très-laconique en matière de répression. Elle ne prévoit en effet que trois espèces de délits forestiers : 1° le maraudage du bois, 2° les attentats sur le forestier dans l'exercice de ses fonctions, et 3° les dégâts faits dans le bois.

Quant au maraudage, ce document distingue l'enlèvement de plants (*planchons*) de celui de bois taillis. L'infraction de la première espèce était passible d'une amende de 10 deniers; le vol de bois taillis, au contraire, n'était punissable que pour autant qu'il avait été commis à charge de chariot (*d'une cherée*), et alors, le fait était puni d'une amende variant de 30 à 60 florins, suivant que le bois dérobé était du chêne (*cheyne*), du hêtre (*fan*) ou du bois commun (*commun bois*).

Celui qui cherchait à reprendre au forestier le corps du délit, qu'il avait saisi (*qui pan rescheira au forestier*), encourait une amende de 60 florins; et si le délinquant s'était rendu coupable de voies de fait sur la personne du forestier dans l'exercice de ses fonctions, l'amende était portée à 100 florins (*qui main mectera au forestier par mal eussiant, en lokison del warde du boys*).

La convention prérappellée contient en outre deux dis-

positions de police qu'il ne sera pas inutile de mentionner : la première punit d'une amende de 12 deniers, les conducteurs de chariots qui n'auraient pas suivi les chemins tracés dans les bois (*qui cherera fors voye*); la seconde met à l'amende ceux qui, sans en avoir obtenu l'autorisation, auraient fait pâturer leurs troupeaux dans les forêts; cette amende était de 1, 6 ou de 12 deniers, selon que l'animal était un porc ou une brebis, un âne, une vache ou un cheval.

§ 5. *Des délits de chasse.*

On possède au sujet des délits dont nous nous occupons, une ordonnance de Jean III, de 1332 (1), accordant aux habitants de Louvain le droit de chasse sur les terres situées sur la rive gauche de la Dyle, depuis Louvain jusqu'à Halen et Tirlemont, pour toute espèce de gibier (*alderhande welt*), excepté le cerf, le chevreuil, la biche et le sanglier. Cette ordonnance punissait d'une amende de 20 livres :

1° Celui qui s'était livré à la chasse hors des limites déterminées;

2° Le chasseur qui avait poursuivi des animaux dont la chasse était défendue. Enfin, celui qui avait abattu ou qui avait tenté de s'emparer du gibier levé par un autre (*engheen welt dat aldus verlopen worde, en sal moghen*

(1) *Cod. dip.*, t. II, p. 1.

steken noch heulpe sinen honden doen), encourait une amende de 60 livres.

Du reste, cette ordonnance n'eut qu'une existence passagère, car, dès 1355, la duchesse Jeanne, après avoir reconnu aux Brabançons le droit absolu de chasse sur ses propriétés, concéda à tous les habitants du Brabant la faculté de prendre le renard et le lièvre, et aux habitants des villes, ainsi qu'aux nobles, le droit de chasser toute espèce de gibier (1).

§ 6. *De quelques autres attentats contre la propriété.*

La loi punissait encore certains faits qui, sans complétement priver les personnes de leurs propriétés, étaient cependant de nature à en entraver la libre disposition ou la jouissance.

I. L'art. 15 de la loi de 1229 réprimait toute espèce de trouble porté à l'exercice du droit de propriété (*Wie enen anderen syn goet verboden*). Les termes généraux de cette disposition embrassaient donc indistinctement tous les troubles dont la propriété mobiliaire et immobiliaire pouvait être l'objet. Par application du principe général déposé dans l'article précité, l'art. 18 de la loi de 1292 infligeait une amende de 40 sous à toute personne convaincue d'avoir établi, sans autorisation, un passage sur le terrain

(1) *Luyster van Brabant*, p. 152.

d'autrui. Cependant, cette disposition subordonnait l'application de la peine à une plainte, de manière que le magistrat ne pouvait requérir de son autorité la répression de ces délits.

II. Celui qui dépouillait quelqu'un de la preuve servant à établir ses droits (*sin stoc name, pan u son gage terait*), était passible de dommages-intérêts, sans préjudice d'une amende de 40 sous, réduite par le texte roman à 15 sous.

Inutile d'ajouter que la loi avait en vue la taille, encore en usage dans certaines localités. Au fond, le législateur voulait réprimer le délit qualifié de nos jours de destruction de titres. L'écriture étant, en effet, peu répandue au XIIIe siècle, les particuliers étaient obligés de recourir, pour la constatation de leurs droits, à d'autres moyens matériels de preuve. La traduction wallonne du statut dont nous nous occupons, assimilait à ce délit, l'enlèvement ou la destruction de l'objet donné en nantissement (*qui son gage terait*).

III. L'art. 42 de la loi de 1229 imposait une amende de 20 escalins à quiconque serait entré, pendant le jour, dans des vignobles ou des pêcheries, sans l'autorisation du propriétaire. Si la contravention avait eu lieu pendant la nuit, l'amende montait à 5 livres.

IV. Quoique la loi fixât le maximum du taux de l'intérêt auquel les banquiers pouvaient prêter l'argent (*Lombards, perseme*), elle n'incriminait cependant pas le prêt usuraire;

toutefois elle refusait action à l'usurier réclamant un intérêt plus élevé que celui qu'elle déterminait (*Dat wi nemmer meer onse scepene van Lovene dwinghen en sele over perseme vorwerde te stane noch vonesse te wisene van perseme engenre maniere*).

En 1306, l'intérêt état fixé à Anvers, pour les bourgeois, à 2 deniers par livre et par semaine, et à 3 deniers pour les étrangers; ainsi, à cette époque, l'intérêt de l'argent montait au taux exorbitant de 43 et de 65 pour cent (1).

§ 7. *De quelques autres dispositions pénales.*

I. Les articles 22 et 23 de la loi de 1229 prononçaient une amende de 5 ou de 3 livres contre le cabaretier qui recevait dans son établissement, soit ceux restés en défaut de payer le droit de bourgeoisie, soit l'étranger qui avait troublé le citoyen dans la possession de ses biens.

II. Nous avons vu précédemment que la loi établissait d'office la trêve entre les ennemis qui se refusaient à la composition. Le but du législateur était évidement de contraindre les parties à se reconcilier spontanément; c'est ainsi que l'art. 43 de la loi de 1229 obligeait, sous peine d'amende, le coupable à faire les diligences nécessaires afin d'arriver à la réconciliation; c'est ainsi que tous nos

(1) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 738.

statuts frappaient d'une amende de 45 à 100 sous, ceux qui, après une triple sommation, faite par l'amman ou par un bourgeois, assisté l'un et l'autre de deux témoins, se refuseraient à la paix ou à la trève (1). La loi de 1292 portait même l'amende à 3 livres, dans le cas où l'une des parties se déroberait de vive force aux instances du magistat.

III. Afin d'éviter que, sous prétexte d'une contestation judiciaire, le justiciable ne fût indûment traîné devant un juge autre que son juge naturel, la loi punissait d'une amende de 3 livres, toute personne qui aurait attrait son adversaire devant une juridiction incompétente (art. 47 de la loi de 1229).

IV. Les outrages faits aux juges dans l'exercice de leurs fonctions (*Scepenen ogte mannen te wederseggen; qui scabino obloquitur, scabinis maledixerit, judicio contradixerit*) étaient sévèrement réprimés. Mais la peine de ce délit n'était pas partout uniforme : car, tandis que les keures de Diest, d'Incourt et de Bois-le-Duc frappaient le coupable d'une amende, variant de 40 sous à 10 livres et allouaient certaines indemnités à l'échevin injurié, l'art. 37 de la loi de 1292 s'en référait, pour la fixation de la peine, à la jurisprudence du tribunal (*alsoe alse hare hofregt hevet*).

Papenbrochius rapporte, dans ses Annales, un jugement

(1) *Cod. dip.* cité, t. II, p. 699.

curieux rendu par les échevins d'Anvers contre un certain Van der Moorter, qui avait manqué de respect au tribunal; il fut condamné à faire des excuses publiques, à une amende de 6 livres et à un pélerinage à Cologne, en l'honneur des Trois Rois, et à Cambrai en l'honneur de la sainte Vierge. Les offenses commises envers les propriétaires domaniaux (*laeten*), qui siégeaient comme juges dans les tribunaux ambulants (*van schepenen ogte mannen*), tombaient aussi sous l'application de l'art. 37 cité.

V. L'art. 21 de la loi de 1292 condamnait à la restitution et à une amende de 3 livres, l'acquéreur à titre gratuit (*die behagt guet aneveert, qui pren*) ou à titre onéreux (*qui ayert*) des objets qui avaient été légalement saisis. Ces pénalités cessaient d'être applicables, lorsque la saisie avait été faite illicitement (*dat met den regte es behagt*); de sorte que celle pratiquée au mépris de la loi, n'empêchait pas le propriétaire de disposer librement de sa chose.

VI. La simple détention de fausses mesures entraînait une amende de 10 livres, d'après l'art. 12 de la loi de 1229, et de 40 sous d'après l'art. 1 de la keure d'Incourt. Ce dernier statut retirait au détenteur de mesures non étalonnées l'autorisation de vendre, même lorsque la mesure avait la dimension ou la capacité voulues (*Non habebit bannum, quamvis sit recta*).

VII. L'art. 12 de la keure de la Hulpe frappait le sacrilége de la peine du feu (*De sacramentis ecclesiasticis rem*

infandam gesserit). Chose remarquable, le statut dont il s'agit, attribua au banc des échevins la connaissance de faits du domaine du droit canonique et ressortissant comme tels de la juridiction ecclésiastique.

Nos keures renferment encore plus d'une disposition pénale en matière fiscale, de police, etc., mais n'offrant pas assez d'intérêt pour que nous nous y arrêtions; nous citerons comme exemple celles des art. 13 et 14 de la loi de 1229, contenant des dispositions de police relatives au débit de vins frelatés, dont elle prononce la confiscation.

CHAPITRE VIII.

DES PEINES.

Système pénal.

Le système répressif de la loi pénale brabançonne, de même que celui de toutes les autres provinces de notre pays, repose sur la combinaison du droit germanique et du droit romain. L'esprit des lois barbares se révèle énergiquement dans les peines pécuniaires, qui forment encore la base du système pénal : l'idée de la réparation pécuniaire préoccupe toujours le législateur, à cette différence près que la réparation, au lieu d'être faite au lésé, l'était à la société. A côté des peines pécuniaires, figurent les châtiments corporels infligés aux coupables de crimes graves et dont la loi a puisé presqu'exclusivement le principe dans la législation romaine.

Quoique le législateur ait eu une notion complète du délit, il semble avoir porté son attention, dans la gradation des peines, plutôt sur le dommage matériel que sur le mal moral du délit. Ainsi, la peine établie contre le coupable de blessures s'élève graduellement, selon la nature des souffrances causées; la tentative d'assassinat acquiert

moins de gravité du moment qu'elle a complétement échoué; le vol, pour tomber sous l'application de la loi, devait tantôt avoir eu pour objet l'enlèvement d'une certaine valeur, tantôt la valeur de la chose enlevée devenait un sujet d'aggravation du délit. On le voit, le législateur n'a pu se soustraire complétement à l'influence du droit germanique.

La peine de chaque délit était rigoureusement fixée; le juge n'avait pas la latitude d'en abaisser ou d'en élever le taux dans les limites d'un maximum ou d'un minimum, d'après le degré de culpabilité de l'agent; le même châtiment attendait indistinctement tous ceux qui s'étaient rendus coupables du même crime, sans égard aux circonstances qui l'avaient atténué ou aggravé. Ce vice prenait sa source dans le caractère constitutif des lois barbares, qui, ne voyant le délit que dans le mal matériel qu'il produisiat, évaluaient d'avance la réparation revenant à la victime. D'ailleurs, le législateur voulait rendre impossible le retour des abus qui s'étaient glissés dans l'administration de la justice, à l'époque où le droit pénal abandonné au souvenir traditionnel des juges, était entre leurs mains un instrument de despotisme et d'exactions. Aussi la rédaction par écrit de la loi répressive fût-elle envisagée comme une des plus belles conquêtes dues à l'affranchissement des communes.

L'inflexibilité du taux de la peine donna lieu nécessairement à un autre abus, celui du cumul des pénalités,

en cas de concours de plusieurs délits. Chaque infraction à la loi constituait un délit distinct, entraînant la totalité de la peine, toute fréquente qu'en eut été la réitération; il en résultait que la peine pécuniaire la plus minime pouvait, par le cumul, atteindre un chiffre très-élevé.

Si certaines parties de la législation répressive sont empreintes d'une incontestable douceur, il faut cependant reconnaître que le législateur rendait celle-ci plus illusoire que réelle, en substituant souvent à la condamnation pécuniaire des châtiments corporels extrêmement rigoureux.

La loi ne connaissait que les peines pécuniaires et les châtiments corporels, parmi lesquels domine la peine de mort; et, dans leur application, elle passe brusquement et sans transition des degrés inférieurs aux degrés extrêmes de l'échelle pénale. En prodiguant le dernier supplice, le législateur fut forcé, pour maintenir une certaine gradation dans les peines, d'entourer l'exécution de certains criminels d'un cortège de tortures, les unes plus barbares que les autres.

Notons ici que la peine était imprescriptible et quelquefois irrémissible, entre autre, en matière de délits politiques.

I. Des peines pécuniaires.

§ 1. *Des amendes.*

Les amendes étaient en moyenne plus élevées au commencement qu'à la fin du XIIIe siècle, quoique le maximum de 20 livres établi par la loi de 1229, fut porté à 30 par celle de 1292, et même à 60 par la keure de Malines. D'un autre côté, si l'on fait abstraction de la keure de Louvain, le minimum, qui ne dépassait pas 20 sous dans la première moitié de cette période, fut abaissé au taux de 5 sous par la loi de 1292.

L'amende, en tant que peine, devait être infligée par un jugement, auquel le coupable était tenu de satisfaire dans le délai de quinze jours, à partir de sa prononciation. La condamnation pécuniaire était acquittée en nature ou en espèces (*ochte de werde daer af*) (1), par privilége (keure de Diest), avant toutes les autres dettes, entre les mains d'un des juges du tribunal; ce magistrat devait à son tour, en opérer le versement endéans les cinq jours (art. 26 de la loi de 1229).

Le recouvrement des peines pécuniaires se faisait, à la diligence de l'amman, par la voie de la contrainte par corps et de la saisie des biens du condamné (art. 26 de la loi de 1229).

(1) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 803.

Il est probable que la durée de la contrainte par corps n'excédait pas quinze jours : d'abord, parce qu'une ordonnance de 1338 enjoignait à l'écoutète de mettre en liberté tout détenu, quinze jours après sa condamnation, alors même qu'il n'aurait pas subi sa peine (1) (*ende die voldoen binnen viertien genachten ochte laten gaen los ende quite van die faiten*); ensuite, parce que souvent la loi remplaçait par un châtiment corporel la peine pécuniaire infligée aux indigents; enfin, parce que l'esprit général de la législation paraît contraire aux longues détentions.

Le produit des amendes était reparti entre le fisc et la commune où elles avait été prononcées. Celle-ci avait droit au tiers, les deux autres tiers étaient dévolus au trésor. Cependant, Jean I[er], en 1282, octroya à la ville de Louvain, par privilége spécial, la moitié des condamnations pécuniaires infligées par le tribunal de ses échevins (2). Jemmapes jouissait du même privilége (keure de Jemmappes). Quant aux amendes prononcées par les tribunaux ambulants, elles étaient totalement absorbées par le fisc.

L'usage généralement reçu en Flandre, d'abandonner au plaignant et à l'officier de justice une quote-part de la peine pécuniaire, avait disparu dans le Brabant. La keure de Louvain de 1211 le consacre encore dans une de ses dispositions, mais on n'en trouve plus de traces

(1) *Cod. dip.* cit., p. 815.

(2) Chronique de Jean Van Heelu, *Cod. dip.*, p. 410.

dans les législations postérieures. Les réparations civiles dues au plaignant étaient complétement distinctes de la peine; le montant devait en être fixé par le tribunal (*ende die misdaet motte hi beteren na raet ter scepenen ogte der man sine wedersake*) (art. 3 de la loi de 1292). La séparation de l'action publique et de l'action civile était donc complète.

Lorsqu'il s'agissait de délits d'une certaine gravité, les statuts substituaient à l'amende des châtiments corporels. L'art. 24 de la loi de 1229 convertissait en exil, toutes les peines pécuniaires que le coupable ne pouvait acquitter. L'amende encourue pour certains délits était remplacée, dans les keures de Louvain et de la Hulpe, par la section de la main, et dans la keure de Diest, par la section de la main ou de l'oreille. Plus humaine, la loi de 1229 ne recourait aux peines corporelles, en cas d'insolvabilité du délinquant, que dans les deux cas prévus par l'art. 9. Le condamné trop pauvre pour acquitter sa peine, échappait le plus souvent à toute répression.

§ 2. *De la confiscation des biens.*

Cette peine était un legs que les lois pénales de notre pays avaient recueilli dans l'héritage du droit de Justinien.

La confiscation générale des biens n'était appliquée, comme peine principale, qu'aux délits publics. En matière de délits privés, elle figure tantôt comme peine principale, tantôt comme peine subsidiaire. L'art. 1er de la loi

de 1229 la décrétait contre tout condamné à mort fugitif. Plus fidèle aux traditions du droit romain (L. 1, D. *de Bon. dam.*), la keure de Malines en faisait une peine accessoire de toute condamnation capitale (1). Enfin, dans la loi de 1292, le dernier supplice entraînait, à deux exceptions près, la perte, soit de la totalité, soit de la moitié de la fortune du coupable.

Toutes les dispositions concernant la confiscation des biens ont été prises presque textuellement à la loi romaine; en effet :

1° Le fisc se trouvant en présence de descendants d'un condamné, ne pouvait revendiquer que la moitié des biens de celui-ci (art. 1er de la loi de 1229 et art. 54 de celle de 1292. Comp. L. 10, C. *de Bon. prosc.*) (2).

2° La femme du condamné conservait ses propres, et la moitié des acquets de la communauté; ainsi, en cas de survie de la femme et des enfants, les droits du trésor étaient réduits au quart des biens acquis en commun lorsque la confiscation était générale, et par conséquent au huitième de ces biens lorsqu'elle ne frappait que sur la moitié de la fortune du coupable (Compar. Nov. 134, cap. 13) (3).

(1) Damnatione bona publicantur cum aut vita adimetur aut civitas.

(2) Quandò quis quolibet crimine damnatus, capitalem pœnam deportationemve sustineat, si quidem sine liberis mortuus sit, bona ejus ad fiscum perveniant. Si verò filii vel filiæ vel nepotes ex defunctis filiis erant, dimidiâ parte ærario vindicatâ, alia verò eis reservatur.

(3) Si verò mulieres habeant qui condemnati sunt, omnibus modis jube-

Outre la confiscation générale de toute ou d'une partie de la fortune du condamné, la loi prononçait en termes formels la confiscation des objets produits ou instruments du crime (art. 13 de la loi de 1229, art 38 de celle de 1292, keure de Diest, convention forestière de Nivelles, ordonnance sur le droit de chasse à Louvain, etc.).

Quelquefois la fortune totale ou partielle de certains coupables était mise sous séquestre. Cette peine avait pour but de contraindre certains coupables à se soumettre aux prescriptions de la loi : tel est par exemple le cas où la femme enlevée avait suivi volontairement son ravisseur. Les fruits des biens séquestrés appartenaient en tout ou en partie au fisc, jusqu'à ce que la mort du coupable les fit passer à ceux appelés à recueillir son héritage.

Enfin, il arrivait que la personne et les biens d'un coupable étaient mis à la merci du duc. Si cette peine, qu'on rencontre surtout dans les keures appartenant à la première moitié du XIII[e] siècle, était le plus souvent, comme le fait observer M. Warnkönig (1), un moyen de contrainte plutôt qu'une peine proprement dite, elle n'en revêt pas moins le caractère d'un véritable châtiment dans plus d'une disposition (2).

mus istas et dotem et antè nuptialem donationem accipere, si verò sine dote talibus personis conjuncta fuerunt, à legibus definitam partem de totâ substantiâ condemnati eas accipere.

(1) Warnkönig, t. IV, p. 163.

(2) Voir keures de Diest, etc.

II. DES PEINES CORPORELLES.

§ 1. *Du bannissement.*

Les peines corporelles portées par les lois du Brabant sont en général celles de la plupart des législations de l'Europe au moyen-âge. Mais dans leur ensemble, elles ne présentent pas ce luxe de barbarie qui caractérise toutes les lois pénales de notre pays, et particulièrement celles de la Flandre. Le supplice de la roue (1), l'usage d'enterrer vifs certains criminels, les mutilations et d'autres châtiments inhumains, sont complétement inconnus dans le Brabant. Aussi le législateur ne répudie-t-il les principes d'humanité qui le guidaient que dans deux ou trois dispositions tout-à-fait exceptionnelles, où il paraît avoir subi l'influence du droit criminel de la Flandre.

Le bannissement n'était encouru à titre de peine principale, que pour des crimes publics. Les délits contre les particuliers l'entraînaient seulement comme peine subsidiaire, soit à des condamnations pécuniaires, soit à des châtiments corporels prononcés par défaut.

L'exil encouru pour un délit public avait des effets infiniment plus graves que celui résultant d'une condamnation par défaut pour délits privés. Le banni mis hors de la loi (*ex lex*) était à la merci du dernier des citoyens et per-

(1) Warnkönig, cité, t. IV, p. 172.

dait toute protection quant à ses biens (*waert dat eenich van onse poirteren van Leeuw strydich waeren tegen die verbannen worden, dyen poirteren geloven wy quijt houde ende te schelden quijt van alle stucken die daer geschieden mogen*, enz.) (1); quelquefois la loi promettait des récompenses à ceux qui livreraient mort ou vif un exilé en rupture de ban (*dat men van elken persoen die alsoe gevaen wordt ende ghelevert, geven sal ende betaelen sal thien pont payements, gemenilec in borsen lopende, die onse verscreve stat van Lovene gelden sal ten ghene die ten ghevanghene leveren sal*, enz.). D'un autre côté, le plus souvent le duc s'interdisait le droit de lui faire la remise de sa peine, et des traités conclus avec les états voisins l'éloignaient des frontières, pour empêcher qu'il ne devînt une cause permanente de trouble.

En matière de délits privés, l'exil substitué à des peines pécuniaires pour cause d'insolvabilité du coupable, était plutôt un moyen de contrainte; car il cessait du moment que le condamné acquittait l'amende prononcée à sa charge : jusqu'à ce jour, le bannissement sortait tous ses effets, *toete anderwille dat hyt gilde* (art. 21 de la loi de 1229). Cependant, par exception, le statut de Louvain de 1232 fixa à une année la durée de l'exil, par lequel il remplaça les peines pécuniaires qu'il établit.

Nous avons dit que le bannissement pouvait être aussi

(1) Keures de Louvain, de Léau, etc., citées.

la suite d'une condamnation capitale prononcée par défaut; alors il prenait le caractère d'une véritable peine. Quelquefois la loi mettait l'exilé en rupture de ban, à la merci des parents de la victime; par exemple, dans le cas de rapt d'une mineure (1).

En général, le bannissement avait les mêmes effets que chez les Romains; au fond il était une *aquæ et ignis interdictio*. Ainsi toute relation avec le banni était interdite (*Si oppidanus aliquo contractu se imisceat ut pote emendo, vel vendendo, credendo*, etc.); il était défendu même de pourvoir aux premières nécessités de sa vie (*qui verum homini hujusce modi cibum potumve vendiderit*). L'asyle accordé au banni constituait un délit, auquel l'art. 16 de la loi de 1229 attachait une amende de 5 livres, qui fut réduite à 1 livre par l'ordonnance de 1383. Toutefois, on ne devenait passible de cette peine qu'après la publication faite le dimanche au prône, du jugement de condamnation et du nom des bannis (*Dwelc wi oic willen dat die rechte openbaerlic in de kerke den volcke cundich doe om ieghe-liken te waernemen*) (2).

§ 2. *De la peine de mort.*

Les modes d'exécution de la peine capitale les plus usités étaient la potence et la décollation. Le condamné à mort

(1) Ordonnance citée sur le rapt des femmes.

(2) Keure de Louvain de 1232 citee.

subissait la décollation quand la loi n'en avait pas disposé autrement. La potence au contraire, supplice plus ignominieux que la décapitation, était exclusivement réservée aux voleurs.

A côté de ces deux genres de peines venaient se placer : 1° la peine du feu (*infra cistam comburi*). La loi de la Hulpe seule prononçait ce châtiment contre les incendiaires, les empoisonneurs, les sacriléges et contre ceux qui procuraient l'avortement à une femme. D'après les dispositions de cette keure, le condamné était enfermé dans une loge établie sur un échafaud et faite d'osier et de paille, auxquels on mettait le feu (1).

2° L'écartèlement, réservé par la loi de 1292 aux infracteurs à la paix. Ce supplice d'un usage fort ancien et déjà appliqué en Flandre dès le IXe siècle (2), n'était pas inconnu aux Romains; Tite-Live l'apprécie en ces termes : « *Primum illud supplicium apud Romanos exempli parum memoris legum humanarum fuit, in aliis gloriari licet nulli gentium mitiores placuisse pœnas* (3).

3° La section de la tête au moyen d'une scie de bois. S'il paraît difficile de séparer la tête du tronc au moyen d'une scie de bois, toujours est-il que le législateur atteignait le but qu'il se proposait, de faire périr le coupable dans d'affreux tourments. Nous avons déjà eu occasion de

(1) Cannaert, *Strafrecht in Vlaenderen*, p. 453.

(2) *Kronycke van Vlaenderen*, t. I, p. 21.

(3) Tite-Live, lib.

montrer que cette disposition avait été empruntée à la keure de Termonde. Hormis ce dernier supplice, tous les autres modes d'exécution nous viennent de la législation romaine.

L'exécution des condamnés avait lieu avec un certain appareil, sur une place publique de la commune où la condamnation avait été prononcée. Confiée aux sergents et, dans les grandes communes, à un exécuteur spécial, elle était faite à un signal donné par l'officier de justice.

Le corps du supplicié n'était rendu à sa famille que sur une ordonnance expresse du duc (1). Il est à remarquer que la loi défendait à l'officier de justice, sous peine de destitution, de procéder à l'exécution d'un bourgeois après le coucher du soleil (2).

§ 3. *Des autres châtiments corporels.*

Parmi les châtiments corporels inscrits généralement dans le droit pénal brabançon, se présentent en première ligne ceux qui étaient la conséquence de la loi du talion. Compagne fidèle de tout essai de législation pénale, la loi du talion se retrouve successivement dans la législation juive (Exod. 31, v. 24), dans la loi des Douze Tables (3) et dans les nombreuses lois pénales qu'enfanta l'affranchis-

(1) Pièce inédite, aux Archives de Bruxelles.

(2) *Luyster van Brabant*, p. 89.

(3) SI MEMBRUM RAPSERIT, NI CUM EO PACIT, TALIO ESTO.

sement des communes. Aussi le principe du talion forme-t-il la base du système répressif des statuts brabançons; avec cette réserve néanmoins que les lois en restreignent l'application aux seuls actes de violences entraînant la perte d'un membre (art. 1 de la loi de 1229, art. 4 de celle de 1292. Keure de la Hulpe, etc.). On le voit, la législation avait déjà subi, dans le sens du progrès, une modification profonde, et le sauvage principe : *vulnus pro vulnere, dens pro dente,* tendait à disparaître.

En dehors des mutilations, qui étaient la conséquence de l'application de la loi du talion, la loi comminait encore :

1° La section de la main, dont la loi de la Hulpe frappait le faux monnayeur, et que d'autres statuts substituaient à certaines amendes. Cette peine était d'une application très-fréquente à Rome, comme on peut l'inférer de la Nov. 124, cap. 13.

2° La section du pouce, prononcée dans la première moitié du XIIIe siècle en matière de vol simple (art. 12 de la loi de 1229, et art. 9 de la keure de la Hulpe).

3° La section de l'oreille, décrétée subsidiairement à certaine condamnation pécuniaire par le statut de Diest; c'est la seule mutilation de ce genre mentionnée dans le droit pénal qui nous occupe.

4° La loi de 1292 comminait subsidiairement dans une disposition un châtiment particulier, consistant à passer une épée à travers la main du condamné. Ce châtiment

est reproduit comme peine principale dans une ordonnance de 1333.

5° La marque, qui remplaça dans la loi de 1292 la section du pouce, dont étaient punis les voleurs. En Flandre, la marque était appliquée avec un fer rouge sur la joue du condamné (1). Mais les termes, *vontmenne gheteekend; on le trovaist ensigniet,* dont se sert l'art. 12 de la loi, ne permettent-ils pas de supposer que la marque était cachée et que le législateur de 1292 s'était inspiré de la L. 17, § *Si quis,* D. *de Pœn.*, où Constantin ordonna d'imprimer cette flétrissure sur les mains plutôt que sur la figure, comme cela se pratiquait avant le règne de cet empereur (L. 13, D. *de Testib.* L. 1, § 2, D. *ad S. C. Turpil.*).

6° Le port de pierres marquées, exclusivement réservé aux femmes. La délinquante soumise à cette peine, dont l'usage est fort ancien dans notre pays, était tenue d'aller d'une paroisse à une autre, en portant au cou deux pierres marquées et reliées entre elles par une chaîne.

En matière de délits publics, le mode de répression variait au gré du caprice des tribunaux : à côté de la peine de mort, dont le genre était déterminé par le jugement, on trouve aux degrés inférieurs de l'échelle pénale, le bannissement, la confiscation des biens, les pélerinages, la privation de certains droits, surtout ceux de remplir des

(1) CANNAERT, cité.

fonctions publiques, la perte de l'emploi dont le coupable était revêtu, etc.

Les commutations de peines encourues pour délits privés, et que le duc pouvait accorder en vertu de son droit de grâce, étaient également variables.

CHAPITRE IX.

DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

§ 1. *Aperçu général.*

La procédure criminelle est la partie de la législation pénale qui a conservé le plus fidèlement l'empreinte des traditions de l'ancienne Germanie, et surtout de la loi salique. Quoique modifiée par suite du progrès de la civilisation et par l'influence du droit romain, la rapidité tant de l'instruction et du jugement de la cause que de l'exécution de l'arrêt de condamnation, en forme le caractère distinctif. Même en tenant compte des délais fort longs que la loi accordait à l'accusé, le jugement ne se faisait jamais attendre plus de deux à trois mois, à partir de la poursuite.

Il est impossible de ne pas reconnaître dans les dispositions de la loi qui prescrivent cette prompte instruction des affaires, le respect traditionnel dont les Germains entouraient la liberté individuelle.

Par une singulière contradiction, cette sollicitude pour la liberté des citoyens n'empêcha pas la loi d'interpréter

avec la plus déplorable légèreté les circonstances accessoires des faits incriminés et de montrer dans la recherche des coupables une dangereuse nonchalance, qui devait rendre d'une part les erreurs judiciaires extrêmement fréquentes, et d'autre part, assurer souvent l'impunité du crime. Du reste, si elle reflète encore l'esprit superstitieux des législations qui lui servirent de modèle, elle n'en révèle pas moins, dans plusieurs dispositions, des marques non équivoques de progrès.

§ 2. *Des poursuites.*

La poursuite des crimes était confiée à l'amman, l'écoutète, le mayeur ou le bailli, qui remplissaient les fonctions dévolues aujourd'hui aux officiers du ministère public. Elle se faisait par ces magistrats, soit d'office, soit sur la dénonciation de la partie lésée.

D'après l'art. 18 de la loi de 1229, la plainte était déposée par l'offensé entre les mains de l'amman ou du sous-amman. En l'absence du premier de ces magistrats, cette disposition permettait de la porter directement devant deux échevins ou devant un juré et un échevin; mais cette dernière forme de dénonciation disparut probablement à la suite de la création de la charge de sous-amman, et de la suppression des attributions judiciaires des jurés. La plainte, rendue verbalement et rédigée par écrit, devait être accompagnée de la liste des témoins que l'on se pro-

posait de faire entendre. Si le plaignant n'avait pas de témoins à produire, il affirmait sa dénonciation sous serment. A défaut de plainte, l'amman poursuivait le crime d'office (keures de Diest et de la Hulpe).

L'écoutète saisi d'une affaire criminelle, soit par l'effet de son initiative, soit par suite d'une plainte, ne pouvait pas, sans déni de justice, arrêter l'instruction de sa propre autorité, ni renvoyer le prévenu de la poursuite. Le tribunal seul avait le droit de décider du sort d'un accusé.

L'affaire était appelée devant le juge dans un bref délai : l'art. 29 de la loi de 1229 le fixe à trois jours; si, pour des motifs légitimes, il était impossible de faire servir la cause endéans ce terme, le tribunal était autorisé à la remettre à un autre jour. L'ordonnance de 1338 enjoignait de terminer à l'instruction dans le même délai, lorsque l'inculpé se trouvait en état d'arrestation (*De welke waerheid hi doen sal ende beghinnenen binnen drien daghen na dat de gevanghene gevaen wordt*) (1).

L'amman chargé de l'instruction d'une affaire criminelle avait le droit de se livrer à toutes les informations propres à amener la découverte de la vérité, telles étaient les descentes sur les lieux, les visites domiciliaires, la saisie des corps de délits (keures de la Hulpe, d'Incourt, et art. 13, 14 et 15 de la loi de 1229). Tout refus de satisfaire à la

(1) *Cod. dip.* cité, t. I, p. 815.

réquisition de l'officier de justice entraînait, d'après la keure de Bois-le-Duc, une amende de trois livres : *Voort weert dat een rechter in den gedinge of in den gerecht yets rechts aen yeman geviele dat hem dat met gewout ontdragen woude, etc.*

Toutefois, les art. 32 et 33 de la loi de 1229 défendent au magistrat instructeur d'employer la violence, afin de s'assurer si le prévenu ne portait pas sur lui la preuve matérielle du délit mis à sa charge; mais ils établissent une présomption de culpabilité contre celui qui refuserait de se soumettre à la visite judiciaire.

On ne procédait, en général, à l'instruction, qui était toujours très-sommaire, que pour les crimes poursuivis d'office; si l'action publique avait été provoquée par une plainte, au jour fixé, la partie lésée se présentait avec ses témoins devant le tribunal, sans qu'aucune information préalable eût été faite (keure de la Hulpe). Le rôle de l'officier de justice se bornait alors à recevoir la plainte, à faire entendre les témoins et à requérir, le jour de l'audience, l'application de la loi (art. 29 et 30 de la loi de 1229).

Dans tous les cas, la magistrature n'avait pour mission que de rechercher les preuves à l'appui de son accusation, le prévenu devant pourvoir lui-même à ses moyens de défense.

L'art. 2 de la keure de la Hulpe renferme une disposition qu'il ne sera pas inutile de rappeler ici : la femme

maltraitée par son mari, était tenue d'interrompre pendant dix jours, toute communication avec ses parents et avec ceux de son époux.

§ 3. *De l'arrestation préventive.*

La loi considérait l'emprisonnement non comme une peine, mais comme un moyen de s'assurer de la personne de l'accusé. Toute infraction à la loi pénale, quelle qu'en fut la nature, donnait lieu à une arrestation préventive. Ce principe général recevait pourtant de nombreuses exceptions : l'art. 4 de la keure de la Hulpe ne permettait pas d'arrêter l'auteur de l'assassinat commis dans un rayon de 40 pieds d'une église, et, à plus forte raison, dans l'enceinte même de celle-ci. En cas de flagrant délit, le droit d'appréhender au corps appartenait à tout le monde (art. 5 et 10 de la keure de la Hulpe, etc.). Cette règle était également soumise à certaines restrictions :

1° La loi de la Hulpe défendait d'opérer des arrestations dans les lieux consacrés au culte, à moins que le prévenu ne fut accusé d'un crime emportant la peine capitale; car le droit d'asyle, dont jouissaient les églises, abritait seulement les prévenus de délits ordinaires.

2° Lorsqu'un individu avait été arrêté pendant la nuit, en flagrant délit, les art. 4 et 12 prescrivaient certaines mesures destinées à protéger l'innocent contre l'accusation calomnieuse d'un crime imaginaire. A cet effet, ils enjoi-

gnaient à toute personne, qui surprenait un criminel pendant la nuit, d'appeler immédiatement à son aide six de ses voisins, et de leur confier la garde du malfaiteur jusqu'au moment où il serait livré à la justice; le passage : *Si malefactor ille asseverat quod a ductoribus suis per vim olla ei fuisset imposita,* ne laisse aucun doute à cet égard.

Hors le cas de flagrant délit, le droit de décerner une prise de corps n'appartenait qu'à l'écoutète, et ne pouvait être exécutée que par les sergents jurés (1). Mais la prérogative dont l'officier de justice jouissait sous ce rapport, n'était pas illimitée. Ainsi :

1° Le bourgeois arrêté du chef d'un délit puni d'une simple amende, avait le droit de demander sa mise en liberté, en justifiant qu'il possédait une fortune suffisante pour satisfaire à sa condamnation éventuelle, ou bien en présentant deux cautions dont le tribunal appréciait la solvabilité et auxquelles il fixait la somme qui faisait l'objet de leur fidéjussion (keure de Malines). Toute personne, hormis les échevins et les jurés, pouvait cautionner un prévenu (art. 28 de la loi de 1229). Cette exception avait moins pour but d'empêcher le coupable de se soustraire à la peine prononcée contre lui, que de prévenir des poursuites auxquelles la non-exécution du jugement exposerait ces deux classes de personnes.

2° D'après la keure de Louvain de 1327, il était dé-

(1) Keure de Malines; ordonnance de 1326; *Luyster van Brabant,* p. 89.

fendu à l'écoutète de mettre, de son propre chef, en état d'arrestation un bourgeois qui n'avait pas été pris en flagrant délit. Ce magistrat devait, après avoir fait un exposé des charges, demander au tribunal l'autorisation d'appréhender le prévenu au corps (*Soe hebben wi hen ghegheven en gheven dat engheen meier noch rechtere die syn sal vortane binnen onse stat van Lovene, en sal mogen seggen met sine worden, dat enech porter ochte porteresse van eemanne die ontlyft ochte ontleven wille, es bedraghen van quaden faite; mar is diet sake dat enech mensche jemanne soude bedraghen van quade faite dat dan die rechter dat bedrach doe aenhoeren der scepenen, ende alse die scepene aenhoert hebben dat degene wie dat hi es, es bedraghen soe mach die meier den gene die bedraghen es vaen welk hi met nachte wilt hi met daghe* (1). On le voit, l'arrestation une fois décrétée par le banc des échevins, était exécutoire la nuit comme le jour.

La protection dont la loi entourait la liberté individuelle, n'était pas circonscrite au territoire de la commune; le bourgeois incarcéré, n'importe dans quelle partie du Brabant, avait la faculté d'en appeler au tribunal de ses échevins; si ces magistrats déclaraient l'arrestation illégale, celui qui l'avait ordonnée était tenu de mettre le prévenu en liberté, du moment qu'il avait reçu connaissance de la décision échevinale (2) (*Soe wanneer enech her of enech*

(1) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 773. — Voir encore *Luyster van Brabant*, p. 81.
(2) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 732.

rechter van horen omsaeten of van buten Lovene, wie soe hi ware onder ons geseten, en een portre van Lovene rasteerde of pande tonrechte ende de stat alsoo saen alset vernomen hadde ter goede waerheid dat hi tonrechte gearresteert of gepant ware, horen lettren daer sende omme horen portre te delivreerne), et il était responsable de tous les dommages occasionnés par cette détention arbitraire.

3° Le bourgeois ne pouvait être transféré hors de sa commune; lorsque dans une localité, il y avait plusieurs prisons, il avait le choix de celle où il voulait être détenu (1).

4° Hors les cas exceptés par la loi, il était défendu de faire un arrestation pendant la nuit (keures de Louvain et de la Hulpe citées).

Les principes que nous venons de rappeler n'étaient pas applicables aux individus sous le poids d'une condamnation; car ayant perdu le bénéfice de la protection légale, ils pouvaient être arrêtés indistinctement par toute personne (2).

La loi ne permettait pas de prolonger la détention au-delà de quinze jours à partir du jugement; après ce terme, le condamné avait le droit d'exiger son élargissement, alors même qu'il n'aurait pas subi sa peine (*Ende die voldoen binnen viertien nachten daer naest volghende ende verwin-*

(1) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 815.

(2) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 815.

nen vor scepene binnen den vier genachten ochte laete gaen los ende quite van dien faite) (1).

Toute arrestation illégale rendait l'officier qui y avait procédé, incapable de requérir jugement devant le tribunal, aussi longtemps qu'il n'avait pas rendu à la liberté et indemnisé le bourgeois arbitrairement détenu (*En gheene vonnisse en wise noch en segghe tot dien tyt dat hi die porter teliverert si, ende di cost si vergoude altemale*) (1).

§ 4. *De l'assignation.*

Le prévenu qui n'avait pas été mis en état d'arrestation, était appelé devant le tribunal répressif par un ajournement (*præfigi dies, citatio; gedagen*).

L'assignation devant le tribunal criminel était donnée au domicile de la personne même de l'assigné (*tot sinen huse*), soit d'office par l'écoutète, soit à la requête du plaignant (keure de la Hulpe); d'après les keures d'Incourt et de la Hulpe, elle se faisait pour les grands crimes par deux échevins, et quelquefois, d'après le premier de ces statuts, par les sept échevins; les keures de la Hulpe et de Bois-le-Duc ordonnaient qu'elle fût notifiée par l'amman ou par le forestier, assistés l'un et l'autre de deux témoins, lorsqu'il s'agissait de délits punis d'une amende (*geldeliken saken*). (Comp. Loi salique, tit. I, art. 3 et 53) (2).

(1) *Cod. dipl.*, cit., t. I, p. 774.

(2) Les témoins devaient être pairs (parcs) de l'assigné.

Le délai de l'ajournement était de quinzaine; le prévenu était assigné à trois reprises différentes; si, après cette triple citation, il ne comparaissait pas, les keures d'Incourt, de Diest et de la Hulpe en ordonnaient une nouvelle pour le délai de sept jours, une autre pour le délai de trois jours, et enfin une troisième, pour le délai de vingt-quatre heures. S'il ne répondait pas à cette dernière sommation, il était condamné par défaut. La keure d'Incourt lui ordonnait d'attendre, le jour de la dernière citation, portes et fenêtres ouvertes, qu'on vînt le prendre pour le conduire devant le tribunal. Les statuts précités autorisaient le prévenu à se présenter encore le cinquième jour jusqu'à midi. L'art. 46 de la loi de 1292 simplifia cette partie de la procédure, en déclarant que tout défaut fait à la troisième citation, emporterait la condamnation (Comp. Loi Salique, tit. 53).

L'accusé avait la faculté de renoncer aux délais d'ajournement accordés par la loi (*Si breviorem diem acceptaverit*); dans ce cas, il était obligé de comparaître au jour convenu, sous les peines établies par les statuts. La keure de la Hulpe fixait à trois jours le délai d'assignation, lorsque il y avait plainte de la part d'un étranger contre un habitant de la ville. Ajoutons que les délais étaient supputés de nuit à nuit (*van genachte tot genachte*) (1).

(1) Nec dierum numerum, ut nos, sed noctium computant, dit Tacite, *De Mor. Germ.*, II.

Le prévenu contumace encourait une peine pécuniaire. La keure de Diest ne l'en rendait passible qu'après les trois premiers ajournements; mais chaque citation ultérieure à laquelle il ne répondait pas, entraînait une amende de cinq sous. Lorsque l'assignation était donnée pour comparaître devant un tribunal inférieur (*kleine warheide*), l'art. 46 de la loi de 1292 punissait le défaillant d'une amende de deux sous; par contre, la non-comparution du prévenu devant un tribunal supérieur donnait lieu à une amende de 20 sous (Comp. *Pactus ad leg. Sal.*, tit. 54), à moins qu'il n'eût à faire valoir des motifs légaux d'excuses, tels que l'état de maladie ou d'inimitié mortelle, l'absence, et d'autres causes abandonnées à l'appréciation des juges. En cas de plainte, l'absence du plaignant à la première assignation, entraînait toujours l'acquittement du défendeur (keure d'Incourt).

D'après une charte de Jean Ier, l'étranger coupable d'un délit envers un Louvaniste et qui refusait de se présenter devant le juge, était expulsé, pendant six semaines, de la ville de Louvain. Lorsqu'après ce délai, il persistait dans son refus, le duc s'engageait à le faire comparaître de force dès qu'il en serait informé, et il permettait au maïeur, dans le cas où il ne serait pas fait droit à sa réclamation endéans les quarante jours, de convoquer les habitants de la commune pour les contraindre, sous peine d'une amende de 40 sous, à se mettre à la poursuite du coupable.

§ 5. *Des preuves.*

Pendant le moyen-âge, les lois de procédure déterminaient le plus souvent elles-mêmes les faits établissant l'innocence ou la culpabilité d'un prévenu. Le juge devait étouffer les cris de sa conscience et examiner froidement, si la cause soumise à son appréciation renfermait les indices de culpabilité requises par la loi. Le danger que présentait ce mode d'apprécier les circonstances d'une affaire criminelle était contre-balancé par le principe de l'irrévocabilité des jugements scabinaux; les règles prescrites par le législateur en cette matière, servaient donc plutôt à éclairer le juge, à lui tracer une ligne de conduite, qu'à lui imposer un ordre qu'il était libre d'enfreindre impunément.

Au nombre des preuves admises devant les tribunaux répressifs, figurait en première ligne la preuve testimoniale; preuve par excellence, qui absorbait dans la plupart des procès criminels toutes les autres, et suffisait ordinairement pour entraîner la condamnation ou l'acquittement d'un accusé.

La loi exigeait des témoins certaines garanties de moralité et d'impartialité. Ainsi, pour déposer devant un tribunal répressif, il fallait être enfant légitime, capable de prêter serment, et ne pas avoir subi de condamnation infamante. La loi déclarait inhabiles :

1° Les ascendants et les descendants de l'accusé (*ende niet vordere daerover syn*). (Keure de Malines) (1).

2° Les personnes notées d'infamie (keures d'Incourt et de Louvain). (2).

3° Les personnes âgées de moins de quinze ans, parce que la loi les considérait comme incapables de prêter serment (Comp. Loi des Ripuaires, tit. 8).

4° Les enfants illégitimes (*papen kinderen ende undere die van gheenre wettige geborte syn*) (3).

Les témoins, même les échevins, ajournés à la réquisition de l'officier de justice, ne pouvaient se dispenser de comparaître (*Scabini duo vel plures cum a domino vel judice fuerint requisiti, de omni lite qua viderint, debent testificari*). (Keure de Diest). Il est impossible de déterminer la peine encourue par le témoin, qui ne répondait pas à une citation régulièrement notifiée; on ignore également s'il y avait des moyens de contraindre ceux à décharge à se présenter devant le tribunal; l'on sait seulement que l'intervention des cojureurs était absolument facultative.

Les témoins devaient, à peine de nullité, prêter serment entre les mains de l'écoutète, en présence de l'accusé (*Ende den rechtere moet de gene ende diere tuyghen selen* (keure de Malines). *Nullus justitiarum debet interesse testium de-*

(1) Testis idoneus pater filio an filius patri. L. 9, Cod. *de Testibus*.

(2) Lege Julia de vi cavetur ne hâc lege in reum testimonium dicere liceret qui publico judicto damnatus erit. L. 3, § 5, D. *de Testibus*.

(3) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 735.

positionibus, nisi quod hoc tantum quod faciat et videat eos jurare de veritate dicendâ). (1). Toutefois l'art. 5 de la keure d'Incourt dispensait du serment le bourgeois appelé en témoignage, car il déposait sous la foi de celui qu'il avait prêté à son entrée dans la bourgeoisie (*ad veritatem debent moneri per sacramentum quod fecerunt*). Le serment se faisait en posant la main gauche sur les reliques des saints, pendant qu'on levait la main droite (*sueren ter heiligen*).

Enfin, les témoins devaient être bourgeois quand le crime avait été commis dans la commune (*infrà terminos franchisæ*), par une personne ayant cette qualité (2).

La déclaration des témoins devait se faire en présence du public, lorsqu'il s'agissait de crimes patents (*dat oppenbare ghesciet*); mais les débats relatifs à un crime commis clandestinement, étaient à huis-clos (*dat stille ghesciet, che ke nient en appiert avient, u par nuit,* art. 44 de la loi de 1292). Du reste, ils déposaient de *visu et auditu* (*van siene ende van horne,* art. 44 cité); l'art. 45 de la même loi exigeait le témoignage de deux personnes pour motiver une condamnation (Compar. L. 12, D. *de Testibus*) (3). Néanmoins la déposition des échevins faisait

(1) Juris jurandi religione testes, priusquam perhibeant testimonium jam dudum arctari precipimus. L. 9, *Cod. de Testibus*.

(2) Keure de Malines.

(3) Sub numerus testium non adjicitur etiam, duo sufficient pluralis enim alocutio duorum numero contenta est.

pleine foi en justice et ne pouvait être détruite par aucune preuve contraire (1).

En face des témoins à charge venaient se placer ceux à décharge, qui se divisaient en deux catégories distinctes. D'abord, les témoins à décharge proprement dits, appelés pour détruire directement ou indirectement l'accusation; puis les cojureurs, dont l'origine se perd dans la nuit des temps. Ces derniers différaient, sous un double rapport, des témoins ordinaires. Leur intervention n'était permise qu'en l'absence de témoins à charge (*mesdàden die men ter waerheid niet getuygt er ware,* art. 47 de la loi de 1292 et 27 de la loi de 1229), et, au lieu de déposer de *visu et auditu,* comme les témoins ordinaires, ils se bornaient à affirmer sous serment l'innocence du prévenu, sans devoir motiver leurs assertions.

Le nombre des cojureurs requis pour annuler la plainte, était de quatre, au commencement du XIII[e] siècle (art. 25 de la loi de 1229); mais il fut réduit à deux, par l'art. 47 de la loi de 1292.

Nous avons vu que le plaignant, qui n'avait pas produit de témoins à l'appui de sa plainte, l'affirmait sous serment, et qu'alors la loi y attachait pleine foi jusqu'au moment où elle était renversée par les déclarations des cojureurs. Ce principe cessait d'être applicable, lorsque la plainte

(1) Keure de Malines.

(2) *Cod. dip.*, p. 78.

avait été rendue contre un étranger. Dans ce cas, l'art. 47 de la loi de 1292 fournissait à ce dernier le moyen de neutraliser les effets de la dénonciation, en jurant sur les reliques des saints, d'abord que, en sa qualité d'étranger, il lui avait été impossible de trouver des cojureurs, ensuite, qu'il était innocent du crime mis à sa charge (art. 47 de la loi de 1292).

Cette disposition n'est pas la seule qui témoigne de la foi naïve que la loi ajoutait au serment; non seulement il décidait de la validité d'un témoignage, et entraînait parfois à lui seul une condamnation; mais il suffisait pour détruire les charges portées contre la personne même qui l'avait prêté. Les art. 5, 11, etc., de la keure de la Hulpe en offrent de nombreux exemples.

Nous venons de le dire, la loi établit certaines présomptions de culpabilité : ainsi elle considère comme auteur d'un incendie, celui qui, en présence des échevins, avait menacé une personne de mettre le feu à sa propriété; elle déclare coupable du crime de fausse monnaie, le détenteur de pièces contrefaites ou le porteur de la clef du meuble où les on a découvertes (art. 11 de la keure de la Hulpe). L'art. 15 de la loi de 1229 rend responsable de l'assassinat, le chef de la maison où le crime a été perpétré, à moins qu'il ne puisse en indiquer l'auteur.

Quant aux moyens de preuve, connus sous le nom de jugements de Dieu, il n'en avait été conservé que le combat judiciaire, et encore la défense de l'offrir à un bour-

geois prouve que la civilisation en avait déjà fait justice. L'art. 52 de la loi de 1292 ne modifia pas la législation relative à cette institution (1); mais une ordonnance de 1355 défendit, sous peine de mort et de la confiscation des biens, d'appeler en champ clos, hors du territoire du Brabant (2). L'épreuve de l'eau et du feu, dont on trouve encore des traces dans certaines keures flamandes (3), semble être complétement inconnue dans la procédure criminelle brabançonne. Il en est de même de la torture, établie en France par saint Louis, vers 1254 (4); elle ne fut probablement introduite dans notre pays que pendant la première moitié du XV[e] siècle, sous le règne de la maison de Bourgogne. Une charte de Jacqueline de Bavière, qui défend de mettre à la torture des hommes libres, confirme cette opinion (5).

§ 6. *De la défense.*

Le droit de la défense était sacré. Toute condamnation prononcée à charge d'une personne, qui n'avait pas été entendue dans ses moyens de justification, était nulle (*quæ-*

(1) Voyez sur cette matière ALKEMADE, *Kamprecht.*

(2) *Luyster van Brabant,* p. 131.

(3) V. les keures de Furnes, etc., cité, dans WARNKÖNIG, t. IV, *Urkunde buch,* p. 89.

(4) MEYER, *Instit. judic.*, t. III, pp. 241 et suiv.

(5) VAN LOON, *Aloude Holl. reg.*, 3e deel, bl. 49.

libet curia in quâ quis se non potest excusare nec, etc., injusta est (keure de la Hulpe).

L'accusé devait pourvoir lui-même à sa défense; à cet effet, il avait la faculté de se faire assister d'un conseil pour le choix duquel la loi lui accordait la plus grande latitude (1). La keure de Diest lui permettait même de choisir son défenseur parmi les échevins (*Si quis advocaum postulaverit, eligat quem velit et si* (*scabinus*) *verbum alicuivis proposuerit,* etc.). Toutefois, ce statut interdisait à l'échevin de prendre part au jugement de la cause qu'il avait défendue, s'il n'y avait été autorisé par ses collègues (keure de Diest).

La défense était présentée après l'audition des témoins. L'art. 25 de la loi de 1292 accordait au prévenu trois jours pour la préparer. En tout cas, l'instruction devant le tribunal criminel et les débats ne pouvaient se prolonger au-delà de quatre jours (ordonnance de 1338, pour la ville de Bruxelles (2).

L'accusé n'était pas tenu de comparaître en personne, la présence de son défenseur suffisait pour rendre le jugement contradictoire (*Si tunc non comparuerit vel excusatorem ut jus dictaverit pro se non miserit, etc.*).

(1) Keure de Diest.

(2) *Cod. dipl.*, cité, t. I, p. 814.

§ 7. *Du jugement.*

Le jugement en matière répressive, n'était rendu que sur la réquisition de l'officier chargé de la vindicte publique. Le juge, sommé par l'amman de prononcer dans une affaire, ne pouvait, à peine de destitution, s'y refuser, même sous prétexte d'incapacité; il devait, comme le dit naïvement l'ordonnance de 1335, faire de son mieux (*Dat hy syne vonnesse wyse bynnen den vorstyde op syn beste*).

Le tribunal, après avoir entendu la cause, pouvait la tenir en délibéré (1), à condition cependant de rendre le jugement endéans un certain délai. La keure de Diest, dans le cas où il s'agissait d'une cause soumise à un tribunal composé de plus de quatre juges, ordonne aux échevins, sous peine d'une amende de 40 sous, de rendre la sentence au plus tard dans les quarante-cinq jours; mais le statut de 1335 limite le délai à trois ou quatre jours, et prononce la destitution de l'échevin qui, sans motifs légitimes, ne se serait pas conformé à cette prescription.

La même ordonnance laissait au tribunal la latitude de charger un de ses membres de la rédaction du jugement (*die eens vonnesse gemaent ende gelast waere met eendrachticheiden van sine gesellen*) et défendait au juge dé-

(1) *Cod. dipl.*, cit., p. 805.

signé à cet effet de décliner la mission qu'il avait reçue de ses collègues.

La sentence était admise à la simple majorité des voix (*Soe wye dat dmeeste gevolg heeft dat syne vonesse goet en gestaedig gehouden blive*); ceux appartenant à la minorité encouraient la destitution, s'ils ne se ralliaient pas à l'opinion de la majorité (1).

Les échevins jugeaient définitivement et sans appel (*Wat scepenen wise met vollen gevolghe, dat sal hebben gestadicheit sonder wederroepen; quidquid scabini judicaverunt per sententiam, debet stabilitatem et firmitatem habere*) (2); il n'y avait d'exception à ce principe que pour les jugements par défaut, dont le condamné pouvait toujours obtenir la révision, en se présentant volontairement devant le tribunal répressif (art. 2 de la keure de Diest).

L'individu acquitté ou condamné en vertu d'un jugement rendu d'une manière régulière, était à l'abri de toute poursuite ultérieure du chef du même délit (*Ende hem dies warheit onrecht dair af, die sal een quyt man wesen*) (3); quoique l'axiome *non bis in idem* ne soit pas nettement formulé, il n'en reçoit pas moins des applications très-fréquentes dans les anciennes keures du Brabant.

Il est probable que le jugement n'était pas rédigé par

(1) *Cod. dipl.*, cité, t. II, p. 706.

(2) Keure de Malines, etc.

(3) Keure de Bois-le-Duc; ordonnance de 1338, etc.

écrit; du moins le passage de la keure de Bois-le-Duc : *maer die partien (de vonnesse) die si aengaen, si suelense hoiren ende verstaen ende wael onthouden,* permet de le supposer. Aussitôt après sa prononciation, et dans le délai de quinze jours, il était mis à exécution par les diligences de l'officier de justice. Ceux par défaut et ceux prononçant le bannissement étaient de plus rendus publics, le dimanche, au prône.

Les frais de la procédure, taxés par le juge, et mis à la charge du condamné (1), étaient très-minimes; ils consistaient principalement dans les dépenses résultant de son entretien, lorsqu'il avait subi un emprisonnement préventif (keure de Léau).

§ 8. *De l'extradition.*

L'extradition n'était pas inconnue dans l'ancienne législation brabançonne; il nous a été conservé trois traités d'extradition qui font connaître d'une manière précise, les principes qui régissaient cette partie du droit international. Le premier de ces traités fut conclu, en 1242, avec Guillaume, comte de Hollande; les contractants s'y obligent à livrer réciproquement leurs sujets coupables de vols (2). L'autre, consenti en 1307, par le magistrat de Louvain et

(1) Ordonnance de 1335, citée.

(2) *Cod. dipl.*, cité, t. I, p. 647.

Robert de Flandre, concerne certains criminels (1). D'après le troisième du 12 novembre 1394, conclu entre la duchesse Jeanne et Albert, comte de Hainaut, les parties s'engagent à se remettre réciproquement les auteurs de certains crimes spécifiés dans l'acte (2). Voici les principes qui servaient de base à ces conventions :

1° L'extradition n'avait lieu qu'aux conditions et pour les crimes déterminés par les traités. Ainsi, la convention de 1307 n'autorisait que l'extradition d'individus, qui après avoir encouru une condamnation capitale (*dat si dlyf verbuert hebben*), avaient été arrêtés à Gand pour de nouveaux délits (*ende die in onse stede van Ghent sueten werden gherasteert van quaden faite* (3).

2° Elle se faisait sur une demande expresse (*of sise versueken aen ons*) (4), par les voies diplomatiques (*ego ipsum furem nuntio prædicti domini mei faciam præsentari*) (5).

3° On ne l'accordait que sur la production des pièces constatant la condamnation du coupable (*ende die scepene houden ende kennen dat si verwonnen syn*) (6).

4° Comme aujourd'hui, les cartels d'extradition n'étaient pas applicables aux régnicoles, de manière qu'un Bra-

(1) *Cod. dipl.*, cité, p. 739.
(2) Ibid., t. II, p. 683.
(3) Ibid., t. I, p. 739.
(4) Ibid., p. 739
(5) Ibid.. t. I, p. 647.
(6) Ibid., t. I, p. 647.

bançon ne pouvait jamais être livré à un souverain étranger (*Voort geloven wy soe dat soo wat mannen gevaen worde binne onse lande van Brabandt, sal men die niet voeren en sellen gevangen buyten onse lande van Brabant*) (1).

A côté des traités d'extradition figuraient les actes d'expulsion, par lesquels des seigneurs ou des villes voisines des états du duc s'obligeaient à expulser certains coupables, surtout ceux condamnés pour délits politiques; telle est entre autres la convention conclue en 1305 (2), par laquelle les magistrats de Louvain et de Saint-Trond s'engagent respectivement à expulser les bannis appartenant à leurs localités (*expellamus et publicè baniemus*). Pour assurer l'exécution des clauses du traité, les contractants conviennent de punir d'une amende de 20 sous, celui qui accorderait un asyle ou qui vendrait de la nourriture à un banni et de suspendre pour un an le magistrat qui contreviendrait à ces dispositions.

Il est à remarquer qu'une charte accordée, en 1335, aux Anversois (3), interdit toute poursuite contre les bourgeois pour des délits commis à l'étranger, à moins de conventions contraires : *Wat feyte ochte broke dat hem geviele ochte dade buten onse lande ende palen in wat maniere dat ghevalle mochte, waert van doodslage, etc., dat*

(1) *Luyster van Brabant*, p. 129.

(2) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 721.

(3) Ibid., cit., t. I, p. 803.

die porter weder quam in onse lande, dat hi daer af ongehouden sal syn, etc., ochte si enighe brieve hebbe van ons ochte van onse vordren sprekende contrarie op die poente.

§ 9. *Du jour et du lieu des séances, de la composition des tribunaux, etc.*

Le tribunal des échevins se réunissait à des jours fixés par l'écoutète et avait de plus les séances extraordinaires, réclamées par les besoins du service.

Quant aux tribunaux ambulants, ils étaient convoqués par les officiers judiciaires, d'après les exigences de l'administration de la justice. L'art. 42 de la loi de 1292 permet aux magistrats de siéger tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et du lundi; mais elle leur recommande néanmoins d'annoncer les jours d'audience, le dimanche au prône, et de rendre la justice dans la semaine qui suivrait cette publication.

Les tribunaux se réunissaient le matin; leurs audiences se prolongeaient tantôt jusqu'à midi, tantôt jusqu'au soir (1). On n'a aucune donnée certaine sur le lieu de leurs séances, que la keure d'Incourt désignait sous le nom de *forum causarum;* on en est réduit à cet égard à des conjectures. Dans les campagnes, les tribunaux siégeaient probablement sous le portail des églises.

(1) Keures de la Hulpe et d'Incourt.

Les tribunaux du plat pays étaient composés par l'officeir de justice, qui désignait les juges soit exclusivement parmi les échevins ou les propriétaires domaniaux (*laten, desmaniers*) de son ressort, soit concurremment parmi les uns et les autres, *ogte beide ees; u ambidus* (art. 42 de la loi de 1292). Les personnes choisies pour remplir les fonctions de juges touchaient, à titre d'indemnité, deux deniers par jour, s'ils voyageaient à pied, et trois deniers, lorsqu'ils voyageaient à cheval.

On ne connait rien de certain sur le nombre des juges nécessaires pour constituer un tribunal; l'art. 42 précité en exigeait deux au moins pour constituer un *kleine waerheit;* mais il ne détermine pas le nombre de ceux requis pour connaître des délits capitaux. La keure de Diest parle de causes jugées par quatre échevins, ou plus; en tout cas, le nombre ne dépassait jamais celui des échevins, qui était de sept.

Les tribunaux étaient présidés par l'amman; ce magistrat recevait le serment et les dépositions des témoins, et après leur audition, requérait le tribunal de rendre son jugement (*ende dan sellen scepenen seggen vonnesse, alse men hen maent, nadien dat sy ghehoort hebben*) (1).

(1) Keure de Malines.

CHAPITRE X.

—

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

———

§ 1. *De la circonscription judiciaire.*

L'administration de la justice dans le Brabant, comme dans toutes les provinces de notre pays, reposait sur l'ancien principe germanique du jugement par les pairs. On sait que la juridiction chez les peuples germains était inhérente à la souveraineté territoriale, et que le seigneur foncier avait seul le droit de rendre la justice dans les limites des terres dont il était le maître. De là provenait le morcellement du territoire brabançon en un grand nombre de juridictions particulières, dont les limites incertaines y occasionnèrent, comme en Flandre (1), une foule de complications dans l'administration de la justice. Il n'est pas rare de voir des localités, quoique soumises à la même administration intérieure, relever de plusieurs juridictions différentes.

Pour se faire une idée exacte de l'organisation de la justice répressive au moyen-âge, il importe d'abord de

(1) Warnkönig, cité, t. IV, p. 272.

tracer une ligne de démarcation entre les communes affranchies et les autres parties du territoire; ensuite, de faire une distinction entre les communes où la justice relevait du duc, et celle où elles appartenait à des seigneurs fonciers.

I. *Des tribunaux des échevins.*

Dans les communes, la justice répressive appartenait exclusivement aux tribunaux des échevins. Investis de la plénitude de la juridiction criminelle, ils connaissaient de tous les crimes qui n'étaient pas expressément réservés au tribunal du prince. Ainsi ils statuaient sur les questions préjudicielles de compétence, lorsqu'il s'agissait de délits ressortissant au tribunal du souverain; ils jugeaient soit de l'opportunité d'appréhender un bourgeois au corps, soit de la légalité des arrestations opérées dans les états du duc; ils étaient constitués juges d'appel des peines disciplinaires, infligées par les jurés aux membres des corps et métiers; enfin ils connaissaient, en dernier ressort, de tous les crimes perpétrés dans les limites de leur juridiction, ainsi que de tous ceux commis à l'étranger par des personnes réfugiées dans la commune.

Observons cependant que la juridiction scabinale n'était pas toujours circonscrite au territoire de la commune, mais qu'elle s'étendait quelquefois sur les localités avoisinantes. Nous avons dit que les échevins connaissaient de tous les délits commis dans leur ressort; ils n'obtinrent néanmoins le droit de juger les crimes capitaux que vers la fin du

règne de Henri III (1); il résulte en effet du testament de Henri II, de 1237, que, sous le règne de ce prince, la connaissance de ces crimes était encore réservée au tribunal du duc (2).

Au commencement du XIIIe siècle, les jurés siégeaient en qualité de juges dans les tribunaux des échevins, et prenaient comme tels part à l'administration de la justice; toutefois, leur intervention ne paraît avoir eu lieu qu'à titre de magistrats suppléants; car, dans les actes de cette époque, ils ne figurent qu'en seconde ligne et après les échevins.

Outre les tribunaux scabinaux, certaines keures du Brabant mentionnent encore les trois plaids généraux (*placita generalia*), auxquels ils semblent donner une juridiction criminelle, sans qu'on puisse déterminer le rôle qu'ils remplissaient dans l'administration de la justice. Ces assemblées, qui avaient conservé leur organisation primitive, se réunissaient trois fois par an, pendant la semaine après l'Épiphanie, après Pâques closes et après la Saint-Jean. Tous ceux qui y assistaient pouvaient être mis immédiatement en jugement et être jugés séance tenante (keure de la Hulpe).

Les échevins et le forestier étaient obligés de se rendre aux plaids généraux, durant lesquels l'officier de justice

(1) Butkens, *Preuves*, t. I, p. 99.
(2) Ibid., p. 89.

devait pourvoir à leur nourriture (*debet villicus scabinis et fortario panem et lardum et pisas et cerevisiam*); les bourgeois (*oppidani*), d'après la keure d'Incourt, et les censiers (*censuarii*), d'après celle de la Hulpe, également appelés à ces réunions, pouvaient cependant se dispenser d'y aller, en payant un droit, fixé par ce dernier statut à deux sous. Aussi les *placita generalia* ne formèrent-ils dans la suite que des assemblées générales des échevins (1).

II. *Des tribunanx ambulants.*

Les crimes sur lesquels les échevins n'avaient pas juridiction étaient réprimés par les tribunaux ambulants (*warheden*), dont l'origine et l'organisation est toute germanique. La circonscription judiciaire avait pour base non la juridiction du tribunal, mais celle des officiers de justice. Ces magistrats n'étaient pas toujours attachés exclusivement à un tribunal déterminé, ils exerçaient leur ministère dans un certain ressort, à la fois près les tribunaux des échevins et près les tribunaux ambulants (*Dat onse meyer* (*van Lovene*) *dure ende hore gerechte doe en houden van onsen thalven buten al omme ende tomme op die banmile van de stat vergenoempt*) (2). Le Brabant était divisé en sept circonscriptions judiciaires, à la tête de chacune desquelles se trouvait un officier de justice; on les dési-

(1) Butkens, *Trophées*, Preuves, t. I, p. 89.
(2) Ibid., p. 99.

guait sous la dénomination de : ammanies de Bruxelles, d'Anvers et de Bois-le-Duc; maieries de Louvain et de Tirlemont; baillages de Gelden-Acken, de Hanut et de Nivelles (art. 57 de la loi de 1292).

Les tribunaux, qui jugeaient de tous les crimes non ressortissant au banc des échevins, étaient de deux espèces : les uns connaissaient des délits réprimés par peines pécuniaires; on les appelait *kleine warheden* (*de petites choses*), par opposition aux *groote warheden* (*de grands faits*), auxquels appartenait le jugement des crimes entraînant des châtiments corporels. Ces tribunaux ne différaient entre eux que par le nombre des juges qui les composaient.

Les *groote warheden* différaient essentiellement des *tria placita generalia*, avec lesquels on les a confondus. Ainsi, les plaids étaient moins des tribunaux que des assemblées administratives où se débattaient toutes les affaires importantes du ressort (*omnia alia sunt edicta*); les *warheden* n'avaient qu'une juridiction criminelle. L'art. 57 de la loi de 1292 distingue nettement les *groote warheden* des *kleine warheden*, tandis que les plaids généraux jugeaient toute espèce de causes (*de quâcumque re*); enfin, les *warheden* siégeaient d'après les besoins de l'administration de la justice; les plaids généraux, au contraire, se réunissaient trois fois par an, à des époques fixes; leur organisation était même incompatible avec les principes de la procédure criminelle alors en vigueur (*Si quis in his tribus placitis*

generalibus comparuerit et ab alio super quacumque retractus in causâ fuerit, incontinenti debet stare juri).

Il résulte de ce qui précède que la juridiction répressive du duc était exercée par deux espèces de tribunaux bien distincts : d'abord, par ceux qui jugeaient les crimes dont le chef de l'État s'était spécialement réservé la connaissance, alors même qu'ils avaient été perpétrés dans le ressort d'un tribunal échevinal, ensuite par ceux dont nous venons de parler et qui jugeaient les délits privés commis dans le plat pays.

III. *Des autres tribunaux répressifs.*

La justice seigneuriale avait à peu près la même organisation que celle du duc; néanmoins les détenteurs de fiefs, qui exerçaient comme tels le droit de haute ou de basse justice, n'avaient pas une juridiction aussi étendue que celle attribuée aux seigneurs fonciers proprement dits : ainsi ils ne pouvaient se dispenser de renvoyer devant le duc les parties qui s'en étaient référées au combat judiciaire; il leur était défendu de détruire par le feu la demeure de certains criminels et de procéder eux-mêmes à l'exécution du coupable qu'ils avaient condamné (1); enfin, comme nous l'avons déjà dit, ils n'avaient pas la latitude de donner leur droit de juridiction en sous-fief sans l'autorisation du suzerain (2).

(1) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 644.
(2) Keure de la Hulpe.

Le pouvoir judiciaire des seigneurs fonciers était, sauf certaines restrictions, aussi absolu que celui du duc; nous avons déjà remarqué qu'ils n'exerçaient aucune juridiction ni sur les Juifs ni sur les Lombards, *ensi que no ancestre et nous les i avons dusques à ores et si que nous les avons et prendons communament en Brabant* (1).

A côté des diverses justices seigneuriales siégeaient encore les tribunaux ecclésiastiques et ceux appelés à réprimer les infractions commises par les gens de métiers aux statuts de la corporation à laquelle ils appartenaient. En Brabant, la juridiction canonique était exercée par l'archevêque de Cambrai, qui le plus souvent déléguait ses pouvoirs au chapitre de l'une ou l'autre église; déjà en 1124, l'archevêque Buchard avait investi le clergé de Saint-Michel à Anvers, du droit de juger toutes les infractions aux lois de l'église commises dans l'étendue de la paroisse (2). Les synodes connaissaient spécialement de toutes les affaires ayant un caractère canonique ou religieux (*qui pertinent ad jus ecclesiasticum*), tels que les adultères, les calomnies, les usurpations commises sur les biens des couvents, etc. Miræus rapporte que, dans un synode tenu en 1234, par l'archevêque de Cambrai, Guillaume Gremberghe fut condamné, du chef d'usurpations faites sur les propriétés de l'abbaye d'Affligem, à se

(1) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 744.

(2) Charte inédite déposée aux archives d'Anvers.

prosterner, tête et pieds nus, en chemise et en tenant dans la main une verge, aux genoux de l'abbé, et à lui demander humblement pardon (1). Une autre sentence excommunia certains calomniateurs, aussi longtemps qu'ils ne consentaient pas à se rétracter.

La procédure devant ces tribunaux était très-simple et différait peu de celle usitée devant les autres juridictions. Le prévenu se présentait devant le synode sur une simple assignation donnée à domicile par le plébau (2), et, après l'avoir entendu dans ses moyens de défense, le président de l'assemblée requérait justice contre lui.

Les contraventions aux statuts des corporations commises par les gens de métiers, étaient jugées, sous réserve d'appel devant le banc des échevins, par les jurés, sur la poursuite du doyen, qui avait le droit de demander mainforte à l'écoutète pour assurer l'exécution de la sentence qu'il avait obtenue (*Idem duo rectores potestatem habebunt monendi septem juratos ejusdem officii circà omnibus excessibus contingentibus circà idem et circà omnia quæ ad illud pertinent; et ipsi jurati super hujusmodi judicabunt; et super hoc scabini Mechlinienses erunt caput eorum*) (3).

(1) Miræus, *Suppl.*

(2) Pièces inédites déposées aux archives d'Anvers.

(3) *Cod. dip.* cit., p. 753 in fine.

§ 2. *Des Échevins.*

Les attributions des échevins étaient complexes : ces magistrats étaient investis d'un pouvoir à la fois administratif et judiciaire. Nous n'avons à nous occuper que de cette dernière partie de leurs fonctions.

Dans chaque commune, les échevins étaient au nombre de sept; à Malines seul, il y en avait douze. Jusqu'en 1239, ces magistrats étaient nommés à vie. Par son testament de 1239, Henri ordonna le renouvellement annuel de l'échevinage de Bruxelles (1). Ce principe nouveau de droit public paraît avoir été appliqué, depuis cette époque, dans toutes les communes brabançonnes, à l'exception de celle de Malines, où il ne fut introduit qu'en 1303 (2).

Le renouvellement de la magistrature scabinale était intégral dans toutes les communes du Brabant; toutefois à Malines, il n'avait lieu que par moitié (3). Il se faisait par voie d'une élection, qui devait être ratifiée par le duc. Les élections avaient lieu, en règle générale, vers la Saint-Jean-Baptiste; à Bois-le-Duc, on y procédait à la Saint-Rémi (4), et à Anvers, au mois d'août.

(1) *Luyster*, p. 27.

(2) Compar. les chartes de 1301 et de 1303. *Cod. dip.* cit., t. I, pp. 696 et 708.

(3) Keure de Malines de 1303.

(4) Id de Bois-le-Duc.

Les candidats étaient élus sous la surveillance de l'écoutète, à la pluralité des voix, par les échevins sortants (1).

Pour être éligible, il fallait : 1° avoir un certain âge, qui différait d'après les localités : à Bois-le-Duc, on exigeait l'âge de vingt-cinq ans (2); à Bruxelles, celui de vingt-huit ans; 2° jouir depuis un certain temps du droit de bourgeoisie dans la commune où il s'agissait d'exercer les fonctions; à Bois-le-Duc, on devait être admis bourgeois au moins depuis deux ans (3), et à Anvers, depuis un an; 3° être propriétaire et d'extraction légitime (4); 4° enfin dans quelques communes, notamment à Bruxelles, à Louvain et à Léau, les échevins n'étaient choisis que dans sept familles patriciennes. Le privilége dont ces familles étaient investies, prenait sa source autant dans le mode vicieux de l'élection, qui leur assurait la possession exclusive de cette magistrature, que dans le principe de l'institution même; aussi la charte de Henri Ier n'oblige-t-elle nullement de prendre les échevins parmi les membres des sept lignages, et les chartes postérieures, qui prescrivirent cette obligation, consacrèrent-elles plutôt un usage qu'un droit. Pendant le XIIIe et le XIVe siècle, ce privilége souleva dans ces villes le flot populaire et contribua

(1) Id. de Malines.

(2) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 807.

(3) Keures de Malines, etc.

(4) *Cod. dip.* cit., *eod.*

beaucoup à ruiner les institutions libérales dont elles jouissaient.

Les incapacités prononcées par la loi étaient ou absolues ou temporaires; la destitution entraînait une incapacité absolue pour l'échevin qui l'avait encourue et qui partant ne pouvait plus solliciter le renouvellement de son mandat (1). Étaient frappés d'incapacité temporaire : 1° Les échevins et les jurés sortants, qui ne devenaient rééligibles qu'après un intervalle variant de six ans à un an (2); 2° ceux qui occupaient un emploi dans la commune ou qui en étaient les fermiers (3); 3° l'écoutète et les jurés, parce que leur charge était incompatible avec celle d'échevin (4).

Avant d'entrer en fonctions, les échevins juraient entre les mains de l'écoutète, de respecter les droits de l'église, du duc et de la commune (5).

Les fonctions échevinales cessaient de plein droit à l'expiration de l'année pour laquelle elles avaient été conférées ou par suite de la révocation du titulaire : nos anciens statuts ne mentionnent d'autre cause de destitution que celle pour déni de justice (6). En cas de mort, de destitution ou de rénonciation des titulaires, il était immédiate-

(1) Ibid. et p. 769.

(2) Ibid.

(3) *Luyster*, p. 95. Keure d'Herenthals, de Malines, de Léau, etc.

(4) Keure d'Herenthals, etc.

(5) *Cod. dip.*, t. I, p. 761.

(6) Cronique de J. Van Heelu, *Cod. dip.*, p. 32.

ment pourvu à leur remplacement; la keure de Malines voulait que la place vacante fût remplie en-déans les sept jours. Au reste, le nouvel élu n'était nommé que pour achever le terme commencé par son prédécesseur.

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les échevins étaient inamovibles, en ce sens le duc n'avait pas le pouvoir de les destituer de sa seule autorité; leur déchéance n'avait lieu qu'en vertu de la loi et pour des faits expressément prévus par elle.

Nous avons déjà vu que, d'après la keure d'Incourt, toute accusation portée contre un échevin devait être jugée par l'assemblée générale des curies.

Notons enfin que les échevins jouissaient de certaines indemnités, que nous rappelons seulement pour donner une idée de la simplicité des mœurs de ce temps : la commune de Bruxelles leur fournissait une paire de bottes (*gelaezen*), un chapeau (*hoed*), des gants (*handschoenen*), de la cire et du *crimt?* (1).

§ 3. *Des officiers de justice.*

I. *Du drossart ou sénéchal du Brabant.*

A la tête de l'administration de la justice se trouvait le drossart ou sénéchal du Brabant (*Dupifer*, *Senescaltus*,

(1) *Luyster*, p. 104.

Drossete, Drossate, Sénescaus). Dans le principe, cet officier était un dignitaire de la cour du duc, chargé de l'administration de sa maison. Cette charge, à laquelle vint se joindre celle de la haute administration de la justice, était héréditaire dans la famille de Rotselaere, jusque vers le milieu du XIII[e] siècle, époque à laquelle les fonctions judiciaires paraissent avoir été séparées de la dignité d'officier de la couronne. Pendant que cette dernière se conserva dans la famille de Rotselaere (*Œconomus hæreditarius*) (1), la charge de drossart dont les titulaires étaient désignés dès la fin du XIII[e] siècle, sous diverses dénominations, devint amovible et même annuelle (2).

Le drossart nommé et révoqué par le duc, devait être brabançon et de légitime naissance; toutefois en 1314, Jean II promit de ne nommer ni de destituer le sénéchal sans avoir consulté préalablemet les États du Brabant (3).

Chargé de la haute surveillance de tous les officiers de justice, il recevait, en l'absence du duc, les plaintes des justiciables contre ces magistrats (4); on le voit présider à l'information qui se faisait sur leur conduite, à l'expiration du terme de leurs fonctions (5); il figure aussi dans les enquêtes concernant les contestations en matière de juri-

(1) Miræus, lib. 12, cap. 90.

(2) *Luyster*, p. 130.

(3) Ibid., p. 77.

(4) Keures d'Anvers, de Louvan, etc.

(5) *Luyster*, p. 130.

diction (1); enfin, comme haut dignitaire du duché, il contresignait toutes les chartes importantes émanées du pouvoir ducal.

II. *Des ammans, maïeurs, écoutètes.*

L'officier de justice, désigné indistinctement sous le nom de *Mayers, Meyer, Villicus, Écoutète, Scultetus, Amman, Ballieu,* représentait le duc près les tribunaux répressifs. Ses fonctions étaient à la fois administratives et judiciaires. Nous n'avons à les considérer que sous ce dernier rapport.

Les modifications incessantes apportées, dans le courant du XIIIe et du XIVe siècle, aux lois réglant les droits et les devoirs de ces fonctionnaires et surtout les mesures prises pour empêcher les abus d'autorité de leur part, témoignent assez que leur conduite n'avait pas toujours été à l'abri de reproches.

On trouve dans le Brabant deux classes distinctes de ces magistrats : les uns exerçaient leur ministère seulement près le tribunal de la commune dans laquelle ils étaient nommés; les autres, placés à la tête d'une des sept circonscriptions judiciaires dont nous avons parlé, avaient la juridiction dans toute l'étendue de leur ressort, indépendamment des divers tribunaux qui y avaient leur siége. Ces fonctionnaires n'étaient pas seulement attachés aux

(1) *Cod. dip.* cit., t. I.

tribunaux du duc, mais aussi à ceux des seigneurs fonciers, dont ils dépendaient exclusivement. Les statuts donnent souvent aux officiers de justice de ces derniers, la dénomination de *Villicus* (1).

L'officier de justice près les tribunaux du duc était nommé par lui; il devait réunir les qualités de brabançon, d'enfant légitime et de bourgeois dans la commune où il exerçait ses fonctions (2). Relevant directement du prince, il était révocable au gré de sa volonté. Toutefois, dans une charte de 1314, Jean II s'engagea à ne pas le nommer à vie ou pour un temps déterminé et à ne pas le destituer sans avoir pris l'avis préalable des états de Corlenberg (3); en 1355, Jeanne ordonna, en outre, leur déplacement annuel (4).

La charge des magistrats dont nous nous occupons, était incompatible avec celle d'échevin, de juré et en général avec toutes celles conférées par la commune. Avant d'entrer en fonctions, l'amman était tenu de jurer fidélité à la keure en présence des échevins (5).

Nous avons déjà vu que cet officier était passible de destitution pour toute violation grave de la loi. L'amman destitué devenait à jamais incapable de remplir la charge qu'il avait perdue (art. 65 de la loi de 1292).

(1) Keure de Malines, keure de la Hulpe, *Cod. dip.* cité, t. I, p. 616.

(2) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 796. *Luyster*, p. 77.

(3) *Luyster*, p. 77.

(4) Ibid., p. 80.

(5) Keures d'Anvers, de Louvain, etc.

Aux termes de l'art. 5 du statut de 1314, l'officier de justice était obligé de rendre compte de son administration aux états de Brabant (1). En 1355, Jeanne enjoignit à tous ceux qui déposaient leurs fonctions, de se rendre au chef-lieu de leur ressort et de s'engager sous la foi du serment, en présence de deux échevins, à y demeurer pendant un mois, pour y répondre à tous les griefs que les justiciables pourraient articuler contre leur gestion. Pendant la durée du temps fixé pour la production des plaintes, on demandait publiquement dans toutes les églises si quelqu'un avait été lésé par l'administration de l'officier de justice, afin, en cas d'affirmative, d'obliger celui-ci à réparer le tort qu'il pouvait avoir causé. Comme sanction de cette disposition tutélaire, l'ordonnance précitée mettait à la merci du duc, l'officier qui s'était permis d'adresser des menaces au plaignant.

En résumé les fonctions judiciaires de l'amman consistaient à veiller à l'exécution des lois, à recevoir les plaintes, à instruire les procès criminels, à arrêter les prévenus, à convoquer le tribunal, à requérir l'application de la peine et à poursuivre l'exécution des jugements qu'il avait obtenus contre les coupables.

L'écoutète touchait certaines indemnités : l'art. 48 de la loi de 1292 ne détermine pas, il est vrai, le montant de son traitement; il variait, sans doute, d'après les localités;

(3) *Luyster*, p. 77.

à Bruxelles, par exemple, il était fixé à 100 réaux par an; et en outre l'amman recevait annuellement une robe, et un mouton pour chaque exécution (1).

III. *Du sous-amman.*

L'écoutète était assisté dans l'accomplissement des devoirs de sa charge par des officiers subalternes, désignés sous le nom d'*onder-meijer* (*subscultetus*), que la keure de Malines de 1301 et celle d'Anvers de 1326 qualifient d'amman, par opposition à la dénomination d'écoutète (*ende de rechtere sal hebben eenen amman, enz.*). Ces magistrats, élus probablement dans les plaids généraux, étaient soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que les écoutètes. Cependant leur nomination devait être approuvée par le duc, qui conservait toujours le droit de les révoquer (art. 57 de la loi de 1292).

Le terme de *onder-meijer* démontre que le sous-amman était subordonné à l'amman, quoiqu'il en eût les attributions (2).

Quelques-uns de ces officiers devaient tenir des chevaux (*onse onder-meijere di torse sijn*), pour l'entretien desquels ils avaient le droit d'agrier (art. 135 de la loi de 1292). C'étaient probablement ceux chargés de la police judiciaire dans les campagnes dépendantes de leur ressort.

(1) *Histoire de Bruxelles*, par Henne et Wauters, t. II, p. 503.

(2) Papenbrochius, t. II, p. 58.

IV. *Des forestiers.*

Les forestiers chargés de la police des bois exerçaient les mêmes fonctions que celles attribuées à l'officier de justice; ils étaient élus de la même manière et aux mêmes conditions que le sous-amman (art. 57 de la loi de 1292); toutefois dans le balliage de Nivelles, ils tenaient leur nomination du duc, comme les sénéchaux et les ammans. La mission de ces officiers consistait particulièrement à surveiller l'exécution des lois sur le régime des bois et forêts, à en poursuivre les infractions et à exécuter les jugements prononcés contre les délinquants. Il y a lieu de croire qu'ils recevaient leur nomination dans les plaids généraux; mais leurs fonctions ne pouvaient leur être conférées ni à vie ni pour un espace de temps fixé d'avance (1), et ils n'étaient pas astreints à des déplacements annuels, prescrits par l'ordonnance de 1355.

V. *Des sergents.*

L'écoutète et le sous-amman avaient pour auxiliaires dans l'exercice de leurs fonctions des agents subalternes, nommés sergents (*knape, lange roede*), dont le nombre était rigoureusement déterminé par l'article 56 de la loi de 1292 (2). Nommés par l'écoutète, ils devaient être Brabançons, de légitime naissance (3), et, avant d'entrer en

(1) *Luyster*, p. 80.
(2) Ibid., p. 129.
(3) Ibid., p. 89.

fonctions, jurer fidélité aux lois, sous peine de déchéance de leur emploi (1).

Ces officiers de police résidaient dans les communes ou dans le plat pays; quelques-uns de ces derniers étaient à cheval. Le corps des sergents, qui avait beaucoup de rapports avec notre gendarmerie, était chargé d'exercer, sous la surveillance de l'officier de justice, la police judiciaire, d'opérer les arrestations, de garder les criminels, de les conduire soit devant les tribunaux, soit aux lieux de leur supplice et, à défaut de bourreau, de faire les exécutions.

Il est à remarquer que la keure de Louvain défendait au mayeur, au forestier et aux sergents de tenir des tavernes (2) (*ons meiers, knapen, noch vorstere, enz., noch mer mane van haren wegen, enghene taverne en selen mogen houden, noch gesellen zyn daer ane*).

Outre les sergents, l'officier de justice avait encore sous ses ordres d'autres auxiliaires, tels que son secrétaire, chargé des écritures et qui devait être Brabançon et enfant légitime, le gardien des prisons (*le cipier*), l'exécuteur des hautes œuvres. On peut se convaincre par les priviléges dégradants, dont cet employé subalterne jouissait à Bruxelles, que ses fonctions n'étaient pas entourées d'une grande considération (4).

(1) *Luyster*, ibid.

(2) *Cod. dip.*, t, I, p. 170.

(3) *Histoire de la ville de Bruxelles*, par Henne et Wauters, t. I, p. 132.

(4) *Luyster*, p. 77.

COUP-D'OEIL

SUR

l'état politique des diverses classes de la société brabançonne au XIII[e] siècle.

Pour comprendre le sens de certaines dispositions des lois pénales qui nous venons d'analyser, il ne sera peut-être pas inutile de jeter un rapide coup-d'œil sur l'état politique des diverses classes de la société brabançonne du XIII[e] siècle.

Les communes du Brabant avaient trois catégories bien distinctes d'habitants : les bourgeois, les personnes qui, sans avoir la qualité de bourgeois, étaient nés dans la commune ou y avaient leur domicile depuis un an et jour (*huysde ende hoofde*) (1); enfin les étrangers proprement dits.

La bourgeoisie comprenait les citoyens jouissant de la plénitude de leurs droits civils et politiques; seuls admissibles aux fonctions publiques de la commune, leurs biens et leur personne jouissaient dans tous les états du duc d'une protection spéciale, et leur commerce, de même

(1) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 677, etc.

que leur industrie étaient protégés par des priviléges, entre autres celui d'être exempté dans toute l'étendue du Brabant des droits de tonlieux et des péages.

Les bourgeois ne formaient pas, comme on l'a prétendu à tort, une caste, pas plus que le corps des électeurs de nos jours; car la qualité de bourgeois ne pouvait être refusée sous aucun prétexte, à celui qui la demandait (*Dat onse meiere.... ende die scepene ende die raet van der staet ontfaen moeten ter vriheit van den porterscape, sonder wederseggen*) (1).

Ainsi la bourgeoisie était la fraction des citoyens qui, moyennant l'accomplissement de certaines conditions dépendantes de leur volonté, avaient acquis l'exercice complet de leurs droits civils et politiques.

On distinguait deux grandes classes de bourgeois : la bourgeoisie résidante et la bourgeoisie foraine. Le bourgeois forain était celui qui n'était pas né d'un bourgeois résidant et qui n'avait pas son domicile dans la commune. Les bourgeois résidants étaient ou des bourgeois d'origine (*ingeborne porters*), ou des bourgeois par acquisition (*gecochte porters*) (2).

Le fils ou la fille du bourgeois ou de la bourgeoise résidant, était lui-même bourgeois de plein droit, et cette qualité n'était aliénable que par un acte exprès de sa volonté (*si en sullen altoes porteren ende portersen bliven,*

(1) *Cod. dip.* cit., p. 787.

(2) Ibid., t. II, p. 602.

ende syn soo wanneer ende tot dat eijnde si des noet hebben ende dat versueken) (1); toutefois à l'âge de quinze ans, ils devaient jurer fidélité à leur souverain et à la keure de leur commune. Le refus de prêter le serment n'entraînait pas la perte de leurs droits, mais l'art. 21 de la loi de 1229 y attachait une amende de 5 livres.

L'obtention du droit de bourgeoisie était subordonnée aux conditions suivantes : 1° d'en faire la demande au conseil des échevins et des jurés, présidé par l'écoutète, qui en délibérait (2) et dont les investigations ne portaient que sur les antécédents du postulant, et principalement sur la question de savoir, s'il n'existait aucune plainte à sa charge (*ende ongecalengiert inde stat comen; mais qu'il de lour signour soit départit sans calinge* (3). La keure de Jemmapes n'admettait les réclamations contre l'admission dans la bourgeoisie, que lorsqu'elles étaient appuyées de preuves émanées des échevins de la commune à laquelle l'impétrant avait appartenu (*ki bourgeois serait devenus en nostre dicte ville de Jenappes vouloit celui calengier, nous voulons ke chils sires ce cas montre et prueve sous celui par les scevins dou liou la ù chil demeuroit anchois qu'il devenist bourgeois*). 2° De prêter serment de fidélité au duc et à la keure (art. 21 de la loi de 1229). Cette formalité, remplie devant l'écoutète, était essentielle

(1) *Cod. dip.* cit., ibid.

(2) Ibid., t. I, p. 787.

(3) Ibid., t. II, p. 602, et keure de Jemmapes.

pour valider l'admission dans la bourgeoisie (1). 3° De payer, en espèces ou en nature, un droit d'entrée dont l'une moitié appartenait au fisc, l'autre à la commune. Le montant de cette imposition variait selon les lieux : à Incourt il était de 6 deniers (2), tandis que à Anvers et à Jemmapes, il était de 20 sous (3) et de 40 sous à Louvain. Dans cette dernière ville cependant, l'étranger qui n'y avait pas son domicile depuis un an et jour, était imposé à un florin envers le fisc et à 40 sous envers la commune (4). On peut conjecturer que les embarras financiers firent subir, dans quelques localités, à cette taxe une augmentation successive : ainsi à Bruxelles, elle finit par atteindre le chiffre de 2 florins (5). Du reste, la loi de 1229 ne prononce pas la déchéance de ceux restés en défaut de payer l'imposition dont il s'agit; elle se borne à comminer contre eux certaines pénalités. 4° D'établir sa résidence dans la commune avec toute sa famille (*buyc vaste mit hoire meesten familiën*) (6). A Bois-le-Duc, le nouveau bourgeois était astreint à se fixer dans la ville, endéans les six semaines de sa réception, sous peine de déchéance.

(1) Voyez pour la formule du serment à Bruxelles, *Histoire de la ville de Bruxelles*, par Henne et Wauters, t. I, p. 153.

(2) Keure d'Incourt.

(3) Keure de Jemmapes.

(4) *Cod. dip.* cit., t. I, p. 787.

(5) A Thymo, lib. IV. c. 4.

(6) *Cod. dip.*, t. II, p. 604.

Toutefois les keures permettaient aux bourgeois dans l'intérêt de l'agriculture (*cum segetes suas seminabit*), de s'absenter tous les ans, pendant six semaines au printemps, six semaines en été et six semaines en automne; mais elles dispensaient du séjour continu ceux qui devaient voyager pour les besoins de leur commerce ou pour d'autres motifs légitimes (1). Néanmoins à Bruxelles, le bourgeois n'était assujetti à la résidence que pendant le temps et aux époques où celui de Bois-le-Duc pouvait s'éloigner (2).

Le bourgeois forain était astreint aux mêmes obligations que le bourgeois d'acquisition résidant, à l'exception de celle de domicile; par contre il devait une redevance annuelle, tenant lieu des accises payées par le bourgeois résidant; cette redevance s'élevait à un florin, à Bruxelles, et à deux sous et deux chapons, à Jemmappes.

L'entrée dans la bourgeoisie n'avait pas d'effet rétroactif; jusqu'au jour de son admission, le postulant restait justiciable de ses anciens juges (keure de Jemmappes). Seulement le bourgeois qui renonçait à sa qualité était soumis au droit d'*issue*, fixé d'après la keure de Jemmappes à 40 sous, tandis qu'à Anvers, il ne montait qu'à 16 sous.

Au reste, la qualité de bourgeois était tellement inhé-

(1) Ibid.; *Costum. van Antwerpen*; Keure d'Incourt.

(2) *Luyster*, p. 142.

rente à la personne qui l'avait obtenue, qu'une condamnation même capitale n'avait pas pour effet de la lui enlever; nous avons déjà vu que la keure protégeait le bourgeois jusque sur l'échafaud (art. 4 de l'ordonnance de 1436).

On peut conclure de ce qui précède, que l'on distinguait trois classes de bourgeois qui, sauf quelques différences accidentelles, jouissaient au fond des mêmes droits. D'abord, le bourgeois d'origine, exempté comme tel, du droit d'entrée et de la résidence; le bourgeois d'acquisition, qui, pour acquérir sa qualité, devait remplir les conditions que nous venons d'énumérer; enfin le bourgeois forain, tenu aux mêmes obligations que le bourgeois résidant, moins celle du domicile; il était astreint au paiement d'une redevance annuelle, et ne transmettait pas ses droits à ses enfants.

II. A côté de la bourgeoisie venaient se placer ceux nés dans la commune. Quoique éloignés des emplois publics, ils étaient devant la loi pénale les égaux des bourgeois; ils ne pouvaient cependant se prévaloir des prérogatives dont jouissaient ces derniers, mais la loi leur facilitait l'accès de la bourgeoisie, en ce sens que, pour s'y faire admettre, ils avaient à payer une taxe moins élevée que les étrangers.

III. Venaient ensuite les étrangers. On désignait sous ce nom tous les individus qui n'étaient pas nés dans la commune, qu'ils fussent Brabançons ou étrangers proprement dits. Les statuts distinguaient deux espèces d'étran-

gers : ceux qui avaient établi leur domicile depuis un an et jour dans la commune, et ceux qui n'y avaient pas leur domicile; les premiers, tout en restant soumis aux lois de leur pays, étaient complétement assimilés par la loi pénale aux indigènes. Quant aux étrangers qui n'avaient pas leur domicile dans la commune, traités quelquefois avec une rigueur exorbitante par des lois spécialement faites pour eux, leur admission dans la bourgeoisie était subordonnée à des conditions plus onéreuses.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. *Extrait de la keure de Louvain de 1211* (1).

Art. I. Si lis oritur in urbe et judex superveniens pacem indixerit et alter litigantium pacem violaverit, mulctabitur centum solidos, si per scabinos convictus fuerit.

Art. II. Pax autem debet indici a judice proprio, per duas hebdomadas; et illis transactis, per alias duas hebdomadas et tertio, per totam mensem, quarto vero, per annum et unum diem et idem usque ad tres annos et tres dies. Si autem pacem indictam violaverit, is cum omni possessione suâ erit in potestate domino, si per scabinos convictus fuerit.

Art. III. Si quis alium alapaverit, vel depillaverit, vel turpe loquio provocaverit et per oppidunos convictus fuerit, tenebitur quinque solidos persolvere; judici tres, duos læso vel offenso.

Art. IV. Si quis alium acuto instrumento vulneraverit et per scabinos convictus fuerit, decem tallias duci persolvere vel manu privabitur.

Art. V. Item si alius alium in domo suâ requisierit et ibi vulneraverit et per scabinos convictus fuerit, 45 solidos et 10 talias persolvet, vel manus ejus amputabitur et quilibet complicum suorum, 40 solidos persolvet.

Art. VI. Si verò is qui requiritur intrà domum suam, vires adsumpserit et omnes grassatores suos necaverit, tantum quatuor denarios duci persolvet et dux eum indemnem servabit et pacem cum occisorum parentibus reformabit.

Art. VII. Si quis alienus intraverit in urbem et oppidanum percusserit, in die fori, is 45 solidos persolvet.

Art. VIII. Prædictis annotandum quod si quis in judicio comparuerit et per violentiam indè exierit, ita quod justitia per hoc defectum patiatur, is et sua omnia erunt in potestate ducis.

Art. IX. Si quis falsam mensuram habuerit et per scabinos convictus fuerit, 45 solidos persolvet, sed nihil honoris sui per hoc deperdet.

(1) Publié par Divæus, *Ann. Lov.*, p. 7.

N° 2. *Extrait de la keure d'Incourt de* 1226 (1).

Art. I. Quicumque habet falsam mensuram cujuscumque sit sive.... annonæ et sic de aliis, si illa falsitas poterit probari per scabinos, debet duci IX solidos, sed propter hoc non amittit honorem suum.

Art. II. Item si mensura combustione ferri non fuerit signata, non habebit bannum, quamvis sit recta.

Art. III. Si aliquis lædat alium, si per scabinos convictus fuerit, manum dabit pro manu, pedem pro pede et sic de aliis et etiam vitam pro vitâ.

Art. IV. Si aliquis impetat alium infrà mausionem suam, quicumque cum impetente veniet, si per scabinos convictus fuerit, debet duci XIV solidos et tantumdem qui eos adducit; si autem ille qui impetitur, læsus fuerit armis molutis, qui vulneravit ipsum debet X libros, si per scabinos convictus fuerit.

Art. V. Si aliqui bellaverint in villâ burgenses producti in testimonium, non debent jurare, sed ad veritatem debent moneri per sacramentum quod fecerunt.

Art. VI. Si aliquis in eâdem villâ interficiet aliquem, debet ei suprà honorem suum, ad quindenam, per duos scabinos primo et similiter secundo, per duos scabinos et etiam tertio et quarto; et tunc si quartâ die non compareat, debet expectari in domo suâ ostiis et fenestris apertis et sub salvo conductu debet venire, si quartâ die non compareat, honor suus ei debet abjudicari in meridie.

Art. VII. Quicumque porrò infrà tabernam vel extrà aliquem percusserit, debebit XIV solidos, si scabini testificentur.

Art. VIII. Si femina aliquem percusserit, lapides feret vel X solidos persolvet.

Art. IX. Si lis orta fuerit in urbe, judex pacem a partibus petet et altera partium pacem negaverit vel treugas, XIV solidos solvet et judicet judex treugas comitis et durabunt XV diebus et innovabit judex, illis completis, iterum XV diebus et tertio, similiter et posteà percipiet treugas servari per annum et diem et iterum per annum et diem et tertio tantumdem; et si aliquis illas treugas violaverit, vita et omnis possessio ejus erit in potestate ducis.

(1) Publié par Willems, dans le *Codex diplomaticus*, qui fait suite aux *Brabantsche Yeesten*.

N° 3. *Extrait de la keure de Diest de* 1229 (1).

Art. I. Qui de homicidio fuerit convictus sicut juris est punietur, vitam pro vitâ, membrum pro membro.

Art. II. Si quis aliquem vulneraverit sine mutilatione membri, et convictus fuerit, dabit centum solidos vel manum domino de Diest.

Art. III. Si aliquis aliquem percusserit sine sanguinis effusione, sive obloquitur et indè convictus fuerit, dabit quinquaginta solidos vel aurem domino de Diest.

Art. IV. Si aliquis alium, in propriâ domo, malâ occasione quæsierit et quæsitum non læserit et inde convictus fuerit, centum solidos vel manum solvet domino de Diest; sed si ipsum vulneraverit in suâ domo, decem libros solvet vel in domini de Diest erit potestate, si convictus fuerit.

Art. V. Si autem quæsitus in suâ domo contrà quærentem se defenderit et ibidem quærentem vulneraverit, vel occiderit, ab ipso facto liber erit contrà judicem et contrà parentes læsi vel occisi.

Art. VI. Quicumque scabino obloquitur cum in domini servitio vel in oppido fuerit cum judice, quadraginta solidos solvet domino.

Art. VII. Quicumque infrà Diest gladium vel capulum sive aliqua arma molita adversus aliquem taxerit, solvet XX solidos.

Art. VIII. Si quis advocatum postulaverit, eligat quem velit et si scabinos verbum alicuivis proposuerit et super eadem justitia requisita fuerit, ad eamdem sententiam ire non poterit nisi de assensu judicum, vel si non ipso absente, dari potest sententia.

Art. IX. Scabini duo vel plures, cum domino vel a judice fuerint requisiti, de omni lite qua viderint debent testificari.

Art. X. De omni emendâ quinque solidorum vel infrâ poterint testificari duo oppidani hereditarii et non infamati.

N° 4. *Loi de Bruxelles de* 1229 (2).

Dit syn de rechten ende correctien van den lande van Brabant.

Ic Heinric, bi der gracien Goeds hertoghe van Brabant ende Heinric syn oudste zone, wy doen condt dit ghescrifte allen den genen die nu syn ende

(1) Publié par M. Willems, *loco citato.*
(2) Publié par M. Willems, *loco citato.*

die naemaels comende syn, dat wi overmids vroeden raede onser mannen ende der scepenen en der gesworne van Bruecele desen chore hebben geset binnen Bruccele, bi trouwen ende bi eede onser mannen ende gemenelyc der poerteren van Bruecele dese chore te houdene om ghemeen orbaer ende vordane meer in deser manieren.

Van den live.

Art I. Wi dat d'een d'anderen doot, wert hy gevaen, hoeft vore hoeft. Wert hy verwonnen van goeden lieden ende geswoernen, ende syn goedt blyft sinen naesten; ende wert hi niet gevaen ende heeft hi een wedewe getrouwet dat goet dat van haeren halven comt blyft hare; dat goet dat van sinen halven comt of dat hy gheene kinderen en heeft, dat blyft in tshertoghen macht; heeft hy oec wettege kinderen, soe blyft hem d'eene helft van sinen goede ende d'ander helft in tshertoghen macht; voert meer en heeft die sculdege wyf noch kynt, al syn goet blyft in tshertoghen macht; heeft die sculdige oec een ander wyf dan eene wedewe, al haer goet dat blyft hare. Van den goede dat te gadere es beiaeght, daer af heeft de vrouwe d'een helft ende d'ander helft deylt men in tween, d'een helft blyft synen kinderen, ende d'ander helft in tshertoghen genade. Ende heeft hi oec ghene kinderen, d'een helft blyft sinen weve, ende d'ander helft in tshertoghen genade. Ende alsoe dies gelycx van den ghenen die een huys bernt, ofte die roeft ofte die vrede brake.

Art. II. Wie eenen anderen name een let, men soude heme nemen dat sine, hy en verdinget bi der ghenaden tshertoghe, ende alsoe oge vore oge, handt voir handt.

Art. III. Wie enen dreyghet te verberne wordt hijs verwonnen van watteghen lieden hy waers op X lb. ende en mocht hire oec niet gilden, soe moest menne jagen ute tshertoghe landen toete dien male dat hy de X lb. goude.

Wie eenen anderen wonde gave.

Art. IV. Wie eene wonde yemende gave soe dat hem syn herssenbecken brake, worde hi bedragen met die te chore behoere, hy waers omme XX lb. Ende mochte hire niet gilden, soe moeste men iaghen uut tshertoghen lande toete dier uren dat hise vergoude.

Noch van wondene.

Art. V. Wie enen anderen een wonde gave die kenlyc waere te genesene, hy waers omme V lb.

Van kinnebaxslagen.

Art. VI. Van eenen kinnebacslage, van eenen metten haer te treckene, van

eenen te bloet te worstelne, van eenen in die more te werpen, van eenen metten voete te stoetene, moet men III lb. gilden, dies werden bedragen van de goede lieden.

Van potslage.

Art. VII. Wie enen anderen met enen pot sloge dat hy bloede, hy waers omme X lb., worde hys bedragen.

Wat wive die eenen man sloeghe.

Art. VIII. Wat wive die eenen man sloeghe, sy waers op XX scellinge, woerde sys verwonnen.

Wat wive die een ander wyf sloeghe.

Art. IX. Wat wive die een ander wyf sloeghe, sy waers om XX scellinge worde sys verwonnen, oft sy moeste gheketende steen draghen van hare prochien in dandere.

Van huys stotinghen.

Art. X. Wie eenen anderen met wille te sinen huyse bestoet oft oploept, hy es om X lb. wordt hys verwonnen, ende wie met hem comt in sinen dienste omme die zelve zake, es oec om X lb. werde hys verwonnen.

Art. XI. Es oec dat zake dat hem die ghene verweert die men thuys soect, soe dat hy den anderen doot binnen sinen huyse ofte doren, hy blyft quite van den rechtere. Nochtan moet hy lopen aen tshertoghen raedt te hem om pays te makene ende om concordie van den chore te behoudene voertane meer.

Van den genen die quaet gemet hout van wine.

Art. XII. Wie dat quaet gemet hout ende valsch van wine, hi ees om thien pont.

Wie oec qualike mate, hi verliest den dume.

Van rasspeite wine.

Art. XIII. Wie wyn hadde op wynberen liggende in tavernen dat men heet rasspeit, hine mach dien wyn niet vercopen na tSinxen avont.

Werde hi oec vonden in tavernen na tSinxen, dat vat ende den wine ware tshertoghen.

Van vulen wine.

Art. XIV. Wet dat oec wale waer dat men metten scepenen ende metten geswornen vule wine vonde tusschen sente Bamisse, dien moet men uut slaen.

Van den genen die enen anderen syn goet verbode.

Art. XV. Wie enen anderen syn goet verbode, hi waers om vyf pont; ende wies met hem waer daer ment verboden worden sys verwonnen, ende worde

sys oec niet verwonnen, soe moest hem d'amman eisschen simpeleec, ende si moestens hem ontschuldegen hem vifter ten heylegen metten gene die den core gesworen hebben.

Van den genen die enen ballinc ontfinge binnen sinen huse.

Art. XVI. Wie enen ballinc ontfinge die tesen core behoerde binnen sinen huse, sijns wetens, sider meer dat hi uut gebannen ware, ende met crachte onthouden woude, hi waers om vyff pont, ende alsoe menichwerf alse hine onthilde om alsomenege vyf pont, so ware hijs worde hijs vervolcht.

Wie dan breect hi moet setten twee borgen.

Art. XVII. Wie den core breect ende des verwonnen werd, hi moet setten twee borgen die den core gesworen hebben, die sine mesdaet gelden binnen vyfthien daghen.

Van claghene.

Art. XVIII. Wie gequest es, hy claghe den rechteren op dat hine can vercrighen ende en mach hys oec niet vercrighen, soe bringhe syn orconscape voir scepenen, ende eenen scepenen ende eenen gheswoeren, ende dat orconscap moet men ghestade houden.

Van vrede te soekene.

Art. XIX. Wy willen oec wie dat enen andere quetst, dat de sculdeghe vrede soeken, en die ghequetste moete beyde vrede en de dach gheve.

Es oec dat zake dat die beternisse die de sculdeghe biedt alsulc es, dats ten ghequetste ende zyne vrienden van rechts genoeghen mach, soe willen wy dat hy het verzoene late: waer oec dat zake dat die beternisse die de seuldeghe biedt alselc niet en ware nader scepenen vonisse eude der gesworene, dat hy se niet sculdich en es tontfane, noch sinen vrient, soe willen wy dat sy beyde sullen bliven in de scepenen en op de geswornen. Welc haer diet ontseidt, ne gheen synder vriendt en mach hem helpen te deser dinc, noc hine mach geens rechts ghebruyken binnen Bruecele wat hem geschiet, butten Bruecele ende uut tshertoghen lande moet hy gejaecht syn, toete aen der uren dat hem die gesproeken beternisse van den scepenen ende van den gcswoerne genueghe.

Wy setten oec waert dat zake dat enich der scepenen of der geswoernen vrede sochte van sculdighens halven dat men gheven moet ten minsten eenen dach ende eenen nacht van onsen weghen, ende altoes daer na vierthien nacht ofte meer. Wiene oec wederseide, hy waers om XX scellinge, ende alsoe menichwerf als men ne wederseide omme alsoe menigh XX scellinge.

Art. XX. Wy willen oec dat van den getaxeerden chore valt wasedomme dat si, dat wy hebben die tweedeel ende de stad van Bruecele, tharen ghemeenen orbere, deerde derde deel.

Van den chore te sweerne.

Art. XXI. Wat poertre oft poertessen kint dat vyfthien jaer out es oft meer, hy moet sweren desen chore des selfs daeghs dat ment hem eischt. Wie rnymde om desen chore ende lieten te swerne, hy waers om X lb.

Wie den chore niet ghilden wille.

Art. XXII. Wie dat desen chore heeft gesworen ende niet ghilden en wille, wiene onthaelde in syn herberghe ende diet wiste, hi waers om V lb. ende alsoe menich werven als hine ontfinge, omme alsoe menighe V lb.

Wat vremde manne eenen poerter syn goet verbode.

Art. XXIII. Wat vremde manne eenen poerter syn goet verbode, wat poertere dat die ontfinghe in syn herberghe, synder dat hem verbode waere, hy was om III lb., worde hys verwonnen.

Wie den chore brect en niet ghilden wille.

Art. XXIV. Dat weten alle die stad van Brucele, wie den chore brect en wille hyt oec niet ghilden, oec dat men hem verbiede tshertoghen lant, dats te weten toete ander wilen, dat hyt ghilde.

Van ontsculdighene.

Art. XXV. Wy willen oec wie hem ontsuldegen willen van den chore die men dachs doet, dat hy hem ontsculdeghe sderde daghts hem vyfter, in allen tyden oft hy blyft verwonnen.

Art. XXVI. Wy willen oec dat men tgelt dat van den chore comt, gilden opten vyfften dach, ofte neen, dat men hem syn goet mach houden toet anderen dat hyt gilde, of hem selven, en heeft hyt goets niet.

Art. XXVII. Wie eenen man die clachde ofte orconscap droeghe ieghen hem onwerdelike toesprake omme trecht van den chore, hy waers omme XX scellinge, warde hys verwonnen ende en heeft men oec ghen orconscap, soe moet hem die ghene die mens betyt onsculdeghen hem vyfter.

Art. XXVIII. Wy willen oec, *sprak de hertoghc,* dat noch riddere noch scepenen niemeer borghe en worde van den chore.

Art. XXIX. Wy willen oec wat orconscape dat hem d'amman vermet te bringhe, dat hy dat bringhe tsderde dages, ten dade hem wetteghe noot-sake, soe moet hy syn orconscap bringhen op eenen anderen dach die hem die scepenen selen setten.

Art. XXX. Wye dat claecht van een der zake die ten chore behoirt ende dies gheen orconscap en heeft, hy moet alleene syne claghe confirmeren op te heileghen.

Van uten weghe te syne om den vrede.

Art. XXXI. Wie hem uten weghe dade om dat men gheenen vrede aen hem en soude moghen soeken, noch niemandde in syne stad en sette die vrede gave van synen halven, hy es hem sculdich te openbaren des derde daegs eer syn vrede gaet, soe dat men vrede aen hem soeken mochte, ende en doet hys niet, soe hout men hem over vrede breker.

Art. XXXII. Wie eenen knyf oft scerpoerdich mes, ofte wapene over hem draecht heymelyc, binnen der stat, hy waers om V lb. werde hys verwonnen. Waere oec dat zake dat de rechter bezoeken woude oft hyt droeghe oft en dade, wye hem dan weerde, hy waere verwonnen ende waers om V lb., ende alsoe menich werven als hys werende, om alsoe menich V lb. waere hys.

Art. XXXIII. Wie oec vloe ende hem niet en liete besoeken, dien soude men houden over sculdigh man.

Art. XXXIV. Wie vrede gheeft, hy essen sculdich te houdene.

Art. XXXV. Wies metten ghene waere die vrede brake, in quade, syns wetens, hy waere dat zelve ende hy hadde dat verboert dat die ghene verboerde die vrede brake.

Art. XXXVI. In wat huyse dat een ghinge die vrede braker waere, ende ghemaent worde, dat hy thuys ruyme, ende hys niet en wilde doen, waere die weert thuys, hy soude syne ghebuere roepen ende bidden hem, voer hem, dat hy syn huys ruymde, dat hys orconscap hadde dat hyt hem maende, ofte neen, den weert moest men den sculdighen aernen.

Art. XXXVII. Wie synen viande dode, die vredebrekere waere, hi gave den rechtere IIII d^r, ende waere quite jeghen die maghe van den doodslaeghe ende jeghen den heere.

Art. XXXVIII. Wye vrede gave ende binnen sinen vrede dreyghelike worde synen viant seyde, hy waers om X lb., worde hys verwonnen, ende hadde mens gheen orconschap, soe moeste hem de ghene ontsculdeghen daer men op seide hem derder ten heyleghen op dat d'amman woude.

Art. XXXIX. Wie uut eenen huyse yement doet scote met erenborsten oft met boghen, waer daer de weert thuus, men soude oversculdich houden toete aen diere uren dat hy den sculdeghen noemde, ende waeren oec de weert niet thuus, soe waeren sys alle sculdich die daer in den huyse waeren toet aen diere uren dat sy den sculdighen noemde.

Art. XL. Wie uutwaert scoete ende niemende en wonde, hy waers om X lb., ende alsoe menichwerf als hy scoete om alsoe menich X lb.

Art. XLI. Wie scote ende yemende wonde men souden houden over manslacht.

Art. XLII. Wye knyf ofte scerpoerdich mes ofte verhoelne wapene op

eenen troecke om hem te quetsene, hy waers om X lb., worde hys verwonne.

Art. XLIII. Wie eenen quetste ende die van machte ofte van hoverden gheenen vrede en sochte, hy waers omme XX scellinge, worde hys verwonne, ende alsoe menich dach als hyt buyten vrede liet staen, om alsoe menich XX scellinge, worde hys verwonne.

Art. XLIV. Wat vreemder manne onsen portere sloeghe ende vrede verhoeverde te soekene, ghinghen sinen magheu voer den ghequetsten binnen der stad, die ghequetste waere hem sculdich te zeggen, voer twee wetteghe oorconden dat hy van voere syn oghen ghinghe : ende dat oorcontscap dan doen luden voere den rechtere, dat hy hem dit hadde doen zeggen; ende vonde hine daer en boven binnen der stad, hy mochte wreken ende quite bliven van den heere.

Art. XLV. Wie oec desen choere brect, dat hine ghilde ofte beetere na tshertoghe ghenade.

Art. XLVI. Wy willen oec waer een stryt wordt verheven, hoe groot hy sy, dat die ontsculdeghe vrede hebben van onsen halven, eenen dach en eenen nacht, wie dat brake dat hy waere vrede brekere t' jeghen ons.

Art. XLVII. Wy willen oec dat elc poertere van enen anderen soeke recht ende neme recht voir syne rechtere, ende waere dat hem syn rechtere rechts werende, dade hyt oec, hy waers om III lb.

Art. XLVIII. Wie in eens wingaert ginghe sonder oirlof ofte in der liede visscherie, hy waers om XV scellinge, ende wie ere inginghe by nachte, hy waers op V lib.

Art. XLIX. Dat men negheene erve en gheve in goodshuyse ofte in kerken, dat der stadvonnisse behoerd, en sy op eene genaemde somme van gelde daert te gherechte oer om ledeghen mach binnen den jare; ende en waert oic niet gheledicht binnen den jare, soe moeste men dat erve vercopen ende de kerk ofte dat goodshuus moeste hebben sine ghenoemde penninghe; ende over jaer en mach de kerke ofte dat godshuus dese erve niet houden oft niement in haren name; hielden syt oec over jaer, soe mocht die heere van den lande vercopen, ende woude hys oec niet vercopen; soe mochte trecht oir de handen daer aenslaen.

Art. L. Wat quade onhoefscher manue, van wat ambachte dat hy waere, enen goeden man leelyc toesprake oms choren wille, ontfinge hys eenen kinnebacslach, dat waere over niet.

Art. LI. Wert dat wel woude de hertoghe met sinen mannen ofte met syne scepenen ende met geswoernen, dat orbaerlec waere der stad ende den porteren, dat men dat mochte doen te desen chore.

Art. LII. Weet dat wel dat de stad desen chore heeft ghechoren by onsen ghedoeghene, om dat se van ons noch van den onsen boven desen kore, en gheene wille doghen en sal, ende dat men alderhande dinc doen sal, bi den chore en de bider scepenen vonnisse.

Ende dit hebben wy der stad vriendelyc verleent ende ghegheven, ende om dat dit ghedurich bliven sal der stad, hebben wy onsen zeghel aen ghehanghen.

Dit was ghegheven int jaer Ons Heeren dusent twehondert ende neghen en twintich, in de hoye maent, vierthin nacht voir sinte Jans dach.

N° 5. *Keure de la Hulpe de* 1230 (1).

Art. I. Si quis hominem occiderit, si convictus vel confessus fuerit, collum pro collo tradet. Si in alio loco quemquam læserit, membrum pro membro amittet.

Art. II. Si aliquis intulerit mulieri violentiam per tortum, illa debet teneri XI dies, ita ut non loquatur alieni parentum suorum vel suarum. Et debet viri præfigi dies prima, per duos scabinos ad quindenam et secundo et tertio similiter. Si autem infrà has tres quindenas non comparuerit, iterum debet præfigi dies per septem scabinos post diem tertiam et quartâ die, expectabitur cum scabinis usque ad stellas lucentes et quintâ die, usque ad meridiem. Si tunc non comparuerit vel excusatorem ut jus dictaverit, pro se non miserit velut exlex judicabitur; notandum autem quod tertio tantum potest excusari et hoc semper potest fieri post tres quindenas et quatuor dies et dimidium.

Art. III. Si vir occiderit aliquem propter pecuniam suam et eam abstulerit, si fugerit vel negaverit, sicut præfatum est, citabitur per ordinem et judicabitur.

Art. IV. Si aliquis occiderit hominem infrà ecclesiam vel infrà mensura quadraginta pedum prope ecclesiam, eodem modo citabitur.

Art. V. Si aliquis cum ollâ in quâ est ignis, ad domum alicujus accesserit et aliquis illum capiat, debet sex vicinos advocare in auxilium sibi, ut factum illud agnoscat auxilioque illorum, malefactorem ad propriam domum deducet, ac ignem et lumen, donec dies illucescat, eisdem conferet et tunc illum ad judicium tradet. Si malefactor asseverat, quod a ductoribus suis, per vim, olla ei fuisset opposita, ipsi sacramento se purgabunt et ille damnabitur. Id ipsum fiet de manifesto incendiario, si detentus fuerit. Si verò

(1) Publié par M. Willems, *loco citato*.

quis istorum evaserit, sicut præfatum est, citabitur. Considerandum etiam est summoperè, quod, sicut præscriptum est, violentes invasores mulierum et homicidas præfatos sed et latores ollarum et manifestos incendiarios ecclesia non tuetur.

Art. VI. Si alicui minatus fuerit incendium coràm scabinis et illi tractati fuerint in testimonium, et ille postmodum passus fuerit incendium, ille qui minas intulerit eidem, quasi facti reus condemnabitur.

Art. VII. Si quis occiderit hominem et super hoc ductus fuerit in judicium, si probare potuerit illum fuisse suum inimicum mortalem et extrà treugas occisum, liber erit a facto. Si autem per scabinos convictus fuerit illum infrà treugas occidisse, ipse et sua in manu domini erunt.

Art. VIII. Si qui super spoliatione violentà fuerint accusati, sicut prædictum est, per quindenas citabuntur. Notandum etiam, quod, in omni casu in quo judicium mortis accidit, per præscriptos quidenas debet esse citatio et prænominata excusatio.

Art. IX. Si quis de furto duodecim denariorum vel ampliùs per scabinos convictus vel confessus fuerit, debet suspendi. Si quis ultrà duodecim denarios et obolum, denarios falsos habere reperitur, debet amittere manum. Si quis raperet bursam vel aliud continens duodecim denarios vel ampliùs, dextrum amittet pollicem. Si quis secundo, falsos denarios habere reperitur, amittet manum alteram, tertio patietur patibulum; et sic bursas vel aliud resecans secundo, pollicem secundo, tertio, sustinebit patibulum. Fur itaque, falsarius et resecator bursarum, in ceppo furum debent includi.

Art. X. Si quis furem intrà domum suam deprehenderit, debet illum tenere et convocare sex vicinos suos, ut illorum auxilio teneatur, ignemque et lumen eis præbebit, donec, sic die et manu facto, tradet illum judici.

Art. XI. Si quis notatus vel accusatus fuerit super falsitate et ipsa falsitas infrà domum illius inventa fuerit vel infrà cistam ejus, solà manu se excusare poterit et sine periculo, nis, fortè clavis cistæ super ipsum inventa fuerit, et tunc facti reus erit.

Art. XII. Si quæ mulier per scabinos convicta fuerit vel in facto reprehensa, quod per magicam et malam artem, mulieris prægnantis partum deperire fecerit vel alieni, per cibum et potionem, mortem vel mortis periculum intulerit, vel de sacramentis ecclesiasticis rem nefandam gesserit, vel incendiaria fuerit, infrà cistam debet cumburi.

Art. XIII. Si lis orta fuerit in villà; judex pacem a partibus petet, et alterutra partium pacem negaverit vel treugas, XIV solidos solvet et judicet judex treugas ducis, et durabunt treugæ quindecim diebus, et invocabit judex treugas illis completis XV diebus iterùm et tertio similiter, et posteà, præ-

cipiet treugas servari per annum et diem, et iterùm per annum et diem, et tertio, tantumdem; et si quis illas treugas violaverit, vita et omnis possessio ejus erit in manu et potestate ducis.

Art. XIV. Si quis alium infrà domum suam, cum armis impetierit, pro hujusmodi excessu solvet XIV solidos et quilibet complicum suorum, tantumdem, si tamen per scabinos convicti fuerint. Si quis illum vulneraverit armis violentis, vita et omnis possessio ejus erit in manu et potestate ducis.

N° 6. *Keure des ammanies d'Anvers et de Bruxelles, de 1292* (1).

Art. I. Wi Jan, bider gratien ons Heren hertoghe van Lothrik, van Brabant ende van Lymborg, maken cont allen denghenen, die desen brief selen sien ogte horen leesen, dat Wi, purleec om Gode, ende onser sielen wille, ende om die sielen daer Wi af siin comen, ende om die sielen die van ons comen selen, ende om die verligtenesse van onsen lieden vte onsen scoutheit ambagte van Antwerpen, ende om minne die Wi tonsen lieden draghen, ghegheuen hebben onsen lieden vanden selven scoutheitscape, alse ghedaen regth alse hiir na volgt, ende bescreuen es, ende dat Wi ghedaen hebben bi rade onser manne ende onser liede van onsen lande, dat es te verstane :

Art. II. Wie andren loghenstreept, ogte segt : *Gotsat hebbi di! gonneert werdi!* ochte *ghi sijt een quaet,* met felheiden, hi es om V sc. lovensche cleinre monten, jeghen den here.

Ende doet een dorpman eneu riddre, hi es om C sc., ende dueth een dorpman enen knape, die van ridders arde comen es, ende nog es, hi es om XX sc.

Art. III. Ware oec dat sake, dat een enen andren met handen sloghe, ogte met voten stiete, ogte cleet scorde, ogte trecke metten hare, sonder bloetreese, hi waers om X sc. jeghen den here, ende die mesdaet mote hi beteren, na raet der scepene, ogte der man, sinen wedersake; viele die man ter eerden, van dien slaghe ogte stoete, soe ware siin wedersake om XX sc. jeghen den here; blodde hi van dire daet, soe ware sijn wedersakc om XV sc.

Art. IV. Ende sloghe een dorpman met handen enen riddre, hi hadde die hant verloren; stiete hine metten voete, hi hadde den voet verloren.

Ende sloghe een dorpman met handen enen knape, die van ridders arde

(1) Publiée par Willems, dans ses *Mengelingen* et dans le *Codex diplomaticus,* faisant suite à la Chronique de Jean Van Heelu.

comen es, ende nog es, ogte stiete metten voete, hi waers om C sc.; viele die knape ter erden, van dien slaghe ogte stote, die dorpman waers om VII lb. ende X sc.; blodde die knape van dire daeth, die dorpman waers om X lb.

Art. V. Die enen stoc toghe enen anderen met te euelne, sonder slaen, hi waers om X sc.; die andren sloghe met enen stocke, sonder bloet, hi waers om XX sc.; sloghe hine oec ter eerden, sonder bloet, hi waers om XXX sc.; sloghe hine oec dat hi blodde sonder mincsele, ogte been uten houede te done, hi waers om III lb.; vermincte hine, ogte gaen heme been vten hoefde van dien colfslaghe, hi waers om C sc.

Art. VI. Wie een sueert trecte, andren mede te euelne, sonder daet, hi waers om XX sc.; ware dat sake dat hire jemanne mede sloghe, dat hi blodde, sonder mincsele, hi waers om C sc.

Ware oec sake dat jeman andren vermincte, sonder met verloefden wapenen, sonder let te verlisene, hi waers jeghen den here om VII lb.; ware oec dat sake dat hi dlet verlore, let jeghen let; storue hi, liif jeghen liif, ende tguet, dat van heme compt, ende daer hi hof ende here af heuet, half sheren wille.

Art. VII. Die andren quetste met versegden wapenen, sonder bloet, hi waers om XXX sc.; blodde hi oec van dire daet, hi waers om III lb.; die den andren vermincte met versegden wapenen, hi waers om X lb.

Art. VIII. Dit siin versegde wapenen : kniue, piken, cortoyse coluen, gepicke staue, alrehande ghescutte, handaxe, ghisarmen, spafute, scilt metten prime dien men op den arm draegt.

Art. IX. Die verloefde wapene droghe, hi waers om X sc.; die op andren trocke vorsegde wapene, sonder kniif ogte stekesueert, hi waers om XX sc.; die een kniif trocke, ogte een stekesueert, andren met te euelne, sonder daet, hi waers om XI sc. jeghen den here; ende en hadde hi oec des ghelts niet, men soude heme tkniif ogte stekesueert dor die palme steken. Wie andren stake met enen kniue, ogte met enen stekesueerde, opene wonde, hi waers om XX lb. den here, ogte die hant verlore, daer hi mede stake.

Art. X. Wie dat jemanne scote, met vorrade, hi hadde verbort liif ende guet.

Art. XI. Die ware in doetveeden, ende buten vreede, hi mogte draghen alrehande wapene.

Art. XII. Wie stale, beneden V sc. weert, men soudene tekenen; vontmenne gheteekent, ende anderweerf stale, hi hadde dliif verbort ende half tgued sheren wille.

Art. XIII. Wie soe brant, ogte roef ogte censeneringhe dade, hi hadde dliif verbort ende siin guet.

Art. XIV. Wie vrowen ogte juncfrowen vercrachtte, men sal heme den hals af zaghen met ere planken.

Art. XV. Die vreede breect, dien sal men in viren deilen, ende salne die here setten doen op vire hornecke van sinen lande.

Ende een man en mag enghenen vrede breken jeghen den ghenen daer hi met eth ende dreinct dagheliics, nog anden seluen man die an heme vreede to broken heuet, te dien heten stride; nogtan blieft die vreede ghestede an alle dandre, sondre an den ghenen die den vreede daer te broken heuet.

Art. XVI. [Ende wie dat] eenen man volgt ogte suket in een huus, met heten stride, hi es om III lb., ende elck die heme volgt in sine hulpe, es om XX sc.

Art. XVII. Die husukinghe dade, bi daghe, ende met beradenen rade, en ware op sinen handadeghen sculdeghen doetviant, hi waers om X lb., ende elc, die heme volgde in sinen hulpe, hi waers om III lb.

Art. XVIII. Die husukinghe dade bi nagte, ende met beradenen rade, en ware op sinen handadeghen sculdeghen doetviant, hi wars om XX lb., ende elc, die heme volgde in sine hulpe, hi waers om C sc.

Art. XIX. Dien sheren knape verde eischt, ogthe wien van sinen thaluen, onsegthine, ogte en geeft hiis niet, hi es om XX sc. Hirna magne houden deghene, die heme den vreede eischede, ouer den vreede ende ouer sine mesdaet; ende ontgheet hi heme met cragthe, hi es om XX lb.; ende nogtan eist vreede, ghebode hine te houdene, ogte eneghen mesdadeghen man, deghene die heme niet en holpe, hi waers om XX sc.

Art. XX. Die pale ogte meere vte dade, hi waers om III lb.; die pale ogte meere sette sonder sinen termptghenoet, ogte sonder regth, hi waers om III lb. jeghen den here.

Art. XXI. Die sheren knape ogte eneghen andren sin stoc name, hi waers om XL sc., ende den man sine scade weder te gheldene.

Art. XXII. Die behagt guet aneueert, dat metten regte es behagt, hi es om III lb. jeghen den here, ende hi moet tguet wederbrenghen, ter stat daert was, ende ten regte.

Art. XXIII. Wie soe ongheiäert kint en weghe leidde, en ware bi rade der maghe, svader ende der moder, hi hadde siin guet verbort, ende siin liif.

Art. XXIV. Die vrowe ogte juncfrowe met cragte name, ende ment ter waerheiden vonde, hine mogte nimbermeer dlant ghecrighen, ende hi hadde dliif verloren, ende tguet verbort jeghen den here. Ende ware dat die vrowe ogte juncfrowe met heme bleue, ende seide *dat ware hars dankcs, ende hars willen,* soe hadse haers guets verbort, tot der wilen, dat se weder quame;

ende seide, *dat ware hars ondankens*, dan soutse haers guets ghebruken. Ginc se weder tote dien man, soe hadse hars guets verbort, alse langhe alse leuede, tharen behoef, jeghen den here vanden lande, behoudenleec des naestes erfagtes heren regthe, ende na har liif soe comet tguet op hare naeste gheeruen, sondre op die kindre, diese van dien man hadde, diese met cragte nam (hen en mags niet werden!).

Waere dat sake, dat wiif ogte man daertoe holpe, ogte riede, dat vrowe ogte juncfrowe met cragte genomen worde, ende men dat ter waerheiden vonde, hi hadde verbort liif ende guet, jeghen den here, behoudenleec des erfagtes heren regte.

Art. XXV. Die mans bome howet, ogte breket sinen tuun, ogte neempt siin coren, ogte siin gaars ogte sine vroegt, beneden V sc. weert, met daghe, sonder orlof, ende ment ter waerheiden vonde, hi sal gheelden den man sine scade, ende den here V sc.; ghesciet met nagte, soe ware hiis op C sc., ende sine scade den man tveeuout.

Art. XXVI. Die mans quec sloghe, ogte affolleerde, hi ghelde den man sine scade, ende den here X sc.

Art. XXVII. Ware dat sake dat jeman ghequetst worde van waghenen, van carren, van ploghen, van egheden, van moelnen, ogte daer men huse brake, ogte op dade, ende ment ter waerheiden vonde, dat dese stucken ghescieden onuersienleec, ende onmoghens, des sonder scade te sine jeghen den here, ende ongheueeth jeghen den man, ende vanden maghen.

Art. XXVIII. Wi andren beghote met wine, ogte met biere, ogte met eneghen dranke, willent, in felheiden, hi es om X sc.

Art. XXIX. Die andren slaet met enen potte, hi es om III lb.; blodde hi, soe es hi op C sc.

Art. XXX. Die weg vergrauet, ogte mans lant, soe dats heme jeman beclaget, hi es om XL sc.

Art. XXXI. Dat kint, dat es in siins vader plegt, ogte in sire moeder, mesdoet, dan sal nog vader nog moder ontghelden, en ware dat sake, dat na die daet wederkeerde in haren huse, bi haren wille ende bi haren wetene, ogte dat men mogte gheprouen, dat tkint die daet ghedaen hadde bi haren raede.

Art. XXXII. Wille oec man ogte wiif siin kint doen vte siren plegth, hi magt wel doen metten regte, also alse man ogte scepenen wisen selen. Es hi man, ogte hort hi sheren maissnide, soe sal menne manen bi hulden ende bi trowen. Es hi scepen, soe salmenne manen op sinen eet; ende es hi nog weder, soe mote hi sueeren, dat hi siin kint van heme niet en doet om jemanne te euelne, ogte scadene; ende het muet siin vte sinen huse een jaer

ende enen dagh, ende daer na mag hiit huren gheliic enen vreemden.

Art. XXXIII. Waer dat jeman doet bliuet, na der uren dat hi doet es, soe hebben donsculdeghe sheren vrede viij daghe, ende viij nagte; ende daer na, sal elc man pleghen sire veeden.

Art. XXXIV. Nieman en mag scouen in der heren lant, sonder die kostre, hi mag siin regt halen; die smet siin regt; die bartmakere siin regt, ende die pretere, die tcoren hudet, siin regt. Vort onse ondermeyere, die te ons siin, die selen hebben, vanden ghenen die ploegwenninghe houden, enen scoef, ende nimmeer vor haren diincst. Die elre scoue gaue, dan den ghenen, die hiir ghenoempt siin, hl hadde verbort XX sc., ende diese eischede XX sc.; nogtan motene die here afdoen van sinen dienste.

Art. XXXV. Vort willen Wi, dat onse drossate, nog onse rigtheren niemanne niet en neemen bouen vonnesse; ende Wi willen, dat nieman onsen drossate, nog onsen rigteren, nog onsen vorstren, nog nimanne te haren behoef, enegerande gigten gheue, nog dienst en doe. Ende ware dat si enegrande gigten namen van jemanne, ogte hen jeman diinst dade, hi segt ons, ende Wi selent heme weder gheuen, ende gheelden tveeuout; ende die des niet en dade, hi hadde verbort liif ende guet.

Art. XXXVI. Negheene gheordende liede, nog portre, van buten onsen lande, nog van bennen, en moghen vercrighen erfegtegh guet onder ons, en si bi onsen orloue.

Art. XXXVII. Wi soe bome te na heuet staende den weghe, daer jeman ouer claget, vent ment ter waerheit, die here mag die bome doen houwen, te sinen behoef; ende daermede es die man quite, ende die here saelt doen rumen den man.

Art. XXXVIII. Van mannen ogte van scepenen te wederseghene, dan sal men beteren, alsoe alse hare hofregt heuet.

Art. XXXIX. Van dedinghen van alrehande stucken, daraf [es] te done alse regt es.

Art. XL. Wie dat behort te sente Petre te Louene, ende tonser vrier maissniden, wat dat hi gheloef vor scepene van onsen lande, dat wille Wi dat hi gheleiste, alse ogte hiit gheloeft hadde vor scepene van vrier port, ende in andren stucken ghebruken harre maissniden, alse sente Peters liede sculdeg siin te ghebrukene.

Art. XLI. Daer men die waerheit doen sal van cleinen stucken, ogte van groten, die moet men ghebiden tsondags in de kerke, ende die sal die here doen doen naden maendag, te sire scaden; ende daerover selen sitten si tuee ogte meer scepene, ogte man, ogte beide ees te doene metten rigthere.

Art. XLII. Daer men de waerheit doet van cleinen stucken, die ter irster

waerheit niet en compt, hi es om II sc., en compt hi niet ter andre waerheit, vanden seluen stucken, soe es hi egth om II sc., ende en quame hi niet ter derder waerheit, soe ware hi sculdegh vanden stucken daermen die waerheit om dade.

Art. XLIII. Dat oppenbare ghesciet, dat sal men prouen oppenbare, alse van siene ende van horne, van hen tueen, ogte meer; ende dat es volbedrag.

Art. LXIV. Dat stille ghesciet, ogte met nagte, dat sal men stille prouen, met hen tueen, ogte meer. Neemen si dat op haren eeth, dat de ghene es sculdegh, dien si bedraghen, soe eest volbedragh.

Art. LXV. Daer men die waerheit van groten saken doen sal, die ane mans liif gheet, die ter irster waerheit niet en quame, hi hadde verbort XX sc.; ende quame hi niet ter ander waerheit, die men dade vanden seluen stucken, hi waers egth om XX sc.; ende quame hi niet ter derder waerheit, die men dade vanden seluen stucken, hi waere sculdeg vanden stucken, daer men die waerheit af ghedaen hadde, en ware dat sake, dat hi buten lans ware, ogte siic ware, ogte gheuaen, ogte in doetveeden, ende buten vreede, ogthe hadde wetteghe noetsaken. Ende dit selue sal siin van cleinen stucken.

Art. LXVI. Wien men ane sprake van mesdade, die men ter waerheit niet ghetugt en ware, hi sal heme onsculdeghen, heme derder, ter heileghen, met wetteghen liede, die wel siin te ghelouene; en ware dat sake, dat hi vreemptman ware, ende dan sal hi sveeren tuee eede, dat hi enghene hulpe en can vercrighen, heme mede tonsculdeghene, ende ten derden male sal hi sueeren, dat hi onsculdeg es vanden stucken, daer menne af heuet ane ghesproken.

Art. XLVII. Waere dat sake, dat heme jeman verweerde, bennen sinen houe, ogte daer hi ghewagt ware, met ghelagder laghen, ende hi heme verweerde, ouer noet van sinen liue, hi ware quite jeghen den here, ende ongheueet vanden maghen.

Art. XLVIII. Ende wi bekinnen onsen mannen, datse van regte sculdeg siin te hebbene haren cost, alse in onsen dienste comen, alsoe alse onse vorderen ende wi tote hare hebben ghedaen ende sculdeg siin.

Art. XLIX. Vort willen Wi, dat monike, nonnen, papen, ende alrehande ordene, lombarde, ende joeden, vte onsen lande ende onse waranden, ende onse rigtheren, wat dat men ane hen duet, dat tonsen wille si.

Art. L. Vort eighen leen ende erue sal men ghebieden te vercopene in de keerke, drie virtinnagten tsondags ter messen, ende daerna die tusschen halm ende here niet en comet, hine mag enghene naarscap hebben ane dat guet, hine si buten lants, ogte hebbe wetteghe noetsaken.

Art. LI. Vort wille Wi van Scepene ende van Laten, die vonnesse varen

halen, dat elec, die gheet te voet, hebben sal sdages XII d.; ende die ridet, elc sal hebben II sc. sdaghes, te sire cost.

Art. LII. Vort wille Wi, dat die kampe bliuen in al sulken pointe, alse tote hare hebben gheweest.

Art. LIII. Vort meer, om alle dinc te verclaerne, daer men ane tuiuelen mogte, wi dat siins guets verbort, heuet hi wiif ogte kindre, soe wille Wi, dat dene helegt bliue den wiue, ogte den kindren, ende dander helegt sheren wille, ende sheren ghenaden. Ende en heef hi oec nog wiif nog kinder, soe wille Wi, dat al siin guet bliue sheren wille, ende sheren ghenaden.

Art. LIV. Ware oec dat man ogte wiif, van buten onsen lande, onder ons quame wonen, die wille Wi, dat se ghebruken harre vriheiden, si ende die van hen comen, dire si souden ghebruken ogtse in haren lande waren bleuen, op dat siit ghetonen moghen, alse regt wiist, met haren ghebusseme ende met haren eriuen.

Art. LV. Ware oec dat gheuile eneg point dat hiir in niet ghescreuen en es, dat soudemen handelen met mannen, ogte met scepenen, na die pointe, dient beest gheluct, van dien hiir bennen staen bescreuen. Ende alsoe, sulc regth, alse hiir bescreuen es, soe wille Wi, dat men houde, in al onsen lande, daert, tote hare, sonder vonnesse hevet ghestaen.

Art. LVI. Vort wille Wi, dat die meyer van Thinen hebbe, buten Thine ende Lewe, iiij knapen te ors, ende niet meer, ende viij te voet; die bailliu van Gheldenake, buten Gheldenake ende Hanujt, ij knapene te ors, ende iiij te voet; die bailliu van Niuelle, iij knapen te ors, ende vj te voet buten Niuelle; die amman van Bruselle, buten Bruselle, v knape te ors, ende x te voet; die scoutheit van Antwerpen, buten Antwerpen, v knapen te ors, ende x te voet, sonder int waterlant; die scoutheit vanden Bossche, iiij knapen te ors, buten den bossche, ende x te voet, ende Wi willen, vondemen meer knapen ridende op dese ambagte, dane hiir es ghesegt, wie datter eneghe vonde, dat hi heme siin peert neemen mogte, sonder mesdaet, ende behouden; ende ware dat jeman van desen rigteren hilde meer knapen, dan hiir es ghesegt, ogte knegte, dat hi jeghen ons hebbe verbort XX lb.

Art. LVII. Ende ware dat sake, dat jeman, die misdaen hadde, en ghenen vreede en eischede, ter seluer vren dat die daet ghesciede, ogte des selues daghes dat die vreede vtegheet, ogte eer, hi hadde verbort jeghen den here XXX lb.; vteghenomen allen lieden die ons bede ghelden, ende maissnide lieden, die ons bedeleken diinst doen, die selen quite siin om XX sc., al en sogthen si en ghenen vreede; ende alle die andre liede selen ghelden XXX lb.; en sogthen si en ghenen vreede, alse gheliker wiis alse hiir vore ghesegt es.

Art. LVIII. Vort de ghene, die leenleke dinc dade, waer bi dat hi vten

lande vlowe, siin naeste moet dan den vreede suken, op dat heme cundeg es. Ware oec, dat hi seide, dat heme condeg niet en ware, soe sout die here op heme moten betughen, ogte laten op sinen eeth staen.

Art. LIX. Ende oec wille Wi, wie andren beclagt, ogte ane sprect in regte, van wat sake hine ane sprect, ende sire claghen niet volcomen en can met waerheiden, dat hiis es in allen dien seluen pointe, dat deghene soude hebben gheweest, ogte hi sire claghen bouen ware bleuen.

Art. LX. Ende oec wille Wi, wie mesdoet, dat hiit selue betere, ende dat nieman en gheen soeneghelt en gheelde, nog en eische, alse van onsen bedelieden ende maissnidelieden, die ons bedeleken diinst doen.

Art. LXI. Wie dat andren dreigt, ende men dat gheprouen moghe ter guder waerheit, hi heft verbort jeghen den here X lb., ende hi moet den ghedregden versekeren.

Art. LXII. Ende ware dat sake, dat eneghe niwe stucken ghescieden in den lande, die niet wel verclaert en mogten siin, metten pointen die hiir vore siin bescreuen, die sal men handelen met onsen rade, ende met rade onser manne.

Art. LXIII. Vort wille Wi, dat engheen van onsen rigteren sake nog querele copen nog vercrighen en mag, die wile datse in tueste ogte in calangen es.

Art. LXIV. Vort alle onse ouerrigthere, vanden vorghesegden scoutheitscape, die sele Wi setten tonsen wille, ende wanneer onse liede ghetonen connen, dat hen onse rigtere breken thregt, ogte niet en doen, dat Wi hen ghegheuen hebben, soe selen si af siin ende nimbermeer rigtere werden daerna.

Art. LXV. Oec hebbe Wi hen ghegheuen, dat alle deghene, die nu rigtere waren, onderste ende vorstre, dat si nimbermeer rigtere siin en moghen, nog werden, in den vorghenomden scoutheit ambagthe. Oec soe gheue Wi onsen lieden, dat si alle dondermeyere ende vorstre selue kisen selen; ende die si kisen, de meeste partie van hen, die sele Wi hen gheuen; ende dese moghe Wi nogtan aue doen, alse Wi willen; ende alse wise aue hebben ghedaen, die si dan selue kisen, die sele Wi hen gheuen. Ende wanneer onse liede ons wetteleec ghetonen connen, dat onsen meyere ogte vorstre iet jeghen dese vorghesegde pointe doen, soe selen si aue siin, ende nimmermeer nog meyer nog vorstre werden.

Art. LXVI. Ende oec hebbe Wi gheloeft, dat Wi nimbermeer nog drossate, nog meyer, nog scoutheit, nog bailliu, nog amman maken en selen, om dat si ons eneg ghelt ogte guet gheuen, ogte leenen selen.

Art. LXVII. Ende Wi Jan, bider gratien ons Heren, hertoghe van Lotthrik,

van Brabant, ende Lymborg, willecoren ende ghelouen dat, bi onser trowen, vor Ons ende vor deghene die na ons comen, die gheeruen selen siin van onsen laude, ende sueeren ten heileghen, dat Wi onse man ende onse liede, aerme ende rike, selen houden ende handelen na dese weth, ende na dit regth, dat hiir bennen es bescreuen, ende en selen soken, nog soken doene negheen ockesoen, nog behendegheit, daert mede belet mogte bliuen, dat dese wet niet en ghesciede onsen lieden, ende selen doen sueeren alle douerrigtere van onsen lande, die nu siin, ende die Wi vorweert maken selen, dat se selen houden, ende doen houden, alle dese pointe, grote ende clene, die hiir in staen bescreuen, ende hiir toe behoren, ende behoren moghen; ende selen allen lieden vonnesse doen, ende weth, die vonnesse eischen, ende weth begheren der man, ogte der scepene, dire sculdeg siin ouer te deilne.

Art. LXVIII. Ende ware dat sake, dat Wi, ogte onse rigtere, vonnesse ende weth niet en daden denghenen, die vonnesse eischen, eneweerf, auderweerf ende derde weerf, met guden orkunden, soe beuele Wi onsen mannen, bi der hulden die si ons sculdeg siin, ende scepenen bi den eede, dien si ghedaen hebben, dat si, nog dor Ons, nog dor onse rigtere nimbermeer vonnesse en selen seghen, bi horen wetene, nadien dat hen condeg es, dat jemanne regts es ghebroken, diet gheeischt heuet ende gheuolgt, met orkunden. Ende wat manne ogte scepene hiir bouen dor Ons, ogte dor onse rigtere vonnesse seide, desen en ware regth ghesciet, diet gheeischt heuet, dien willen Wi houden ouer wetteloes, ende meinedegh, ende sonder weth handelen, na dien dat dese vonnesse hebben gheeist met orkunde van mannen, ogte van scepenen, ende siit hebben veruolgt met drien eischinghen, van ghenagthen te ghenagthen.

Art. LXIX. Ende om dat Wi willen, dat alle dese pointe, die hiir vore bescreuen siin, in desen brief, grote ende cleine, vast ende ghestadegh bliuen, van Ons ende van onsen naecomelinghen, in waerheit ende in bekinnessen hebbe Wi onsen seghel ane desen brief doen hanghen, ende ghelouense met onser trowen ewelike seker te houdene, ende doen te houdene, alle dese vorghesejde stucken ende pointe. Dit was ghedaen int jaer ons Heren M. CC. XC. II.

N° 7. *Texte français de la keure précédente, pour le pays de Nivelles* (1).

Che sont les loys dou Romanch pays de Brabant.

Art. I. Nous Jehans par le grace Dieu dus de Lothier, de Brabant et de Lymbourg, fasons savoir à tous chiaulx qui ces presentes lettres veront et oiront, que purement pour Dieu et pour nostre ame, et pour les ames de nos ancisseurs et de nos hoirs, et pour l'aligence de nos gens de nostre baillie de Nyvelle, et des appartenances, en la manière comme nos baillius le tient, et pour l'amour que Nous avons viers eauls, donnons et ottroyons à nous gens de la dite baillie tel droit, comme chi apres s'ensuit, que Nous avons fait par le conseil de nos hommes et de nos gens de nostre pays.

Art. II. C'est assavoir, quiconque l'autre dément, ou dist : *honnés soyes*, ou *malemeschance vous avingne*, ou *vous estes malvais*, par félonie, il doit payer V s. de Lovignois, petite monnoie à Nos, et à nos successeurs, c'est assavoir le gros tournois vies du coing le roy Louwis pour XVI deniers, ou le value; et est assavoir, que se li dis gros alaist pour mains en borse communement que pour XVI deniers, nous averiens le gros turnois pour tant qu'il couroit, et s'il alaist pour pluyst, tous jour l'averiens Nous pour XVI deniers, et ottelle monoie doit-on payer toutes autres amandes.

Et se uns vilains le fait, ou dist à un chavalier, il est à C s.; et se uns vilains le fait, ou dist à un varlet estrais de chevalier, il est à XX s.

Art. III. Et s'il adveuist que aulcuns homs férist un autre, de main, ou boutast dou piet, ou desciraist ses draps, ou tiraist par che caveaulx, sans sanc faire courir, il en seroit à Nous et nos hoirs à V s., et doit amendier le meffait à son aversaire, par le conseel des hommes, ou des eschevins; et se chis varles keoit à terre du cop, ou de le bouture, dont seroit ses adversaires à XV s. à signeur, et se sanc avoit de ce fait, dont seroit ses adversaires à XX s.

Art. IV. Et se uns vilains de se main feroit un chevalier, il perderoit le main, à le volenté dou signeur, et se li boutast dou piet, il perderoit le piet, à le volenté dou signeur.

Et se uns villains ferist de main un varlet, estrais de chevaliers, ou boutaist dou piet, il en seroit à C s.; et se chis varles cheist à terre dou

(1) Publiée par Willems, dans le *Codex diplomaticus*, qui fait suite à la Chronique de Jean Van Heelu.

cop, ou de le bouture, li vilains en seroit à VII livres X s.; et se li dis varles savoit de celui fait, le vilain en seroit à X livres.

Art. V. Chius qui un baston trait ou lieve pour un autre blechier, sens férier, il est à X s., qui un autre fiert du baston sens sanc faire, il est à XX s.; et si le fiert à terre, sens sanc, il est à XXX s.; et si le fiert si qu'il saigne, sans afoler menbre, ou os oster du chief, il en est à XL s.; et si l'afolle d'aucun membre, ou il le convient os oster dou kief, d'ou cop de celui baston, il est à C s.

Art. VI. Qui trait une espé pour aucun blechier, sans férier, il est à XX s.; et s'il en fiert aucun et sanc en yssist, sans afoller membre, il en seroit à C s.

Et s'il advenist que aucuns affollast l'autre aucun menbre, sans armures defendues, sens perdere le membre, il en seroit à signeur à VII liv.; et se perdist le membre, membre contre membre, à la volenté dou signeur; et s'il morist, corps contre corps, et les biens que de luy vienent, de quoy il a court et signeur, le moitiet à le volenté dou signeur.

Art. VII. Qui autre bleche d'armes défendues, sans faire sanc corrant, il est à XXX s.; et s'il saingnaist il seroit à LX s.; et qui autre affolle d'armures deffenduez, il est à X livres.

Art. VIII. Che sunt d'armes defendues, pikes, coutiaulx à pointe, misericordes.... machues, bastons-à-bordon de fier, toutes manieres de sajettes paffus, uisarmes, escus-à-pointe de fier, que on pourte suer le braech.

Art. IX. Qui pourte armes defendues, il en seroit à X s., et qui trait ou lieve sour autre armes defendues, sans coutiaulx-à-pointe u espée de stoch, il en est à XX s.: et qui trait coutiel-à-pointe ou espée dou stoch pour autre blechier, sans férier, il en est à XL s. à signeur, et s'il n'at l'argent, on li féra le coutiaul-à-pointe u l'espée de stoch parmy le pame; et qui autrui boutroit de coutiaul-à-pointe u d'espée de stoch, et fesist plaie overte, il en seroit à XX livres à signeur, et le main perdue de quoy il l'airoit boutet.

Art. X. Qui autrui trait par avis, il pert corps et avoir.

Art. XI. Et qui seroit en mortel wiere, il poroit pourter toutes manieres d'armnres hors triuwes.

Art. XII. Qui embleroit de souls V s. on le doit enseigneer, et se on le trovaist ensigniet, et encoires emblaist, il devera perdre le vie et le moitiet de ses biens, à le volentet dou signeur.

Art. XIII. Qui feu u roberie u tenserie feroit, il aroit perduit corps et avoir.

Art. XIV. Qui dame u damiselle enforceroit, on li deveroit le col soyer d'une plancke.

Art. XV. Qui triuwes briese on le doit partier en quatre, et li sieres doit faire mettre à IV corons de se terre.

Et nul ne peut triuwes brisier à celuy avoic quy il mencgue et boit cescun jour, ne à celi qui à lui les triuwes briese à celle caude mellée, et non pour quant les triuwes demoront estables à tos les autres, fors à celui qui les triuwes a brisiés.

Art. XVI. Qui un homme suiroit u queroit en une maison, par caude melée, il seroit à XV s., et cescuns qui le sieroit en sen ayde à XX s.

Art. XVII. Qui maysons assaudroit de jour, par avis, si ne fuist pour ses enemis mortels principaels effait, il en seroit à X livres, et cescuns qui le suroit en ayde à LX s.

Art. XVIII. Qui maisons assaudroit de nuit, par avis en conseil pris, se ce ne fuist pour ses enemis mortels principauls effais, il en seroit à XX livres; et cescuns qui le suiroit en s'ayde à C s.

Art. XIX. Qui li varles le signeur demande triuwe, ou qui les demande de par luy, sy les escondist, et nient ne les donne, il est à XX s. à signeur, et se les demande autre fois, et il est contredist; il est encore à XX s.; et se les demande le tierce fois, et adès par tesmoignage, il est le tierce fois à XX s.; et apres chou le puet tenier chis, qui les triuwes li demanda, pour le meffait et pour les triuwes; et se chius s'en vat par force, il en est à XX liv.; nient pourquant si sont il truiwes; et se il le comandaist à tenier ou aucun malfaiteur, chius qui lui ne ayde nient il en seroit à XX s.

Art. XX. Qui bornes osteroit, il en seroit à XX liv.; qui bornes mettroit sans les hommes qui à mettre doient estre, ou sans droit, il en seroit à LX s. à signeur.

Art. XXI. Qui le varlet à signeur ou à un autre son pan u son gage teroit, il en seroit à XV s., et se payeroit à l'omme son damage.

Art. XXII. Qui biens arrestées, qui par droit sont arrestés, prent ou ayert, il est à LX s. à signeur, et li convient les biens rapporter à liu, u il furen, et en droit.

Art. XXIII. Qui enfans desagiés enmaine en voie, se ce n'est par le conseel dou pere, del mere, et des parens, il a fourfait corps et avoir.

Art. XXIV. Et qui dame par force u damiselle prent, il ne puet jamais ravoir le terre s'on le trueve en veriteit, et en fourfait cors et avoir à signeur; et si fuist ensi que la dame ou damiselle avoec lui demorast, et desist : que ce fuist de sa volenté et de son greet, donc averoit-elle perdu ses biens, jusques adonc qu'elle revenroit et diroit que ce fuis en contre sa volentet; adonc goiroit-elle de ses biens; mais se elle apres se retornast à cely qui par force l'airoit enmenée, doncques aroit-elle perdu ses biens, tant

et si longement qu'elle viveroit, à oels le signeur de le terre, sauf le droit dou plus prochain signeur hiretable; et après sa vie, le retournent et revienent à ses plus plus prochain oirs, hoirsmis les enfans qu'elle airoit de celi homme, qui par force l'en airoit menet, car chil enfant ne puewent riens avoir.

Et s'il advenoit que femme u homme ad ce aydaist, ou consillaist que dame u damoiselle fuist par force prinse ou enmenet, et on le trovaist en veritet, chius ou celle averoit fourfait corps et avoir, sauf les droits dou plus prochain signeur hiretable.

Art. XXV. Qui cope l'arbre d'autrui ou briese soels, ou prent son bleit, erbe ou fruit, à la value desouls V s., sans congiet, et on le trueve à le veritet, il doit rendre le damage et à signeur V s.; et qui le feroit de nuit, il en seroit à C s., et se renderoit le damage double.

Art. XXVI. Qui autrui biestes bateroit, il renderoit le domage, et à signeur V s.; et qui les affolleroit, il en seroit à signeur à C s.; et se renderoit le damaige.

Art. XXVII. Et s'il advenist que aucuns fuist blechiés ou mors de kars, de kerettes, de cherues, de molins, d'erces, ou là u on briese maisons ou lieve, et on le trueve en vérité, que ces choses avinrent sans avis et sans volenté, de se sera-on sans damage envers le signeur, et sans wiere encontre le persone et ses parens

Art. XXVIII. Qui sur autre espanderoit vin, cervoise, ou aucun autre brouvage, de volenté, par fellenie, il en seroit à X s.

Art. XXIX. Et qui feroit d'un pot, il en seroit à LX s., et se il saingnoit, il en seroit à C s.

Art. XXX. Qui voies fosseroit, ou terre d'autrui, et on se plaindist, il en seroit à XL s.

Art. XXXI. Et s'il advenist que enfens, qui fuist ou pain de se pere et se mere, meffisist, on ne porroit riens demander le pere ne le mere, ne n'en soroient encoupet, si ne fuist ensi que apres ce fait retornast ariere à leur maison, par leur volenté, et par leur consent, ou qu'on puist prouver que ces enfens euist fait le fait par leur conseil.

Art. XXXII. Et se hons u femme voiloit mettre son enfant hors de son pain, ou enmancipier, il le puewent bien faire par droit, et celonc ce que li homme et li escevin en jugeront, et s'il est hons qui appartient à le maisnie dou signeur, on le doit monester par sa loyaulté et sa foy, et s'il est escevins on le doit monester par son sairement; et s'il n'est ne l'un ne l'autre, donc le doit-on faire qu'il ne met son enfant hors de se pain; pour nul lui faire grief ne damaige enconvient qu'il soit hors de son hostel, an et jour, et apres le puet-il leuwer comme un estraingne.

Art. XXXIII. La u ancuns demoure mors, apres celle heure qu'il est mors ont tout li descoupables truiwes, wit jours et wit nuis, et apres maintenra cescun sa wiere.

Art. XXXIV. Nus ne puet garbe en la dite baillie, fors li ballius devant dis, que puet son droit faire, comme en la maniere qu'il a uset jusques à ores, selonc sa droiture, et li messiers qui garde les bles, selonc sa droiture; qui ailleurs garbes donroit, fors à chials qui chi deseure sont nommez, il seroit à XX s., et qui le demanderoit, à XX s.; et se le doit li sires oster de son service, s'il y est.

Art. XXXV. Apres volons Nous que no senisaul, nos baillius, ne nos justiceurs de nullui riens prendent outre jugement, et volons que nuls, nostre senisaul, nos baillius ne nos justiceurs, ne nos forestiers, ne autrui, à leurs oels ne donist nul don, ne face service, pour droit faire, ne pour droit delayer; et s'il aucun don retenissent d'aucun, u se aucun leur feist service pour ceste cose, il le Nous desist, et Nous li rendrions, u ferions payer à doble; et ki ce ne feroit, il airoit fourfait corps et avoir.

Art. XXXVI. Nulle gent d'ordene, ne bourgois, de dehoirs nostre terre ne de dedens, ne puewent acquere biens hiretauls de souls Nous, se ce n'est de nostre congiet.

Art. XXXVII. Qui arbres sans trop pres du chemin, dont aucun se deplaint, et on le trove en vérité, li sieres le puet faire couper à son oels, et parmi ce, est li hons quites, et li sires fera l'homme le chemin descombrer.

Art. XXXVIII. Qui des hommes et des escevins a contredit doit-on amendeer, ensi que on a de cet uset.

Art. XXXIX. En droit des ajournemens, plais, et de toutes autres coses fera-on ensi que droist est.

Art. XL. Quiconques appartient à St Pierre de Lovaing, ou a notre franche maisnie, quant qu'il promet devant eskevins de nostre terre, volons qu'il tiengne, si comme il le uissent enconvent devant eskevins de franke ville; et en autres coses doyent goyer de leur franckise de le maisnie, ensi comme les gens saint Pierre doyent goyer.

Art. XLI. Là u on doit faire enqueste, soit de petites choses u de grandes, on le doit faire proclamer à dymence, ou moustier, à le messe, et li sires le fera faire le lundi apres, en celle samaine, à son loisir; et à celle enqueste faire doient estre et seoir deus eskevins u homme, u plus, u ambedus se mestier est, et avoec les justices.

Art. XLII. Et la u on fait enqueste de petites choses, qui a premiere enqueste ne vient, il est à II s.; et s'il ne vient à l'autre enqueste, de celle mesme cose, il est encore à II s.; et s'il ne vient à le tierce enqueste de celle meisne cose, donc est-il coupauble dou fait de quoi li enqueste est faite.

Art. XLIII. Cose, qui en appiert est faite, doit-on prouver en appiert, c'est assavoir par veir et par ouwier par eauls deux u plus, et c'est plainte attente.

Art. XLIV. Che ke nient en appiert avient, u par nuit, et ne prouvera-on nient en appiert, et se par eauls deux u plus; et si le prendent sur leur sairement ke chiauls est coupauble, sur cui il tesmoignent, doncques est celle plainte atteinte.

Art. XLV. Et la u on fera enqueste de grans fais, qui vont sur vie d'omme, ki a le premier enqueste vienient il est à XX s., et si vienient à l'autre enqueste de ce meisme fait, il est encore à XX s., et si vienient à le tierce enqueste qu'on fait sur celle meisme cose, donc est il coupaubles de ce meisme fait, sur quoy ly enqueste est faite, si n'est hoirs dou pays, u malade, u en mortel wiere hors truwes, ou pris, ou qu'il euist loiaul soigne, et ottel doit estre de petits fais.

Art. XLVI. Qui on appelle et apparolle d'aucun meffait, ke on puet à le veritet prouver, il se doit escondier, luy tierch, de gens créaubles, si n'est ensi qu'il est estraignes, et adonc doit-il jurer en sains deux sairemens, qu'il ne puet avoir nulle ayde pour luy ascondier, et pour le tierce fois, doit-il jurer qu'il est descoupables dou fait, de quoy il est appellés.

Art. XLVII. S'il avient que aucuns se deffent dedens sa cort, ou en sa maison, u là u il est abbaities par abbait, et si se deffent, et en deffendant son corps, il aucun touwe ou bleche, chius qui son corps deffent est quites dou signeur, et sans wiere des amis et parens.

Art. XLVIII. Et Nous commissons à nos homes qui d'endroit doient avoir leur coust, quant il vienent en nostre service, ensi que nos ancisseurs et Nous avons fait jusques à ores, et leur devons de droit.

Art. XLIX. Après volons que moisnes, nonains, prestres, et toutes manieres d'ordene, lombars, juis, de nos terres, soyent en nostre warandes; de ce que on meffait eauls, ce doit estre à nostre volentet.

Art. L. D'apres, aluefs, fiefs, et hiretage doit-on proclamer à vendre, ou moustier, par trois quinsaines, le dimence à le messe, et apres qui entre festire et signeur ne vient, il ne peut avoir nulle premieté à ces biens, s'il n'est hoirs dou pays, ou euist loyaul ensogne.

Art. LI. Apres volons que les eskevins et desmainiers qui vont querre jugement, que cascuns, qui vat à piet, doit avoir le jour XVIII deniers, pour ses despens, et qui chevauche, doit avoir le jour III s. pour ses despens, et qui les mainet à piet III s., et à keval IV s.

Art. LII. Apres volons que tout li camp de battaille demeurent, en ottel point que il ont estet jusques à orre.

Art. LIII. Et apres volons pour toutes choses declarer, dont on poroit doub-

ter, que quiconques ara fourfais ses biens, s'il a femme u enfans, Nous volons que li moitiet des biens demeurent à le femme et auls enfans, et l'autre moitiet à le volentet du signeur; et si n'a femme ne enfans, doncques volons Nous que tout si bien soient à la volentet du signeur, et à sa merchi.

Art. LIV. Et si fuist ensi que hons ou femme, de dehors nostre terre, venist demourer desoulz, Nous volons qui puissent goyer de leur frankise, et chil qui venront d'eaulz, ensi qu'il gouississent, s'il fuissent demorés en leur pays, si le puewent prouver, ensi que drois enseigne, par cheauls de leur droit estoch.

Art. LV. Et s'il advenist aucuns poins, qui ne fuist mie chi dedens escrit, ce doint-on mener par hommes et par eskevins, selont les poins plus samblables à chials qui chi dedens sont escrys, et à tel droit, comme chi est escrit, volons Nous que on tiegne par toute nostre terre, là jusques ores loys ne jugement ne estet.

Art. LVI. Apres volons Nous que li ballius de Nyvelle ait VI varles à kevals, et IX à piet, et nient plus.

Art. LVII. Et s'il avenoit que chils, qui aroit meffait, ne requist truwes, à le noe que li fais sarat fais, u à le jour que les truwes isteroient, u anchois, il averoit furfait à signeur XXX liv., hors mis toutes gens qui nous paient taille, et nos gens de no maisnie, qui Nous font frans service, et chil seront quite parmi XX s., s'il ne requisissent truwes, et toutes autres gens payeront XXX livres, s'il en deffeallent si que dit est.

Art. LVIII. Apres, chius qui villains fait a fait, par quoy il s'enfuit hors du pays, se plus proisme doit requere les truwes, si le est congnissaules, et si dist qu'il ne li est mie cognissaules, doncques le doit li sieres sur lui prouver, ou metre sur son sairment.

Art. LIX. Apres volons, qui autre apparolle en droit, et apparolle en deplaindant de li, de quelconques fait qui l'apparole, et chius sa plainte ne puist ne mettre en vérité, que li deplaindans soit en autel point que li autres euist esté, s'il fuist venus à desouls de sa plainte.

Art. LX. Apres volons que chius qui meffait, qu'il mesmes l'amende, et ke nuls ne payeche paye, ne d'endroit de nous gens taillables, et de nous gens de no maisnie, qui Nous font frans service.

Art. LXI. Qui autrui manache il a fourfait à signeur X liv., se on le puet prouver en veritet, et se doit assegnier celi cui il a manechiet.

Ari. LXII. Et se aucuns navials fais avenissent en no terre, qui ne poisent estre bien declareit par les poins chi dedens escrit, doit-on mener par nostre conseil de noz hommes.

Art. LXIII. Apres volons ke nuls de nos baillius, ne de nos justicieurs,

ne puist chause ne querelle accater, ne acquere, à temps ne à l'eure qu'elles soyent en plait u en calinge.

Art. LXIV. Apres, tous noz justicheurs de la dicte baillie metterons Nous à nostre volentet; et quant nos gens poront monstrer que no baillie, nos maieurs, u nos forestiers, font encontre les poins chi escrits et nommez, donc doient-il estre ostés de nostre service, et ne seront jamais baillius, maieurs, ne forestiers.

Art. LXV. Et avons enconvent ke Nous jamais senisaul, bailliu, maieur, amant, scoutheit, ne ferons, pour argent, u biens, qu'il Nous presteront, u prometteront.

Art. LXVI. Apres volons, que quant on commande l'ost en no terre, et no gens communement issent, que nuls ne demeure à l'ostel, se Nous ne li donnons congiet, meismez de notre bouche, u nos seurains baillius de Nyvelle; et chius qui outre ce demoiroit à l'ostel, il et se bien seroient à nostre volentet; et se aucuns de nos justiceurs dounoit à aucun homme congiet, se ce ne fuist de nostre volontet, u se ce ne fuist no deseurains baillius de Nyvelle; il aroit à tous jours furfait nostre service.

Et Nous Jehans, par la grace de Dieu, etc.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

Des délits publics ou des délits réservés au tribunal du duc.

CHAPITRE VI.

Des attentats contre les personnes.

Section I. — De l'homicide et des crimes qui y sont assimilés.

Section II. — Des autres attentats contre les personnes.

CHAPITRE VII.

Des délits contre la propriété

CHAPITRE VIII.

Des peines.

CHAPITRE IX.

De la procédure criminelle.

CHAPITRE X.

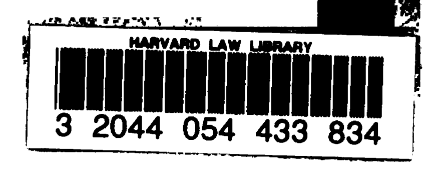
De l'organisation judiciaire.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

P. 2, ligne 16, au lieu de : *cet sujet*, lisez : *ce sujet*.
» 10, » 19, » *atteintes*, lisez : *attentats*.
» 17, » 10, » *après avoir obtenu*, lisez : *après en avoir obtenu*.
» 91, » 7, » 50, lisez : 50 *solides*.
» 93, » 16, » *des armes*, lisez : *de la nature des armes*.
» 117, » 5, » *sur ses propriétés*, lisez : *sur leurs propriétés*.
» 128, » 24, » *pe ne principale*, lisez : *peine accessoire*.
» 141, » 16, » *terminer à l'instruction*, lisez : *terminer l'instruction*.
» 142, » 22, » *la magistrature*, lisez : *le magistrat*.


HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 054 433 834

